

COMITÉ DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Relevé de décisions de la réunion des 24 et 25 avril 2023

1. COMPETITIONS

1.1 TOP 14 et PRO D2 - Homologation des résultats et classements

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué le résultat des matches de :

- TOP 14 à l'issue de la 22ème journée de la saison 2022/2023, et
- PRO D2 à l'issue de la 28ème journée de la saison 2022/2023.

1.2 Diffusion en accès gratuit

Dans le cadre de l'application du nouvel accord avec Canal+ appliqué par anticipation dès cette saison de diffusion chaque saison de 3 matches en accès gratuit, les deux prochains matches concernés sont:

- J24 : Toulouse vs Bordeaux, le 7/05 à 21h05 (co-diffusion C8 / CANAL+ SPORT)
- J26 : 1 match diffusé en parallèle du multiplex (match à définir)

(le 1^{er} match était Toulon vs Lyon en J13).

1.3. Quota billetterie finale PRO D2

La billetterie de la finale de PRO D2 sera ouverte fin avril.

Le quota réservé aux clubs finalistes sera de 2 150 places par club :

- 150 invitations (100 en catégorie 1, 50 en catégorie 4)
- 2 000 places payantes (300 en catégorie 1, 500 en catégorie 3, 1 200 en catégorie 4)

50% du quota par catégorie non utilisé sera restitué le mardi à midi et le solde le mercredi à midi.

1.4. Cahiers des charges des phases finales

Sous réserve des quotas de billets réservés aux clubs participants arrêtés pour cette saison par le Comité Directeur (cf ci-dessus pour la finale de PRO D2 et relevé de décisions du Comité Directeur du 28 novembre pour la phase finale de TOP 14), les cahiers des charges des phases finales 2023 (barrages PRO D2, demi-finale PRO D2, barrages TOP 14, access Match, demi-finales TOP 14 et finale TOP 14) sont reconduits sans changement. Ils sont diffusés aux clubs concernés par la direction des compétitions.

2. PLAN STRATEGIQUE N°2

Le Comité Directeur a fait un point d'étape sur l'élaboration du Plan stratégique n°2 :

- vue d'ensemble des initiatives et projets
- planification sur le cycle de 4 saisons (2023-2027)
- synthèse budgétaire ajustée,

Les prochaines étapes en amont de la présentation en Assemblée Générale le 7 juillet sont :

- Réunion du Comité d'orientation stratégique FFR/LNR en mai,
- Réunion avec les clubs en mai (présentation phasée et budget ajusté),
- Comité Directeur de juin.

3. ARBITRAGE

Dans le cadre de la structuration et de la professionnalisation de l'arbitrage au sein des compétitions professionnelles, le Comité Directeur a acté les principes des mesures élaborées conjointement avec la FFR qui seront mises en œuvre dès la saison 2023/2024 portant sur l'encadrement et la disponibilité des arbitres, les outils mis à disposition, la gouvernance et la revalorisation des indemnités. Le plan détaillé fera l'objet d'une communication spécifique après finalisation de l'ensemble des modalités entre la FFR et la LNR.

4. MEDICAL

Le Comité Directeur a acté le principe du lancement du programme relatif à la prise en charge et la prévention des risques psycho-sociaux en faveur des joueurs et des membres de l'encadrement sportif des clubs. Les modalités précises du plan d'actions proposé par la Commission médicale de la LNR seront présentées à l'occasion du Comité Directeur du mois de juin.

5. FINANCES

5.1 Budget estimé 2022/2023

Le Comité Directeur a validé l'Estimé budgétaire 2022/2023 qui permet d'affecter aux clubs une distribution complémentaire de 3,4 Millions d'euros par rapport au budget adopté en juillet 2022.

La répartition aura lieu comme suit :

TOP 14 :

- 1 550 K€ au titre du résultat complémentaire du Bloc Coupes d'Europe, qui sera réparti de manière égalitaire entre les 14 clubs : soit 110,7 K€ de versements complémentaires par club.
- 1 400 K€ au titre du bloc Solidarité est affecté à hauteur de 60% aux clubs de TOP 14, soit 840 K€ répartis égalitairement entre les 14 clubs : soit 60 K€ de versements complémentaires par club.

PRO D2 :

- 1 400 K€ au titre du bloc Solidarité est affecté à hauteur de 40% aux clubs de PRO D2, soit 560 K€ répartis égalitairement entre les 16 clubs : soit 35 K€ de versements complémentaires par club.

La distribution complémentaire, conformément aux Guide de Distribution, fera l'objet d'un premier versement de 75% fin septembre et le solde fin décembre après approbation des comptes de la LNR par l'Assemblée Générale.

5.2. Lettre de cadrage distribution 2023/2024

Le Comité Directeur a validé les éléments de cadrage sur les principes de versements de la LNR de la saison 2023-2024. Ces éléments sont adressés aux clubs par courrier séparé.

6. REGLEMENTS GENERAUX

Le Comité Directeur a validé les évolutions des Règlements généraux pour la saison 2023/2024 figurant aux Annexes 1 (version consolidée détaillée) et 2 (présentation synthétique) du présent relevé de décisions.

Conformément à la Convention FFR/LNR, les modifications réglementaires relatives aux centres de formation seront définitives après leur approbation par la FFR.

7. COMMUNICATION

Le Comité Directeur a validé le lancement de la consultation s en vue de la production et du déploiement d'une campagne de communication au bénéfice des championnats dans la foulée de la Coupe du monde 2023 afin de capitaliser sur l'impact de l'événement.

8. RSE

Le Comité Directeur a partagé un point d'étape sur l'application du plan de travail 2022/2023 de la Commission RSE et sa feuille de route des prochains mois.

9. ORGANISATION

9.1. Commissions consultatives

Sur proposition du président de chaque Commission, les ajustements proposés à la composition des commissions consultatives seront proposés au Comité Directeur de juin. Les désignations seront actées en juin pour les saisons 2023/24 et 2024/25 (jusqu'au terme de la mandature) afin de favoriser le travail dans la continuité des commissions.

9.2. Contrat d'engagement républicain

En application du décret du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article de la loi du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, il est fait obligation pour les ligues professionnelles de formaliser leur adhésion au contrat d'engagement républicain

Le Comité Directeur a validé l'adhésion de la LNR au contrat d'engagement républicain.

MODIFICATIONS DES REGLEMENTS GENERAUX 2023/2024

approuvées par le Comité Directeur de la LNR
des 24 et 25 avril

SOMMAIRE

1. Régulation des championnats professionnels	2
2. Administratif.....	11
3. Sportif.....	18
4. Billetterie.....	22
5. Image des clubs.....	24
6. Disciplinaire.....	26
7. Médical.....	29
8. Salary Cap.....	34
9. Audiovisuel.....	41
10. RIF	42
11. Centres de formation.....	46
12. IES7.....	66
13. Marketing.....	71

1. REGULATION DES CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS

Annexe 2 – Règlement A2R - Chapitre 1 – Contrôle des clubs

- ⇒ Les traitements de la C.C.C.P. amènent à retraiter les créances anciennes de plus de 150 jours ; Les balances âgées sont généralement paramétrables dans les logiciels comptables ; Toutefois, elles ne disposent pas toujours d'une colonne à 150 jours soit par manque du club à paramétrer le logiciel, soit parce que le logiciel d'ancienne génération ne prévoit pas cette modularité/option, auquel cas une précision du club est nécessaire pour isoler ces créances.

Article 1.2.1.1.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Le 15 février : une situation financière établie au 31 décembre (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice C.C.C.P. et annexes) et le budget actualisé avec ses annexes (matrice C.C.C.P.), ainsi que pour la société sportive une balance auxiliaire clients âgée et le grand livre général des comptes au 31 décembre.	Le 15 février : une situation financière établie au 31 décembre (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice C.C.C.P. et annexes) et le budget actualisé avec ses annexes (matrice C.C.C.P.), ainsi que pour la société sportive une balance auxiliaire clients âgée faisant ressortir les créances de plus de 150 jours et le grand livre général des comptes au 31 décembre.

Article 1.2.1.3.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Le 30 avril : une situation financière établie au 31 mars (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice C.C.C.P. + annexes et grand livre général des comptes) et le budget actualisé de la saison en cours avec ses annexes (matrice C.C.C.P.) (budget projeté au 30 juin) ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée et le budget analytique actualisé de la saison en cours du centre de formation (matrice C.C.C.P.).	Le 30 avril : une situation financière établie au 31 mars (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice C.C.C.P. + annexes et grand livre général des comptes) et le budget actualisé de la saison en cours avec ses annexes (matrice C.C.C.P.) (budget projeté au 30 juin) ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée faisant ressortir les créances de plus de 150 jours et le budget analytique actualisé de la saison en cours du centre de formation (matrice C.C.C.P.).

Article 1.2.1.6.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Le 30 septembre : les comptes annuels définitifs (bilan et compte de résultat détaillés et le report du compte de résultat sur la matrice budgétaire C.C.C.P. avec ses annexes et grand livre général des comptes) arrêtés au 30 juin et un comparatif budgétaire avec l'état projeté (article 1.2.1.3) assorti d'un commentaire pour chaque écart	Le 30 septembre : les comptes annuels définitifs (bilan et compte de résultat détaillés et le report du compte de résultat sur la matrice budgétaire C.C.C.P. avec ses annexes et grand livre général des comptes) arrêtés au 30 juin et un comparatif budgétaire avec l'état projeté (article 1.2.1.3) assorti d'un commentaire pour chaque écart

significatif, ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée et le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation (matrice C.C.C.P.).

significatif, ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée **faisant ressortir les créances de plus de 150 jours** et le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation (matrice C.C.C.P.).

Article 3.1.3.

⇒ *Division de l'article 3.1.3. en deux en distinguant ce qui relève d'une part de la « comptabilisation erronée » (3.1.3.) avec réduction du barème des sanctions associé et d'autre part ce qui relève de la « comptabilisation frauduleuse et financements détournés » (désormais article 3.1.4.) dont la gravité est supérieure.*

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>3.1.3 Comptabilisation erronée et/ou frauduleuse et financements détournés Selon le degré de gravité de l'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amende d'un montant de 5 000 € à 70 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 140 000 € pour un club de 1^{ère} division, • remboursement du préjudice financier, • blocage des versements de la L.N.R., • limitation du niveau de la rétribution des joueurs, • interdiction de recruter, • retrait de 2 à 10 points au classement du championnat, • non-qualification ou rétrogradation en division inférieure. <p>(...)</p>	<p>3.1.3 Comptabilisation erronée et/ou frauduleuse et financements détournés Selon le degré de gravité de l'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amende d'un montant de 5 000 € à 70 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 140 000 € pour un club de 1^{ère} division, • remboursement du préjudice financier, • blocage des versements de la L.N.R., • limitation du niveau de la rétribution des joueurs, • interdiction de recruter, • retrait de 2 à 10 6 points au classement du championnat, • non-qualification ou rétrogradation en division inférieure. <p>(...)</p>

Création d'un article 3.1.4 en conséquence :

⇒ Cf. point ci-dessus

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
	<p>3.1.4 Comptabilisation frauduleuse et/ou financements détournés Selon le degré de gravité de l'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amende d'un montant de 5 000 € à 100 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 200 000 € pour un club de 1^{ère} division, • remboursement du préjudice financier, • blocage des versements de la L.N.R., • limitation du niveau de la rétribution des joueurs, • interdiction de recruter,

- retrait de 2 à 10 points au classement du championnat,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.
- (...)

Chapitre 1 – Dispositions relatives à la gestion des clubs (Règlement administratif)

⇒ L'article 49.1 et 49.2 sont réaménagés aux fins de clarification ; une définition de la situation nette retraitée est portée au 49.1 avec la création d'un titre et les dispositions qui figuraient dans le 49.2 sont remontées dans le 49.1

Article 49.1.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 49.1.</p> <p>Le premier critère d'appréciation par la C.C.C.P. de la situation financière de tout club professionnel est la situation nette retraitée de la société sportive. Toutefois, la C.C.C.P. pourra, si elle le juge utile, prendre en considération toute entité juridiquement liée à la société sportive (notamment l'association support du club lorsque la situation nette retraitée sera estimée négative).</p>	<p>Article 49.1. – Situation nette retraitée</p> <p>Le premier critère d'appréciation par la C.C.C.P. de la situation financière de tout club professionnel est la situation nette retraitée de la société sportive selon la définition décrite ci-dessous. Toutefois, la C.C.C.P. pourra, si elle le juge utile, prendre en considération toute entité juridiquement liée à la société sportive (notamment l'association support du club lorsque la situation nette retraitée sera estimée négative).</p> <p>La définition de la situation retraitée s'interprète notamment sous déduction des éléments incorporels ayant fait l'objet d'un apport en capital et des frais d'établissements non amortis et après application des notes méthodologiques de la C.C.C.P.</p> <p>Cette évaluation intègre, le cas échéant, (après élimination des titres) la situation nette retraitée de l'association support et des entités juridiques que la C.C.C.P. considère comme devant être rattachées eu égard à ses liens économiques et/ou juridiques avec la société sportive ou l'association support lorsque la situation financière de ces entités apparait obérée. La C.C.C.P. opère tout retraitement qu'elle juge utile à l'appréciation de la situation financière du club et de la situation nette.</p> <p>Pour les apports en numéraire, seule la partie du capital versée sera retenue.</p> <p>Dans l'hypothèse où l'association support est une association omnisport dont la section rugby est dépourvue de la personnalité morale, cette dernière doit tenir une comptabilité analytique</p>

qui devra être présentée à la C.C.C.P. dans les mêmes conditions que celles décrites à l'Annexe 2 – article 2 des Règlements de l'A2R. Les fonds propres retraités de l'omnisport sont intégrés dans l'analyse de la situation financière de la C.C.C.P. lorsqu'ils sont négatifs.

Article 49.2.

⇒ L'article est simplifié avec la remontée d'éléments dans l'article 49.1 et il est supprimé des passages obsolètes.

Le dispositif transitoire d'utiliser le PGE sous condition pour le fonds de réserve n'a été utilisé que pour un club qui ne pourrait plus disposer de cette facilité ; cette disposition est donc supprimée de cette partie du dispositif créé durant le Covid. Enfin, le surplus en fonds de réserve est mentionné dans le règlement dans la mesure où il est utilisé dans les traitements techniques de la C.C.C.P. et en faveur des clubs.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>a) Tout club professionnel a l'obligation de constituer un fonds de réserve d'un montant au moins égal à 15 % du montant de la rétribution des joueurs⁷¹ prévue à compter de la saison 2019/2020.</p> <p>⁷¹ Telle que définie à l'Annexe 2 des Règlements de l'A2R.</p> <p>La constitution de ce fonds de réserve sera considérée comme réalisée au vu de la situation nette retraitée de la société sportive telle qu'appréciée par la C.C.C.P. en conformité avec le plan comptable général. Toutefois, si la situation financière des entités juridiquement liées à la société sportive est obérée, la C.C.C.P. pourra les intégrer dans le périmètre de son analyse et apprécier la situation nette retraitée globale.</p> <p>La définition de la situation retraitée s'interprète notamment sous déduction des éléments incorporels ayant fait l'objet d'un apport en capital et des frais d'établissements non amortis et après application des notes méthodologiques de la C.C.C.P..</p> <p>Cette évaluation intègre, le cas échéant, (après élimination des titres) la situation nette retraitée de l'association support et des entités juridiques que la C.C.C.P. considère comme devant être rattachées eu égard à ses liens économiques et/ou juridiques avec la société sportive ou l'association support lorsque la</p>	<p>a) Tout club professionnel a l'obligation de constituer un fonds de réserve d'un montant au moins égal à 15 % du montant de la rétribution des joueurs⁷¹ prévue à compter de la saison 2019/2020. Le dit fonds devant être constitué tout au long de la saison sportive.</p> <p>⁷¹ Telle que définie à l'Annexe 2 des Règlements de l'A2R.</p> <p>La constitution de ce fonds de réserve sera considérée comme réalisée au vu de la situation nette retraitée de la société sportive telle qu'appréciée par la C.C.C.P. en conformité avec le plan comptable général. Toutefois, si la situation financière des entités juridiquement liées à la société sportive est obérée, la C.C.C.P. pourra les intégrer dans le périmètre de son analyse et apprécier la situation nette retraitée globale.</p> <p>La définition de la situation retraitée s'interprète notamment sous déduction des éléments incorporels ayant fait l'objet d'un apport en capital et des frais d'établissements non amortis et après application des notes méthodologiques de la C.C.C.P..</p> <p>Cette évaluation intègre, le cas échéant, (après élimination des titres) la situation nette retraitée de l'association support et des entités juridiques que la C.C.C.P. considère comme devant être rattachées eu égard à ses liens</p>

situation financière de ces entités apparaît obérée. La C.C.C.P. opère tout retraitement qu'elle juge utile à l'appréciation de la situation financière du club et de la situation nette. Pour les apports en numéraire, seule la partie du capital versée sera retenue.

Dans l'hypothèse où l'association support est une association omnisport dont la section rugby est dépourvue de la personnalité morale, cette dernière doit tenir une comptabilité analytique qui devra être présentée à la C.C.C.P. dans les mêmes conditions que celles décrites à l'Annexe 2 – article 2 des Règlements de l'A2R. Les fonds propres retraités de l'omnisport sont intégrés dans l'analyse de la situation financière de la C.C.C.P. lorsqu'ils sont négatifs.

Au vu de son analyse de la situation financière du club, la Commission pourra accepter, à titre transitoire, que cette obligation soit remplie par :

- Apport en compte courant bloqué.

Dans cette hypothèse, l'engagement de blocage doit être formalisé jusqu'à ce que la situation nette retraitée soit au moins égale au montant du fonds de réserve. Cet engagement devra être transmis à la C.C.C.P. pour validation. Pour bénéficier du système transitoire, toutes les créances liées à ces mêmes sociétés, autres que celles relevant des conventions de compte-courant d'associés (et plus particulièrement les créances en qualité de partenaires et/ou sponsors) devront avoir été apurées dans les comptes du club. Ce constat devra pouvoir être effectué par la C.C.C.P. à chaque analyse de la constitution du fonds de réserve.

- Tout ou partie des prêts garantis par l'état (PGE) ou prêt consenti par la LNR

Dans cette hypothèse, la prise en compte de tout ou partie des sommes perçues par le club, et non encore remboursées, au titre des prêts garantis par l'Etat (PGE) ou des prêts consentis par la LNR, à l'exclusion de tous autres prêts, sera déterminée selon les modalités arrêtées par la C.C.C.P. en vertu du présent règlement et du règlement de l'A2R. Ce ou ces prêts ne pourront être pris en compte, qu'à hauteur des sommes nécessaires pour que la situation nette

économiques et/ou juridiques avec la société sportive ou l'association support lorsque la situation financière de ces entités apparaît obérée. La C.C.C.P. opère tout retraitement qu'elle juge utile à l'appréciation de la situation financière du club et de la situation nette. Pour les apports en numéraire, seule la partie du capital versée sera retenue.

Dans l'hypothèse où l'association support est une association omnisport dont la section rugby est dépourvue de la personnalité morale, cette dernière doit tenir une comptabilité analytique qui devra être présentée à la C.C.C.P. dans les mêmes conditions que celles décrites à l'Annexe 2 – article 2 des Règlements de l'A2R. Les fonds propres retraités de l'omnisport sont intégrés dans l'analyse de la situation financière de la C.C.C.P. lorsqu'ils sont négatifs.

Au vu de son analyse de la situation financière du club, la Commission pourra accepter, à titre transitoire, que cette obligation soit remplie par :

- Apport en compte courant bloqué.

Dans cette hypothèse, l'engagement de blocage doit être formalisé jusqu'à ce que la situation nette retraitée soit au moins égale au montant du fonds de réserve. Cet engagement devra être transmis à la C.C.C.P. pour validation. Pour bénéficier du système transitoire, toutes les créances liées à ces mêmes sociétés, autres que celles relevant des conventions de compte-courant d'associés (et plus particulièrement les créances en qualité de partenaires et/ou sponsors) devront avoir été apurées dans les comptes du club. Ce constat devra pouvoir être effectué par la C.C.C.P. à chaque analyse de la constitution du fonds de réserve.

- Tout ou partie des prêts garantis par l'état (PGE) ou prêt consenti par la LNR

Dans cette hypothèse, la prise en compte de tout ou partie des sommes perçues par le club, et non encore remboursées, au titre des prêts garantis par l'Etat (PGE) ou des prêts consentis par la LNR, à l'exclusion de tous autres prêts, sera déterminée selon les modalités arrêtées par la C.C.C.P. en vertu du présent règlement et du règlement de l'A2R. Ce ou ces prêts ne

retraitée soit au moins égale au montant du fonds de réserve et sans pour autant, que la mise en oeuvre de cette disposition transitoire ne puisse conduire à constater un dépassement du fonds de réserve réglementaire.

- b) L'examen de la situation des clubs et le contrôle du respect des obligations ci-dessus relèvent de la compétence de la C.C.C.P..

Cet examen pourra être effectué par la C.C.C.P. à tout moment de l'exercice.

La non-constitution du fonds de réserve à la hauteur et dans les conditions prévues par le présent article sera l'un des critères pris en compte par la C.C.C.P. pour limiter le niveau de la rétribution des joueurs du club et encadrer et/ou restreindre ses capacités de recrutement.

~~pourront être pris en compte, qu'à hauteur des sommes nécessaires pour que la situation nette retraitée soit au moins égale au montant du fonds de réserve et sans pour autant, que la mise en oeuvre de cette disposition transitoire ne puisse conduire à constater un dépassement du fonds de réserve réglementaire.~~

- b) L'examen de la situation des clubs et le contrôle du respect des obligations ci-dessus relèvent de la compétence de la C.C.C.P..

Cet examen pourra être effectué par la C.C.C.P. à tout moment de l'exercice.

L'éventuel surplus en fonds de réserve participe pour l'analyse du dossier à la couverture des incertitudes budgétaires identifiées par la C.C.C.P.

La non-constitution du fonds de réserve à la hauteur et dans les conditions prévues par le présent article sera l'un des critères pris en compte par la C.C.C.P. pour limiter le niveau de la rétribution des joueurs du club et encadrer et/ou restreindre ses capacités de recrutement.

Article 49.4.

- ⇒ Ce texte a été créé avant l'adoption des nouvelles dispositions confiées à l'A2R. L'article 1.7 a été depuis publié ; Il convient de renvoyer vers ce texte pour information ; un passage non adapté aux usages est par ailleurs supprimé en fin de texte pour simplification du texte.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Etant rappelé que toute prise de participation directe ou indirecte dans un club professionnel de rugby doit s'effectuer dans le respect des dispositions législatives en vigueur, toute personne physique ou morale :</p> <ul style="list-style-type: none">• prenant directement ou indirectement une participation au capital social, et/ou• acquérant des droits de vote au sein des organes dirigeants ou de surveillance, et/ou• prenant la direction, en fait ou en droit, d'une société sportive membre de la LNR, lui permettant d'exercer une influence notable au sens de l'article L. 233-17-2 du Code du commerce, devra communiquer à la C.C.C.P. un dossier de présentation de son activité et de ses projets quant à la gestion et au développement du club.	<p>Etant rappelé que toute prise de participation directe ou indirecte dans un club professionnel de rugby doit s'effectuer dans le respect des dispositions législatives en vigueur, toute personne physique ou morale :</p> <ul style="list-style-type: none">• prenant directement ou indirectement une participation au capital social, et/ou• acquérant des droits de vote au sein des organes dirigeants ou de surveillance, et/ou• prenant la direction, en fait ou en droit, d'une société sportive membre de la LNR, lui permettant d'exercer une influence notable au sens de l'article L. 233-17-2 du Code du commerce, devra communiquer à la C.C.C.P., conformément à l'article 1.7 de l'annexe 2 relative aux modalités de la régulation des championnats professionnels, un dossier de

<p>La C.C.C.P. pourra également faire cette demande pour tout projet d'augmentation significative du budget du club afin de s'assurer de la pérennité du projet à court et moyen terme.</p> <p>La C.C.C.P. pourra procéder à une audition, en présence d'un représentant de la LNR, lors de laquelle elle pourra informer la personne concernée des règles de contrôle de gestion en vigueur, et lui faire part de son analyse sur la situation financière du club. Cette audition sera conduite par des membres de la C.C.C.P. désignés à cette fin par le Conseil de discipline du rugby français. La C.C.C.P. pourra, en cas de besoin, adresser un rapport au Président de la LNR faisant part de son analyse sur le dossier et des mesures qu'elle juge appropriées.</p>	<p>présentation de son activité et de ses projets quant à la gestion et au développement du club.</p> <p>La C.C.C.P. pourra également faire cette demande pour tout projet d'augmentation significative du budget du club afin de s'assurer de la pérennité du projet à court et moyen terme.</p> <p>La C.C.C.P. pourra procéder à une audition, en présence d'un représentant de la LNR, lors de laquelle elle pourra informer la personne concernée des règles de contrôle de gestion en vigueur, et lui faire part de son analyse sur la situation financière du club. Cette audition sera conduite par des membres de la C.C.C.P. désignés à cette fin par le Conseil de discipline du rugby français. La C.C.C.P. pourra, en cas de besoin, adresser un rapport au Président de la LNR faisant part de son analyse sur le dossier et des mesures qu'elle juge appropriées.</p>
---	--

Article 53.

⇒ *Les modalités de traitement financier des indemnités de mutation sont précisées et le texte renforcé et simplifié.*

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Lors de la mutation d'un de ses joueurs sous contrat de travail à durée déterminée, un club membre de la LNR peut seul prétendre au paiement des diverses indemnités qui en découlent.</p> <p>En conséquence, est prohibée la conclusion de toute convention par laquelle un club membre de la LNR transférerait ces droits à indemnités à une personne morale ou physique tierce.</p> <p>Les clubs professionnels ne peuvent se prévaloir de l'existence d'une valeur patrimoniale résultant de la fixation des indemnités auxquels ils peuvent prétendre en cas de mutation d'un ou plusieurs de leurs joueurs. De ce fait, ils s'interdisent d'apporter de telles valorisations comme garanties de quelque opération que ce soit.</p>	<p>Lors de la mutation d'un de ses joueurs sous contrat de travail à durée déterminée, un club membre de la LNR peut seul prétendre au paiement des diverses indemnités qui en découlent.</p> <p>En conséquence, est prohibée la conclusion de toute convention par laquelle un club membre de la LNR transférerait ces droits à indemnités à une personne morale ou physique tierce.</p> <p>Les indemnités versées de club à club, à l'occasion des mutations de joueurs, doivent être inscrites à l'actif, en immobilisations incorporelles et amorties sur la durée du contrat de travail, selon les dispositions du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 (Annexe, Titre VI, Chapitre I, Section3).</p>

<p>La violation des dispositions du présent article est passible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une amende infligée au club, au moins égale au montant des sommes concernées • d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à la radiation prononcée à l'encontre des dirigeants s'étant prêtés aux opérations interdites. <p>Au demeurant le non-respect des règles de l'alinéa 1er pourra entraîner la limitation d'homologation ou la non-homologation des nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons.</p> <p>La Commission Juridique de la LNR a compétence pour statuer sur les infractions au présent article.</p>	<p>Les clubs professionnels ne peuvent se prévaloir de l'existence d'une valeur patrimoniale résultant de la fixation des indemnités auxquels ils pourraient peuvent prétendre en cas de mutation d'un ou plusieurs de leurs joueurs. De ce fait, ils s'interdisent d'apporter de telles valorisations comme garanties de quelque opération que ce soit.</p> <p>Pour l'analyse financière, toute réévaluation de l'actif immobilisé sera retraitée par l'autorité de régulation ; La règle du coût historique reste l'unique méthode pour l'analyse de la C.C.C.P. du dossier financier du club.</p> <p>La violation des dispositions du présent article est passible :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une amende infligée au club, au moins égale au montant des sommes concernées • d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à la radiation prononcée à l'encontre des dirigeants s'étant prêtés aux opérations interdites. <p>Au demeurant le non-respect des règles de l'alinéa 1er pourra entraîner la limitation d'homologation ou la non-homologation des nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons.</p> <p>La Commission Juridique de la LNR a compétence pour statuer sur les infractions au présent article.</p>
--	--

Annexe 2 – Cahier des charges relatif au statut professionnel de 2^{ème} division

⇒ *Les demandes de documents et de pièces justificatives ne peuvent se limiter à la justification du budget prévisionnel dans la pratique, le texte est aménagé et simplifié.*

4) Capacité financière

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Chaque groupement (association et société) devra disposer d'un total de ressources de 2 000 000 € au minimum (versements LNR compris).</p> <p>Le compte de résultat prévisionnel de chaque club devra être présenté, sur le document-type fourni par la LNR qui comportera le détail de chaque poste (charges et produits).</p> <p>La capacité financière du club est appréciée par la C.C.C.P. au vu des éléments qui lui sont fournis. La C.C.C.P. pourra demander au club tout document ou pièce justifiant le compte de résultat prévisionnel présenté.</p> <p>L'avis favorable de la C.C.C.P. est une condition impérative à la participation du club au Championnat de 2^{ème} division.</p>	<p>Chaque groupement (association et société) devra disposer d'un total de ressources de 2 000 000 € au minimum (versements LNR compris).</p> <p>Le compte de résultat prévisionnel de chaque club devra être présenté, sur le document-type fourni par la LNR qui comportera le détail de chaque poste (charges et produits).</p> <p>La capacité financière du club est appréciée par la C.C.C.P. au vu des éléments qui lui sont fournis. La C.C.C.P. pourra demander au club tout document ou pièce justificative justifiant le compte de résultat prévisionnel présenté.</p> <p>L'avis favorable de la C.C.C.P. est une condition impérative à la participation du club au Championnat de 2^{ème} division.</p>



2. REGLEMENT ADMINISTRATIF

Chapitre 3 – Dispositions relatives aux joueurs et membres de l'encadrement sportif

Section 2 – Composition des effectifs des Clubs professionnels

Sous-Section 1 – Règle de composition des effectifs

- ⇒ Entrée des analystes rugby dans le champ de la CCRP et obligation d'avoir un analyste rugby par club : intégration par cohérence dans les règlements
- ⇒ Dans le cadre du renforcement des conditions d'obtention du Statut de JIFF, la valorisation d'une saison en Centre de Formation, au bénéfice du Club et du Joueur, peut intervenir à la condition que le Joueur soit licencié au plus tard le 1^{er} décembre de la saison ce qui implique qu'il ait effectivement intégré le Centre de Formation du Club à cette date.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Article 20.1 <i>Article inexistant</i>	Article 20.1 d. Analyste rugby Chaque club de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} division doit justifier au minimum d'un analyste rugby (ou responsable analyste rugby) de l'équipe professionnelle sous contrat. Durant la période transitoire courant du 1 ^{er} juillet 2023 au 30 juin 2026 le club doit justifier d'un analyste rugby (ou responsable analyste rugby) : <ul style="list-style-type: none">• soit sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d'homologation pendant la durée de la saison concernée,• soit sous contrat à durée indéterminée avec le Club (ou CDD), si l'analyste rugby (ou responsable analyste rugby) ne remplit pas les conditions de diplôme nécessaires à l'encadrement du rugby contre rémunération. A compter du 1 ^{er} juillet 2026, chaque club de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} division devra justifier au minimum d'un analyste rugby (ou responsable analyste rugby) de l'équipe professionnelle sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d'homologation pendant la durée de la saison concernée.



	<p>Sous réserve que le Club justifie au 1er juillet 2026 d'un engagement contractuel en cours au avec l'analyste rugby (ou responsable analyste rugby), ce dernier pourra être, par exception, sous contrat à durée indéterminée avec le Club.</p> <p>L'analyste rugby (ou responsable analyste rugby) devra être titulaire du diplôme prévu à l'article 351 des Règlements Généraux de la FFR pour être qualifié comme analyste rugby en championnat professionnel. Par exception, il pourra être en formation au Certificat de Capacité d'Analyste de la performance Rugby.</p> <p><i>13 Sous contrat d'« Analyste rugby » ou de « Responsable analyste rugby »</i></p>
--	---

Article 21.2 Nombre maximum de joueurs sous contrat

Article 21.2 Dispositions relatives à la non-comptabilisation des joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé

⇒ Harmonisation de la rédaction

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximum de contrat fixé à l'article 21.1 et ce dans les conditions suivantes (ces joueurs sont dénommés « Joueurs Non Comptabilisés ») :</p> <p>a. En cas de signature du premier contrat professionnel dans le Club Formateur¹⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le joueur professionnel n'est pas comptabilisé : <p>(...)</p> <p>¹⁵ Une saison est prise en compte si, au plus tard le 1^{er} décembre de la saison, le joueur a (i) soit signé une convention de formation soumise à homologation, (ii) soit été inscrit sur la liste de demande d'agrément du centre de formation transmise.</p>	<p>Les joueurs sous contrat professionnel ou professionnel pluriactif issus d'un centre de formation agréé ne sont pas comptabilisés dans le nombre maximum de contrat fixé à l'article 21.1 et ce dans les conditions suivantes (ces joueurs sont dénommés « Joueurs Non Comptabilisés ») :</p> <p>a. En cas de signature du premier contrat professionnel dans le Club Formateur¹⁴ :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le joueur professionnel n'est pas comptabilisé : <p>(...)</p> <p>¹⁵ Une saison est prise en compte si, au plus tard le 1^{er} décembre de la saison, le joueur a (i) soit signé une convention de formation soumise à homologation soit été sous convention de formation et licencié au plus tard le 1^{er} décembre lors de la saison concernée et jusqu'à la fin de la saison sportive(ii) soit été inscrit au plus tard le 1^{er} décembre sur la liste de demande d'agrément du centre de formation transmise.</p>



Sous-Section 2 – Joueurs issus des filières de formation (« JIFF »)

⇒ Dans le cadre du renforcement des conditions d'obtention du Statut de JIFF et en cohérence avec les dispositions ci-dessus, il convient de modifier les dispositions de l'article 22 du Statut de JIFF afin d'indiquer que le Joueur doit être effectivement licencié au plus tard le 1^{er} décembre de la saison concernée et qu'il doit rester sous convention de formation jusqu'à la fin de la saison sportive concernée.

Article 22 – Définition du JIFF

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 22 – Définition du JIFF</p> <p>Précisions relatives aux saisons prises en compte dans la définition du JIFF :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour les saisons antérieures à la saison 2010/2011, les saisons seront prises en compte quelle que soit la durée pendant laquelle le joueur a été licencié à la FFR pendant ces saisons, et pour les joueurs en centre de formation quelle que soit la date de signature de la convention de formation ;• à compter de la saison 2010/2011, une saison est prise en compte si le joueur a signé une convention de formation (fait foi la date de signature et de soumission ou, jusqu'à la saison 2014/2015, la date de signature et d'envoi postal de la convention de formation aux fins d'homologation) ou est licencié à la FFR au plus tard au 1^{er} décembre de la saison, et sous réserve: <p>- Pour un joueur intégré à un centre de formation : qu'il reste sous convention de formation jusqu'à la fin des compétitions nationales lors de la saison concernée (...)</p>	<p>Article 22 – Définition du JIFF</p> <p>Précisions relatives aux saisons prises en compte dans la définition du JIFF :</p> <ul style="list-style-type: none">• pour les saisons antérieures à la saison 2010/2011, les saisons seront prises en compte quelle que soit la durée pendant laquelle le joueur a été licencié à la FFR pendant ces saisons, et pour les joueurs en centre de formation quelle que soit la date de signature de la convention de formation ;• à compter de la saison 2010/2011, une saison est prise en compte si le joueur a signé une convention de formation (fait foi la date de signature et de soumission ou, jusqu'à la saison 2014/2015, la date de signature et d'envoi postal de la convention de formation aux fins d'homologation) ou est licencié à la FFR au plus tard au 1^{er} décembre de la saison, et sous réserve: <ul style="list-style-type: none">• Pour un joueur intégré à un centre de formation : qu'il soit sous convention de formation et licencié au plus tard le 1^{er} décembre lors de la saison concernée et jusqu'à la fin de la saison sportive (...)

Section 5 – Recrutements des joueurs

- **Recrutement de Joueur additionnel**

⇒ *Harmonisation de la rédaction avec le Règlement du Salary Cap (ouverture du droit au crédit Salary cap et au recrutement d'un joueur additionnel).*

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 33 Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter : (...) (ii) Un Joueur Additionnel pour un joueur de son effectif inscrit sur la « Liste Premium » prévue par la Convention FFR / LNR. Le nombre de Joueurs Additionnels « Liste premium » recrutés par un club est limité à 3.</p>	<p>Article 33 Sous réserve de respecter les dispositions de l'article 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter : (...) (ii) Un Joueur Additionnel pour un joueur (a) figurant, pour la Saison correspondante, sur la « Liste Premium » prévue par la convention FFR/LNR ou (b) ayant été retenu à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs lors du Tournoi des Six Nations de la saison précédente ou c) ayant été retenu dans le groupe des 42 joueurs préparant la Coupe du monde (ou ayant été appelé pour intégrer le groupe pendant la préparation en remplacement d'un blessé). (...)</p>

- **Recrutement de joueurs Jokers Médicaux**

⇒ *Intégration dans le règlement du cas du recrutement d'un Joker Médical lorsque le joueur est inapte définitivement à la pratique du rugby et ne fait plus partie des effectifs du club.*

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 35 b.1.) Chaque club peut recruter un Joker Médical en remplacement d'un joueur dans trois cas qui sont alternatifs : • blessure causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois d'un joueur survenue lors d'un entraînement ou d'un match amical ou officiel (Championnat, Coupes) avec son club ou en Equipe Nationale (y compris rencontres avec les Barbarians Français) intervenue au plus tard le 19 mars 2023 compris ; ou • inaptitude à la compétition pour une période supérieure ou égale de trois mois d'un joueur, survenue et constatée au plus tard le 19 mars 2023 compris, et résultant d'un événement extérieur à son activité de joueur de rugby ; ou</p>	<p>Article 35 b.1.) Chaque club peut recruter un Joker Médical en remplacement d'un joueur dans trois cas qui sont alternatifs : • blessure causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois d'un joueur survenue lors d'un entraînement ou d'un match amical ou officiel (Championnat, Coupes) avec son club ou en Equipe Nationale (y compris rencontres avec les Barbarians Français) intervenue au plus tard le 17 mars 2024 compris ; ou • inaptitude à la compétition pour une période supérieure ou égale de trois mois d'un joueur, survenue et constatée au plus tard le 17 mars 2024 compris, et résultant d'un événement extérieur à son activité de joueur de rugby ;</p>



• inaptitude définitive à la pratique du rugby en compétition professionnelle constatée au plus tard le 19 mars 2023 compris, étant précisé que le 1er jour de l'évènement causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois doit intervenir au plus tard à cette date. Il est précisé que le délai de trois mois s'apprécie à compter du 1er juillet de chaque saison et court donc au minimum jusqu'au 30 septembre.

(...).

ou

• inaptitude définitive à la pratique du rugby en compétition professionnelle constatée au plus tard le **17 mars 2024** compris, étant précisé que le 1er jour de l'évènement causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois doit intervenir au plus tard à cette date. Il est précisé que le délai de trois mois s'apprécie à compter du 1er juillet de chaque saison et court donc au minimum jusqu'au 30 septembre.

(...)

Dans le cas d'une inaptitude définitive, le Joueur blessé pourra ne plus être sous contrat (et/ou convention de formation) ni inscrit sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel visée à l'article 26 à condition d'avoir rempli ces deux conditions au cours de la saison concernée.

⇒ *Suppression de la règle qui exigeait à ce qu'un joueur blessé évoluant dans les lignes d'avants ne puisse être remplacé que par un joker médical titularisé au sein des lignes d'avants (idem pour un joker médical des lignes d'arrières) compte tenu de la difficulté d'application et d'appréciation de la règle (polyvalence de certains joueurs, ...).*

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 36</p> <p>b.3.) Joueurs susceptibles d'être recrutés en tant que Joker Médical :</p> <p>Les joueurs recrutés en qualité de Joker Médical doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir »).</p> <p>Un Joker Médical recruté en remplacement d'un joueur indisponible opérant dans les lignes d'avants ne peut être titularisé à l'occasion des matches de Championnat de France professionnel qu'en tant que joueur des lignes d'avants.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas s'agissant du recrutement illimité en nombre d'un Joker Médical à la suite d'une indisponibilité d'un joueur opérant en 1ère ligne prévu à l'article 35</p>	<p>Article 36</p> <p>b.3.) Joueurs susceptibles d'être recrutés en tant que Joker Médical :</p> <p>Les joueurs recrutés en qualité de Joker Médical doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, professionnel pluriactif ou « espoir »).</p> <p>Un Joker Médical recruté en remplacement d'un joueur indisponible opérant dans les lignes d'avants ne peut être titularisé à l'occasion des matches de Championnat de France professionnel qu'en tant que joueur des lignes d'avants.</p> <p>Cette règle ne s'applique pas s'agissant du recrutement illimité en nombre d'un Joker Médical à la suite d'une indisponibilité d'un joueur opérant en 1ère ligne prévu à l'article 35</p>

b.1), 2ème situation). Dans ce cas particulier, le joueur indisponible et le Joker Médical devront être des joueurs opérant en 1ère ligne c'est-à-dire des joueurs titularisés ou remplaçants au poste de 1ère ligne⁵³.

Un Joker Médical ne peut être sollicité au titre des lignes d'arrières (postes 9 à 15) que si le joueur indisponible a été titularisé au sein des lignes d'arrières et un Joker Médical ne peut être sollicité au titre des lignes avant (postes 1 à 8) que si le joueur indisponible a été titularisé au sein des lignes avant.

Un Joker Médical recruté en remplacement d'un joueur indisponible opérant dans les lignes d'arrières ne peut être titularisé à l'occasion des matches de Championnat de France professionnel qu'en tant que joueur des lignes d'arrières.

Le joueur recruté par le club en qualité de Joker Médical peut être un joueur qualifié ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel lors de la saison sportive en cours avec un autre club professionnel.

~~b.1), 2ème situation). Dans ce cas particulier, le joueur indisponible et le Joker Médical devront être des joueurs opérant en 1ère ligne c'est-à-dire des joueurs titularisés ou remplaçants au poste de 1ère ligne⁵³.~~

~~Un Joker Médical ne peut être sollicité au titre des lignes d'arrières (postes 9 à 15) que si le joueur indisponible a été titularisé au sein des lignes d'arrières et un Joker Médical ne peut être sollicité au titre des lignes avant (postes 1 à 8) que si le joueur indisponible a été titularisé au sein des lignes avant.~~

~~Un Joker Médical recruté en remplacement d'un joueur indisponible opérant dans les lignes d'arrières ne peut être titularisé à l'occasion des matches de Championnat de France professionnel qu'en tant que joueur des lignes d'arrières.~~

~~Le joueur recruté par le club en qualité de Joker Médical peut être un joueur qualifié ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel lors de la saison sportive en cours avec un autre club professionnel.~~

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux moyens matériels des clubs

• SECTION 1 - INSTALLATIONS SPORTIVES

⇒ Précision sur les justificatifs concernant le terrain de substitution et de s'assurer de l'accord préalable du propriétaire et/ou exploitant de celui-ci

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 5</p> <p>(...)</p> <p>Les clubs sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales réglementant la sécurité des équipements et installations et l'organisation des manifestations sportives. Ils doivent produire, à la LNR, au plus tard avant le 1er match à domicile, les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire,	<p>Article 5</p> <p>(...)</p> <p>Les clubs sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales réglementant la sécurité des équipements et installations et l'organisation des manifestations sportives. Ils doivent produire, à la LNR, au plus tard avant le 1er match à domicile, les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">• arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire,

- *procès-verbal de la Commission de sécurité fixant la capacité du stade et précisant le nombre des places dans chaque catégorie,*
- *attestation d'assurance relative aux activités organisées par le club à l'occasion des matches et non couverts par le contrat de responsabilité civile souscrit par la FFR au bénéfice de ses membres,*
- *plan du stade avec les jauges de capacité,*
- *audit d'accessibilité réalisé dans le cadre de la loi Handicap du 11 février 2005,*
- *plan d'évacuation du stade.*

- *procès-verbal de la Commission de sécurité fixant la capacité du stade et précisant le nombre des places dans chaque catégorie,*
- *attestation d'assurance relative aux activités organisées par le club à l'occasion des matches et non couverts par le contrat de responsabilité civile souscrit par la FFR au bénéfice de ses membres,*
- *plan du stade avec les jauges de capacité,*
- *audit d'accessibilité réalisé dans le cadre de la loi Handicap du 11 février 2005,*
- *plan d'évacuation du stade.*
- ***courrier du propriétaire et/ou exploitant du Terrain de substitution confirmant la possibilité de désignation de ce terrain selon les modalités définies à l'article 350.1.3***

3. REGLEMENT SPORTIF DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Chapitre 3 – Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions

- Section 1 – Règles relatives aux calendriers

⇒ En cas de match reporté entraînant un remboursement des frais du club visiteur (par le club recevant ou par le Fonds report de matches de la LNR), le nombre de personnes pris en compte passe de 35 à 45.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 351</p> <ul style="list-style-type: none">• Si un terrain est déclaré non jouable et que l'équipe visiteuse s'est déplacée, les frais d'hébergement (dans la limite d'une nuitée par personne pour un groupe maximum de 35 personnes), de restauration (dîner et petit déjeuner pour 35 personnes maximum) et de déplacement de cette équipe seront réglés par le club organisateur qui n'aura pas mis en place tous les moyens nécessaires à la tenue de la rencontre, après envoi d'un dossier de demande de remboursement auprès de la LNR. Les frais des officiels de match seront également supportés par le club recevant (articles 637 et 654 des Règlements Généraux FFR), ainsi que le cas échéant, ceux des Référents Opérations de Match. Par ailleurs, l'utilisation du « Fonds report de match » pourra être décidée par le Comité Directeur de la LNR en cas de frais engagés par le club visiteur supérieurs au montant pris en charge par le club organisateur.• Si le club organisateur a mis en place tous les moyens nécessaires à la tenue de la rencontre et que le match doit tout de même être décalé ou reporté pour cause de terrain impraticable, les frais de l'équipe visiteuse (déplacement, hébergement, restauration pour 35 personnes au maximum)¹⁰⁸ et des officiels seront pris en charge par le « Fonds report de match » de la LNR. <p>(...)</p>	<p>Article 351</p> <ul style="list-style-type: none">• Si un terrain est déclaré non jouable et que l'équipe visiteuse s'est déplacée, les frais d'hébergement (dans la limite d'une nuitée par personne pour un groupe maximum de 35 45 personnes), de restauration (dîner et petit déjeuner pour 35 45 personnes maximum) et de déplacement de cette équipe seront réglés par le club organisateur qui n'aura pas mis en place tous les moyens nécessaires à la tenue de la rencontre, après envoi d'un dossier de demande de remboursement auprès de la LNR. Les frais des officiels de match seront également supportés par le club recevant (articles 637 et 654 des Règlements Généraux FFR), ainsi que le cas échéant, ceux des Référents Opérations de Match. Par ailleurs, l'utilisation du « Fonds report de match » pourra être décidée par le Comité Directeur de la LNR en cas de frais engagés par le club visiteur supérieurs au montant pris en charge par le club organisateur.• Si le club organisateur a mis en place tous les moyens nécessaires à la tenue de la rencontre et que le match doit tout de même être décalé ou reporté pour cause de terrain impraticable, les frais de l'équipe visiteuse (déplacement, hébergement, restauration pour 35 45 personnes au maximum) et des officiels seront pris en charge par le « Fonds report de match » de la LNR. <p>(...)</p>

Chapitre 3 – Dispositions particulières concernant le déroulement des compétitions

• Section 4 – Règles concernant les équipements

⇒ En complément de l'arbitre, la LNR est désormais décisionnaire quant aux équipements de jeu afin que les changements de maillots soient effectués en amont du match et non pas au dernier moment.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 372</p> <p>A l'occasion de chaque match officiel, les joueurs doivent porter les couleurs du club enregistrées par la LNR et déclarées à celle-ci avant la rencontre en application de la procédure ci-dessus. Lorsque les équipes qui se rencontrent ont les mêmes couleurs ou des couleurs prêtant à confusion, l'arbitre doit exiger du club qui se déplace, ou lors des matches de phases finales sur terrain neutre du club le moins bien classé à l'issue de la saison régulière, qu'il utilise un maillot, un short et/ou et des chaussettes de couleurs parfaitement distinctes de celles de son adversaire.</p>	<p>Article 372</p> <p>A l'occasion de chaque match officiel, les joueurs doivent porter les couleurs du club enregistrées par la LNR et déclarées à celle-ci avant la rencontre en application de la procédure ci-dessus. Lorsque les équipes qui se rencontrent ont les mêmes couleurs ou des couleurs prêtant à confusion, la LNR ou l'arbitre peut doit exiger du club qui se déplace, ou lors des matches de phases finales sur terrain neutre du club le moins bien classé à l'issue de la saison régulière, qu'il utilise un maillot, un short et/ou et des chaussettes de couleurs parfaitement distinctes de celles de son adversaire.</p>

• Section 4 – Règles concernant les équipements

⇒ Il a été décidé :

- de rajouter les collants à la liste des équipements portés par le joueur (autorisé par World Rugby)
- d'autoriser seulement le port d'équipements (casque, cuissards, collants, sous-maillots ou autres protections apparentes) dont la couleur est en harmonie avec les couleurs des équipements du club (enjeu d'image & de limitation des situations de confusion sur le terrain).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 377 bis</p> <p>Les équipements portés par les joueurs en complément de la tenue officielle du club, de type cuissards et sous-maillot, casques ou autres protections apparentes, doivent être soit de couleur neutre (noir ou blanc), soit d'une couleur en harmonie avec les couleurs des équipements officiels du club (maillots, shorts, chaussettes) et</p>	<p>Article 377 bis</p> <p>Les équipements portés par les joueurs en complément de la tenue officielle du club, de type cuissards, collants et sous-maillot, casques ou autres protections apparentes, doivent être soit de couleur neutre (noir ou blanc), soit d'une couleur en harmonie¹ avec les couleurs des équipements officiels du club (maillots, shorts,</p>

¹ **Les casques et sous-maillots devant être de la même couleur que le maillot, les collants et cuissards devant être de la même couleur que le short.**

d'une seule et même couleur pour tous les joueurs qui en portent.	chaussettes) et d'une seule et même couleur pour tous les joueurs qui en portent.
---	---

• **Section 4 – Règles concernant les équipements**

⇒ *Le port de chasubles est obligatoire pour les personnes autorisées à entrer sur le terrain (afin d'éviter les situations de confusion sur le terrain) et que les clubs renseignent les couleurs de ces chasubles sur la plateforme de feuille de match.*

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 377 ter</p> <p>Les personnes autorisées à être sur le banc de touche et amenées à entrer sur le terrain devront porter une tenue vestimentaire différente (couleurs) de celle des joueurs des deux équipes.</p>	<p>Article 377 ter</p> <p>Les personnes autorisées à être sur le banc de touche et amenées à entrer sur le terrain devront porter une tenue vestimentaire (chasuble) différente distinctes (couleurs) de celle des joueurs des deux équipes. La couleur des chasubles sera à déclarer lors de chaque rencontre, sur la plateforme de gestion de la feuille de match (cf. Protocole FDMI)</p>

• **Section 5 – Terrain**

⇒ *Afin de faciliter l'accueil des équipes visiteuses et aux difficultés rencontrées, il a été décidé:*

- *de rajouter l'obligation de renseigner sur la plateforme de gestion de la feuille de match les 5 dirigeants et accompagnateurs pouvant s'installer sur le banc des remplaçants*
- *de prévoir en amont du match le positionnement des membres du groupe Match ne figurant pas sur la feuille de match*

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 389</p> <p>L'accès au terrain est strictement réglementé. Le « terrain » est défini à l'annexe 1 des Règlements Généraux de la FFR. Toute personne, à l'exception des joueurs, des personnes ayant accès au banc de touche et des officiels de match inscrits sur la feuille de match, accédant au Terrain doit être porteur d'une accréditation. Le club organisateur est garant du contrôle de l'accès au Terrain. Pendant la rencontre, les dirigeants et accompagnateurs des clubs ayant une mission professionnelle au cours de la rencontre (en ce compris le président du club) prendront place sur le banc des remplaçants dans la limite de 5</p>	<p>Article 389</p> <p>L'accès au terrain est strictement réglementé. Le « terrain » est défini à l'annexe 1 des Règlements Généraux de la FFR. Toute personne, à l'exception des joueurs, des personnes ayant accès au banc de touche et des officiels de match inscrits sur la feuille de match, accédant au Terrain doit être porteur d'une accréditation. Le club organisateur est garant du contrôle de l'accès au Terrain. Pendant la rencontre, les dirigeants et accompagnateurs des clubs ayant une mission professionnelle au cours de la rencontre (en ce compris le président du club) prendront place sur le banc des remplaçants dans la limite de 5</p>



personnes non inscrites sur la feuille de match (dirigeants, intendant, conducteur du véhicule portant le tee, etc.) et resteront assis pendant toute la durée de la rencontre. Le Superviseur Vidéo Médicale peut prendre place sur le banc des remplaçants, sans être comptabilisé dans ce quota de 5 personnes.

Les porteurs d'une accréditation au titre de leur mission professionnelle et présents à l'intérieur du terrain, devront durant la rencontre être assis en permanence sauf intervention. Le club recevant doit mettre à leur disposition des bancs fixes ou chaises à l'extérieur de l'enceinte de jeu.

(...)

personnes non inscrites sur la feuille de match (dirigeants, intendant, conducteur du véhicule portant le tee, etc.) et resteront assis pendant toute la durée de la rencontre. **Ces 5 personnes doivent être renseignées sur la plateforme de gestion de la feuille de match, dans la section Groupe Match.** Le Superviseur Vidéo Médicale et le Préparateur Physique inscrits sur la Feuille de match peuvent prendre place sur le banc des remplaçants, sans être comptabilisé dans ce quota de 5 personnes.

Les porteurs d'une accréditation au titre de leur mission professionnelle et présents à l'intérieur du terrain, devront durant la rencontre être assis en permanence sauf intervention. Le club recevant doit mettre à leur disposition des bancs fixes ou chaises à l'extérieur de l'enceinte de jeu.

Le positionnement de chacune des populations accréditées est prévu dans un document spécifique à chacun des stades, validé par la LNR et diffusé en début de saison. Tous les membres du Groupe Match non-inscrits sur la feuille de match officielle devront prendre place en tribune (dans la limite de 15 personnes), aux emplacements indiqués dans le document spécifique à chacun des stades.

(...)

- **Section 5 – Terrain**

⇒ Conformément aux consignes de World Rugby (sécurité du jeu), il est précisé que le matériel d'échauffement (plots, boucliers en en-but durant les échauffements) sur l'Aire de jeu est interdit pendant la rencontre.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 391</p> <p>L'Enceinte de jeu, comprenant l'Aire de jeu et les zones de dégagement, devra être conforme aux Règlements généraux de la FFR en vigueur, exclue de tout obstacle et ne présenter aucun danger pour les joueurs. (...)</p>	<p>Article 391</p> <p>L'Enceinte de jeu, comprenant l'Aire de jeu et les zones de dégagement, devra être conforme aux Règlements généraux de la FFR en vigueur, exclue de tout obstacle et ne présenter aucun danger pour les joueurs. En toute hypothèse, aucun matériel d'échauffement (plots, boucliers, etc.) n'est toléré sur l'Aire de jeu pendant la rencontre. (...)</p>

4. BILLETTERIE

Chapitre 2 – Dispositions applicables aux rencontres

- Section 4) – ENTREES GRATUITES / INVITATIONS ET PLACES RESERVEES AU CLUB VISITEUR

⇒ Les modifications visent à supprimer des lignes du tableau récapitulatif des populations ayant le droit à un accès gratuit ou à tarif réduit sur les stades du TOP 14 et de PRO D2. Les suppressions viennent du fait qu'à date, seule la carte invitation permanente FFR est distribuée et présentée aux guichets.

Rédaction actuelle				Nouvelle rédaction			
Article 611 bis				Article 611 bis			
c) Ont droit à l'entrée sur les stades à tarif réduit ou gratuitement les titulaires des cartes suivantes, dans la mesure des places disponibles.				c) Ont droit à l'entrée sur les stades à tarif réduit ou gratuitement les titulaires des cartes suivantes, dans la mesure des places disponibles.			
Sur présentation de la carte de catégorie de la rencontre	Championnat de France sauf les phases finales du TOP 14 et PRO D2	Phases finales du TOP 14 et PRO D2		Sur présentation de la carte de catégorie de la rencontre	Championnat de France sauf les phases finales du TOP 14 et PRO D2	Phases finales du TOP 14 et PRO D2	
Tarif réduit :				Tarif réduit :			
Invalidité, taux entre 50 et moins de 80 %	Oui (4)	Oui		Invalidité, taux entre 50 et moins de 80 %	Oui (4)	Oui	
Scolaire et Universitaire entre 12 et 26 ans	Oui	Non		Scolaire et Universitaire entre 12 et 26 ans	Oui	Non	
Entrée gratuite :				Entrée gratuite :			
Membre « Actif » Club recevant (1)	(2)	Oui	Non	Membre « Actif » Club recevant (1)	(2)	Oui	Non
Abonné Club recevant	(2)	Oui	Non	Abonné Club recevant	(2)	Oui	Non
Dirigeant : * Titulaire d'une carte « ROUGE »	Oui	Non		* Titulaire d'une carte « ROUGE »	Oui	Non	
* Titulaire d'une carte « ORANGE »	(3)	Oui	Non	* Titulaire d'une carte « ORANGE »	(3)	Oui	Non
Dirigeant de Club - carte « BLEUE »	Non	Non		Dirigeant de Club - carte « BLEUE »	Non	Non	
International - Sélectionné	Oui	Non		International - Sélectionné	Oui	Non	

Invitation permanente FFR ou LNR	Oui		Non	Invitation permanente FFR ou LNR	Oui		Non
Invitation spéciale pour la rencontre	Oui		Oui	Invitation spéciale pour la rencontre	Oui		Oui
Membre d'Honneur ou Bienfaiteur de la FFR	Oui		Non	Membre d'Honneur ou Bienfaiteur de la FFR	Oui		Non
Professionnel du Ministère des Sports	Oui		Oui	Professionnel du Ministère des Sports	Oui		Oui
Personnel du C.N.O.S.F.	Oui		Oui	Personnel du C.N.O.S.F.	Oui		Oui
Personnel du C.R.O.S.	Oui		Non	Personnel du C.R.O.S.	Oui		Non
Membre de la Presse, accrédité FFR	Oui		Oui	Membre de la Presse, accrédité FFR	Oui		Oui
Invalidité de 80 % et plus	(4)	Oui (5)	Oui	Invalidité de 80 % et plus	(4)	Oui (5)	Oui
Handicapé du Rugby (carte « Rugby Espoir Solidarité »)	Oui	(5)	Oui	Handicapé du Rugby (carte « Rugby Espoir Solidarité »)	Oui	(5)	Oui
Jeune de moins de 12 ans	Oui		Non	Jeune de moins de 12 ans	Oui		Non
Cartes Handicapés du rugby établies par la FFR	Oui		Non	Cartes Handicapés du rugby établies par la FFR	Oui		Non

5. EXPLOITATION DE L'IMAGE DES CLUBS

Titre IV – Promotion droits d'exploitation audiovisuelle et marketing

6) Image des clubs

⇒ la définition de l'exploitation de l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif est ajustée afin de l'aligner sur les modifications apportées à l'image des compétitions et à l'image collective des joueurs et membres de l'encadrement sportif de la CCRP.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Article 705	Article 705
(...)	(...)
6.2 Dispositions générales	6.2 Dispositions générales
(...)	(...)

On entend par exploitation de l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif :

- la reproduction sur un même support de l'Image des clubs participant à un même match ou à une phase finale d'une même compétition professionnelle; et
- la reproduction sur un même Support ou dans le cadre d'une même série de Supports relative à un même produit ou service, de l'Image captée lors d'évènements organisés par la LNR ou sous son égide d'au moins trois Clubs participant à une même compétition professionnelle ou aux deux compétitions professionnelles au cours d'une même saison (sous réserve des images² 139 de la remise d'un trophée d'une compétition organisée par la LNR ou de la remise d'une distinction de toute nature à un joueur/membre de l'encadrement sportif qui pourront ne représenter que le Club du joueur ou du membre de l'encadrement sportif au(x)quel(s) est remis le trophée ou la distinction) ; et
- la reproduction sur un même Support ou dans le cadre d'une même série de Supports relative à un même produit ou service, de l'Image captée lors d'évènements qui ne seraient pas organisés par la LNR d'une majorité de clubs participant à une même compétition professionnelle ou aux deux compétitions professionnelles, à l'exception des images représentant le(s) joueur(s)/ou membre(s) de l'encadrement sportif du/des Club(s) lauréat(s) d'un trophée ou de toute autre distinction qui pourront ne représenter que ce(s) Club(s).

(...)

On entend par exploitation de l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif :

- la reproduction sur un même support de l'Image des clubs participant à un même match ou à une phase finale d'une même compétition professionnelle; et
- **la reproduction sur un même Support ou dans le cadre d'une même série de Supports relative à un même produit ou service, de l'Image de tous les clubs participant à une même compétition professionnelle ou aux deux compétitions professionnelles ;**
- la reproduction sur un même Support ou dans le cadre d'une même série de Supports relative à un même produit ou service de l'Image captée lors d'évènements organisés par la LNR ou sous son égide d'au moins trois Clubs participant à une même compétition professionnelle ou aux deux compétitions professionnelles au cours d'une même saison (sous réserve des images¹¹⁴ de la remise de la remise d'un trophée d'une compétition organisée par la LNR ou de la remise d'une distinction de toute nature à un joueur/membre de l'encadrement sportif qui pourront ne représenter que le Club du joueur ou du membre de l'encadrement sportif au(x)quel(s) est remis le trophée ou la distinction) ; et
- la reproduction sur un même Support ou dans le cadre d'une même série de Supports relative à un même produit ou service, de l'Image captée lors d'évènements qui ne seraient pas organisés par la LNR d'une majorité de clubs participant à une même compétition professionnelle ou aux deux compétitions professionnelles, à l'exception des images représentant le(s) joueur(s)/ou membre(s) de l'encadrement sportif du/des Club(s) lauréat(s) d'un trophée ou de toute autre distinction qui pourront ne représenter que ce(s) Club(s).

(...)

¹¹⁴ Image fixe ainsi que sous forme de vidéo

6. REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Chapitre 3 – Le Règlement Disciplinaire (pages 276 et suivantes)

Article 719

⇒ Pour des raisons de clarification et de bonne compréhension par les clubs de la procédure de réclamation, les dispositions réglementaires associées sont disposées plus clairement. Ainsi ressort la procédure de réclamation ainsi que les 8 autres situations dans lesquelles la Commission de discipline et des règlements peut être saisie. Il est également supprimé la référence au logiciel « edrop » et remplacé par « Ellis », nouvel applicatif de gestion des feuilles de match.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 719 Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office à la suite :</p> <ul style="list-style-type: none">des rapports (...),de citations (...). <p>Ces citations (...) :</p> <ol style="list-style-type: none">Le commissaire à la citation (...).Le commissaire à la citation (...).De manière générale, (...).La décision (...).Lorsque (...) doit :(...), il doit rédiger une citation (...), lequel doit : <ul style="list-style-type: none">être signé (...);contenir (...) : <p>» la date (..) ;</p> <p>[...]</p> <p>6. Le formulaire de citation doit être adressé via l'application « Edrop » , (...).</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">de réclamations (...) : <p>» la qualification (...);</p> <p>» l'identité (...);</p> <p>» une erreur (...);</p>	<p>Article 719 Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office à la suite :</p> <ol style="list-style-type: none">des rapports (...),de citations (...). <ul style="list-style-type: none">Ces citations (...) : <ul style="list-style-type: none">Le commissaire à la citation (...).Le commissaire à la citation (...).De manière générale, (...).La décision (...).Lorsque (...) doit :<ul style="list-style-type: none">- être signé (...);- contenir (...) : <p>» la date (..) ;</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none">Le formulaire de citation doit être adressé via l'application « Edrop », « Ellis » , (...). <p>[...]</p> <ol style="list-style-type: none">de réclamations (...) <p>» la qualification (...);</p> <p>» l'identité (...);</p> <p>» une erreur (...);</p> <p>» tout acte (...).</p>



<p>» tout acte (...).</p> <p>[...]</p> <ul style="list-style-type: none"> • de forfaits, (...), • d'une demande du Président de la FFR (...), • d'une demande du Président de la LNR (...), • d'une saisine par la Commission « Commotion cérébrale » (...), • d'une saisine du Comité fédéral d'éthique (...), • de (i) (...) ou de (ii) (...). 	<p>[...]</p> <p>4. de forfaits (...),</p> <p>5. d'une demande du Président de la FFR (...),</p> <p>6. d'une demande du Président de la LNR (...),</p> <p>7. d'une saisine par la Commission « Commotion cérébrale » (...),</p> <p>8. d'une saisine du Comité fédéral d'éthique (...),</p> <p>9. de (i) (...) ou de (ii) (...).</p>
--	--

Chapitre 3 – Le Règlement Disciplinaire

Article 720.6 – Matérialisation de l'infraction (Pages 283 et 284)

a) Supports utilisés

- ⇒ Les dispositions du Règlement disciplinaire avec la mise en place de l'outil Ellis sont mises à jour : parallélisme des noms des rapports des officiels de match figurant sur l'application « Ellis » et ceux figurant sur les Règlements Généraux :
- Ajout de la « Fiche observations et cartons » ;
 - Rapport des arbitres 4 et 5 (auparavant fiche d'observation du banc de touche par les arbitres n°4 et n°5) ;
 - Suppression de la mention « vu et pris connaissance » préalable à la signature des rapports car ne figurant plus sur Ellis.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 719</p> <p>a) Supports utilisés</p> <p>Les infractions (...) sur les supports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Feuille de match</u> : (...). 	<p>Article 719</p> <p>a) Supports utilisés</p> <p>Les infractions (...) sur les supports suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Feuille de match</u> : (...).



- Rapport d'arbitre : Sur le rapport d'arbitre, l'arbitre précise les licenciés ayant fait l'objet d'une expulsion temporaire (carton jaune) et d'une expulsion définitive (carton rouge). Cette même page est présentée pour signature et mention " Vu et pris connaissance " au Président, ou son délégué, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, l'arbitre doit le signaler sur son rapport.

Par ailleurs, (...).

- Rapport du représentant fédéral : (...).
- Fiche d'observation du banc de touche par les arbitres n°4 et n°5 : Les arbitres n°4 et n°5 signalent tout agissement répréhensible commis par les personnes dont la présence est autorisée sur le banc de touche ou sur la feuille de match (entraîneurs, adjoint-terrain, médecin et soigneur et préparateur physique). Cette fiche est présentée pour signature et mention " Vu et pris connaissance " au Président, ou son délégué, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, les arbitres n°4 et n°5 doivent le signaler sur la fiche d'observation du banc de touche.

- **Fiche observations et cartons** : Cette fiche fait état des licenciés ayant fait l'objet d'une expulsion temporaire (carton jaune), d'une expulsion définitive (carton rouge) et d'observations diverses des officiels de match. Cette fiche est présentée pour signature au Président, ou son délégué, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, l'arbitre doit le signaler sur son rapport.
- Rapport d'arbitre : Sur le rapport d'arbitre, l'arbitre précise les licenciés ayant fait l'objet d'une expulsion temporaire (carton jaune) et d'une expulsion définitive (carton rouge). Cette même page est présentée pour signature et mention " Vu et pris connaissance " au Président, ou son délégué, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, l'arbitre doit le signaler sur son rapport.

Par ailleurs, (...).

- Rapport du représentant fédéral : (...).
- **Rapport des arbitres n°4 et n°5** : Les arbitres n°4 et n°5 signalent tout agissement répréhensible commis par les personnes dont la présence est autorisée sur le banc de touche ou sur la feuille de match (entraîneurs, adjoint-terrain, médecin et soigneur et préparateur physique). Cette fiche est présentée pour signature ~~et mention " Vu et pris connaissance "~~ au Président, ou son délégué, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, les arbitres n°4 et n°5 doivent le signaler sur **leur rapport**. ~~la fiche d'observation du banc de touche.~~

7. REGLEMENT MEDICAL

Règlement médical

Chapitre 2 – Suivi médical des joueurs (pages 333 et suivantes)

Livret médical

II) Suivi médical des joueurs sous contrat (professionnels, pluriactifs et espoirs) – (pages 12 et suivantes)

- D) Suivi biologique longitudinal

- ⇒ Une attestation devra être signée par le médecin du club qui permettra de certifier que tous les joueurs ont réalisé les prélèvements. Cette attestation a pour objet de simplifier le travail des clubs et remplace la feuille d'émargement qui devait être signée individuellement par chacun des joueurs. Il est également supprimé toute référence faite à l'IBT, ancien prestataire de la LNR.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>D) Suivi biologique longitudinal</p> <p>[...]</p> <p>Il est vivement conseillé aux laboratoires de prévenir le laboratoire CERBALLIANCE de la disponibilité des prélèvements, afin que celui-ci puisse organiser le ramassage dans les clubs. En cas de situations nécessitant des informations complémentaires, les médecins de clubs peuvent contacter le Docteur Gérard DINE (ibt.ims@wanadoo.fr / 06 07 51 36 89).</p> <p>A chaque prélèvement, les laboratoires des clubs doivent également adresser à la LNR la liste d'émargement des joueurs prélevés sur laquelle figurent le nom du club concerné et les dates de prélèvement dûment complétées et signées par le responsable du laboratoire (sur document vierge transmis par la LNR à chaque phase de prélèvement).</p>	<p>D) Suivi biologique longitudinal</p> <p>[...]</p> <p>Il est vivement conseillé aux laboratoires de prévenir le laboratoire CERBALLIANCE de la disponibilité des prélèvements, afin que celui-ci puisse organiser le ramassage dans les clubs.</p> <p>En cas de situations nécessitant des informations complémentaires, les médecins de clubs peuvent contacter le Docteur Gérard DINE (ibt.ims@wanadoo.fr / 06 07 51 36 89).</p> <p>A chaque prélèvement, les laboratoires des clubs les médecins des clubs doivent également adresser à la LNR la liste d'émargement des joueurs prélevés sur laquelle figurent le nom du club concerné et les dates de prélèvement dûment complétées et signées par le responsable du laboratoire (sur document vierge transmis par la LNR à chaque phase de prélèvement) une attestation dûment signée précisant le nombre de joueurs prélevés et les dates de prélèvement. L'attestation, document vierge, est transmise par la LNR à chaque phase de prélèvement.</p>

Chapitre 3 – Encadrement médical et paramédical à l'entraînement et dans les compétitions (pages 335 et suivantes)

Livret médical

IV. Collaboration entre le médecin et le club : convention de prestation de services ou contrat de travail (page 29)

- 4) CONTRAT ET CHARTE DU MEDECIN DE CLUB ET DES COLLABORATEURS MEDICAUX

⇒ Afin de diminuer la charge administrative des clubs, l'attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle souscrite par le club pour le compte du médecin n'a plus besoin d'être adressée à la LNR. La référence à cette attestation qui est également prévue dans le livret médical est aussi supprimée.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
REGLEMENT MEDICAL CONTRAT ET CHARTE DU MEDECIN DE CLUB ET DES COLLABORATEURS MEDICAUX Article 747 [...] Si le médecin est lié au club par un contrat de travail, la souscription de cette assurance responsabilité civile et professionnelle (et son coût) est à la charge du club. Une attestation de l'assurance souscrite suivant le cas soit par le club soit par le médecin doit être adressée à la LNR.	REGLEMENT MEDICAL CONTRAT ET CHARTE DU MEDECIN DE CLUB ET DES COLLABORATEURS MEDICAUX Article 747 [...] Si le médecin est lié au club par un contrat de travail, la souscription de cette assurance responsabilité civile et professionnelle (et son coût) est à la charge du club. Une attestation de l'assurance souscrite suivant le cas soit par le club soit par le médecin doit être adressée à la LNR.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
LIVRET MEDICAL IV. Collaboration entre le médecin et le club : convention de prestation de services ou contrat de travail [...] Si le médecin est lié au club par un contrat de travail, la souscription de cette assurance responsabilité civile et professionnelle (et son coût) est à la charge du club. Une attestation de l'assurance souscrite suivant le cas soit par le club soit par le médecin doit être adressée à la Ligue Nationale de Rugby.	LIVRET MEDICAL IV. Collaboration entre le médecin et le club : convention de prestation de services ou contrat de travail [...] Si le médecin est lié au club par un contrat de travail, la souscription de cette assurance responsabilité civile et professionnelle (et son coût) est à la charge du club. Une attestation de l'assurance souscrite suivant le cas soit par le club soit par le médecin doit être adressée à la Ligue Nationale de Rugby.

Livret MEDICAL

Partie I – Infrastructures médicales des stades (pages 6 et suivantes)

• III) MOYENS MEDICAUX ET MESURES DE SECOURS LORS DES RENCONTRES

⇒ Dans un souci de mise à jour des Règlements, d'éclaircissement des dispositions existantes et de parallélisme avec les dispositions réglementaires de la FFR, il est :

- supprimé l'obligation de disposer dans les stades d'un poste téléphonique fixe ;
- décidé d'appliquer les dispositions réglementaires prévues par les règlements fédéraux pour les moyens médicaux et mesures de secours lors des rencontres

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>III) Moyens médicaux et mesures de secours lors des rencontres</p> <p>[...]</p> <p>1) Aux joueurs blessés [...]</p> <p>2) Aux personnes assistant à la rencontre</p> <ul style="list-style-type: none">• L'organisateur s'assurera de la mise en place de moyens de secours appropriés à l'événement et prendra toutes les dispositions pour faciliter l'accès et la sortie desdits moyens ;• Un poste téléphonique public ou privé d'accès libre devra être disponible à moins de 50 mètres du terrain et à l'intérieur de l'enceinte sportive ;• Dès l'ouverture de l'enceinte et jusqu'à sa fermeture, l'organisateur doit déployer par tranche de 5 000 spectateurs, pour la prise en charge exclusive des personnes assistant à la rencontre et s'ajoutant aux moyens déployés pour la prise en charge exclusive des joueurs :<ul style="list-style-type: none">▪ 4 secouristes présents dans l'enceinte sportive,▪ un VPSP présent à proximité de l'enceinte sportive par tranche de 25 000 spectateurs.	<p>III) Moyens médicaux et mesures de secours lors des rencontres</p> <p>[...]</p> <p>1) Aux joueurs accidentés [...]</p> <p>2) Aux personnes assistant à la rencontre</p> <ul style="list-style-type: none">• L'organisateur s'assurera de la mise en place de moyens de secours appropriés à l'événement et prendra toutes les dispositions pour faciliter l'accès et la sortie desdits moyens ;• Un poste téléphonique public ou privé d'accès libre devra être disponible à moins de 50 mètres du terrain et à l'intérieur de l'enceinte sportive ;• Pour toute manifestation susceptible de rassembler plus de 1 500 personnes, un véhicule de premiers secours à personne (« V.P.S.P. ») par tranche de 25 000 spectateurs et 4 secouristes par tranche de 5 000 spectateurs doivent être présents sur les lieux.



Partie II – Suivi médical des joueurs (pages 10 et suivantes)

- II) Suivi médical des joueurs sous contrat (professionnels, pluriactifs et espoirs)

- ⇒ A la suite d'un dossier disciplinaire ayant eu lieu sur la saison 2022/2023, il est proposé de préciser que seul le personnel médical, est autorisé à rentrer dans le local HIA à l'occasion de la réalisation des HIA 1 et HIA 2. Au surplus, il est également proposé de préciser que le personnel non médical ne doit pas remettre en cause le diagnostic réalisé par le médecin de match.
- ⇒ Enfin, il est proposé que le moment de la réalisation des HIA 3 soit identique à celui prévu par les Règlements de World Rugby.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>F) Commotion cérébrale</p> <p>⇒ Protocole Commotion cérébrale</p> <p>[...]</p> <p>Les Clubs doivent s'assurer de la bonne application du protocole de prise en charge des commotions cérébrales par toutes personnes intervenant pour le compte du club (encadrement médical et paramédical, dirigeants, salariés, licenciés, prestataires, etc.). Tout manquement à cette disposition expose le club concerné à une mesure disciplinaire (article 743 bis des Règlements Généraux de la LNR).</p> <p>Le joueur devant faire l'objet d'un examen HIA 3 doit être examiné, dans les 36/48 heures qui suivent la commotion cérébrale ou la suspicion de commotion cérébrale, par un expert neurologique FFR/LNR (neurologue ou neurochirurgien). Pour la bonne réalisation de cet examen, le médecin du club doit adresser les résultats des tests HIA 1 et HIA 2 du joueur ainsi que l'extrait vidéo de la séquence au cours de laquelle le joueur a fait l'objet d'une commotion cérébrale ou d'une suspicion de commotion cérébrale.</p>	<p>F) Commotion cérébrale</p> <p>⇒ Protocole Commotion cérébrale</p> <p>[...]</p> <p>Les Clubs doivent s'assurer de la bonne application du protocole de prise en charge des commotions cérébrales par toutes personnes intervenant pour le compte du club (encadrement médical et paramédical, dirigeants, salariés, licenciés, prestataires, etc.). Durant toute la durée des évaluations HIA1 et HIA2 réalisées par le médecin de match ou le médecin d'équipe (présence possible des deux), celles-ci doivent se tenir en la seule présence du joueur. Pour la bonne tenue des évaluations, conformément au Protocole commotion cérébrale de World Rugby, aucune intervention non médicale ne sera admise à l'issue de ces évaluations. Tout manquement à cette disposition expose le club concerné à une mesure disciplinaire (article 743 bis des Règlements Généraux de la LNR).</p> <p>Le joueur devant faire l'objet d'un examen HIA 3 doit être examiné, dans les 36/72 heures qui suivent la commotion cérébrale ou la suspicion de commotion cérébrale, par un expert neurologique FFR/LNR (neurologue ou neurochirurgien). Pour la bonne réalisation de cet examen, le médecin du club doit adresser les résultats des tests HIA 1 et HIA 2 du joueur ainsi que l'extrait vidéo de la séquence au cours de laquelle le joueur a fait l'objet d'une commotion</p>



	cérébrale ou d'une suspicion de commotion cérébrale.
--	--

ANNEXES (Page 32)

- ANNEXE 7 – Formulaire de consentement – Etude World rugby et Programme de surveillance des commotions cérébrales lors des rencontres de rugby professionnel (page 120)

⇒ Dans un souci de mise à jour des dispositions du livret médical, il remplacé l'adresse du DPO caduque par celle en vigueur.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p><u>PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES LORS DES RENCONTRES DE RUGBY PROFESSIONNEL</u> <u>NOTE D'INFORMATION DU JOUEUR</u></p> <p>Le joueur est informé qu'il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en ce qui concerne le traitement de ses données personnelles dans le cadre de l'Etude en écrivant à l'adresse suivante : dpo@lnr.fr/ou Denis.Malmasson@ffr.fr - Fédération Française de Rugby, 3-5 rue Jean de Montaigu 91463 MARCOUSSIS Cedex / Ligue Nationale de Rugby, 9 rue Descombes 75017 PARIS.</p>	<p><u>PROGRAMME DE SURVEILLANCE DES COMMOTIONS CÉRÉBRALES LORS DES RENCONTRES DE RUGBY PROFESSIONNEL</u> <u>NOTE D'INFORMATION DU JOUEUR</u></p> <p>Le joueur est informé qu'il dispose du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL en ce qui concerne le traitement de ses données personnelles dans le cadre de l'Etude en écrivant à l'adresse suivante : dpo@lnr.fr/ou protection.données@ffr.fr - Fédération Française de Rugby, 3-5 rue Jean de Montaigu 91463 MARCOUSSIS Cedex / Ligue Nationale de Rugby, 9 rue Descombes 75017 PARIS</p>



8. SALARY CAP

Article 2

- ⇒ La définition des Sommes et Avantages (intégration de dispositions présentes à l'article 3.2.1) est mise à jour.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 2 (...) Sommes et Avantages : Désigne les Sommes et/ou Avantages visés par les dispositions de l'Article 3.2 ci-après, ainsi que toute somme versée à un Joueur et/ou à un Club pour un Joueur, au titre d'une indisponibilité ou d'une mesure de chômage partiel, dont le Joueur ferait l'objet, ou au titre de tout autre dispositif de prise en charge de tout ou partie de la rémunération du Joueur par des fonds publics ou un dispositif d'assurance privé.</p>	<p>Article 2 (...) Sommes et Avantages : Désigne les Sommes et/ou Avantages remis et/ou dus à un Joueur ou à une Partie Associée au Joueur par un Club et/ou une Partie Associée au Club, et notamment, toute Somme et/ou tout Avantage résultant d'un engagement pris, y compris sous forme de promesse dépendant de la réalisation d'un évènement ou d'une condition, faisant naître, au titre de la Saison considérée au profit d'un Joueur ou d'une Partie Associée au Joueur, un droit à bénéficier d'une Somme et/ou d'un Avantage, immédiatement ou de manière différée, de façon directe ou indirecte, y compris avant le début de la Saison considérée ou postérieurement à la fin de celle-ci.</p>

Article 3.2.1.

- ⇒ Le paragraphe supprimé à l'article 3.2.1. est intégré dans la définition des sommes et avantages à l'article 2.
- ⇒ Il est précisé que les sommes et avantages sont pris en compte par le club sous sa responsabilité.
- ⇒ Les sommes correspondant à la fraction de l'indemnité qui dépasserait le montant fixé par le texte de l'article 41 bis du Règlement administratif de la LNR (régulation des indemnités de « rachat de contrat ») sont incluses dans l'article.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 3.2.1.</p> <p>3.2.1 Sommes et/ou Avantages pris en compte</p> <p>a) Toutes les Sommes et/ou tous les Avantages doivent être pris en compte par le Club afin de veiller à ne pas dépasser le Salary Cap.</p>	<p>Article 3.2.1.</p> <p>3.2.1 Sommes et/ou Avantages pris en compte</p> <p>a) Toutes les Sommes et/ou tous les Avantages doivent être pris en compte par le Club et sous sa responsabilité afin de veiller à ne pas dépasser le Salary Cap.</p>

Sont considérés comme « Sommes et Avantages » au sens du Règlement, toute Somme et/ou tout avantage résultant d'un engagement pris, y compris sous forme de promesse dépendant de la réalisation d'un évènement ou d'une condition, faisant naître, au titre de la Saison considérée au profit d'un Joueur ou d'une Partie Associée au Joueur, un droit à bénéficier d'une Somme et/ou d'un avantage, immédiatement ou de manière différée, de façon directe ou indirecte, y compris avant le début de la Saison considérée ou postérieurement à la fin de celle-ci.

Il s'agit notamment et sans que cette énumération soit limitative :
(...)

~~Sont considérés comme « Sommes et Avantages » au sens du Règlement, toute Somme et/ou tout avantage résultant d'un engagement pris, y compris sous forme de promesse dépendant de la réalisation d'un évènement ou d'une condition, faisant naître, au titre de la Saison considérée au profit d'un Joueur ou d'une Partie Associée au Joueur, un droit à bénéficier d'une Somme et/ou d'un avantage, immédiatement ou de manière différée, de façon directe ou indirecte, y compris avant le début de la Saison considérée ou postérieurement à la fin de celle-ci.~~

~~Il s'agit~~ **Sont** notamment pris en compte et sans que cette énumération soit limitative :
(...)

h) la fraction de l'indemnité qui dépasserait le montant fixé par le texte de l'article 41 bis du Règlement administratif de la LNR y compris les indemnités versées pour compenser celles imputables au Joueur à titre de dédommagement de la rupture anticipée de ses engagements envers le précédent Club ;

Article 3.2.2.

Il a été décidé :

- ⇒ *D'intégrer les dispositions relatives aux Sommes exclues dans un nouvel article 3.2.2.*
- ⇒ *D'harmoniser la rédaction des articles 3.2.1. et 3.2.2.*
- ⇒ *De prévoir l'exclusion du Salary Cap :*
 - *des sommes versées à un joueur dont la contre-indication définitive a été prononcée dans les conditions fixées ;*
 - *des sommes versées à un Joker Coupe du Monde/Joker Coupe du monde additionnel ;*
 - *le pécule de reconversion.*

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 3.2.2. Exclusions</p> <p>3.2.2 Exclusions Sont exclus des « Sommes et Avantages » pris en compte pour la vérification du respect du Salary Cap :</p> <p>a) Les Sommes et/ou Avantages dus au Joueur par une fédération au titre de sa participation à l'équipe nationale dans laquelle il est sélectionné ;</p>	<p>Article 3.2.2. Sommes et/ou Avantages Exclues</p> <p>Sont exclus des « Sommes et Avantages » pris en compte pour la vérification du respect du Salary Cap :</p> <p>a) Les Sommes et/ou Avantages dus au Joueur par une fédération au titre de sa participation à l'équipe nationale dans laquelle il est sélectionné ;</p>

b) Les indemnités éventuellement versées par le nouveau Club du Joueur au précédent Club, à l'exception des indemnités versées pour compenser celles imputables au Joueur à titre de dédommagement de la rupture anticipée de ses engagements envers le précédent Club ;

c) Les indemnités de formation et/ou au titre de la RIF versées par le nouveau Club au précédent Club ou au(x) club(s) formateur(s) du Joueur en application de la réglementation internationale (World Rugby) ou nationale (FFR/LNR) applicable ;

d) Les commissions versées par le Club aux Agents ou mandataires sportifs intervenus à l'occasion

de la conclusion du contrat de travail entre le Joueur et le Club, dans les conditions fixées par l'article L. 222-17 du Code du sport et de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

e) Les Sommes et/ou Avantages remis et/ou dus à la Personne Liée au Joueur au titre d'une activité

professionnelle et/ou personnelle de cette Personne Liée, justifiée soit (i) par un travail salarié effectif, établi notamment par un contrat de travail en bonne et due forme précisant la fonction occupée, la durée du temps de travail et les tâches confiées, soit (ii) par des prestations constituant une contrepartie réelle, établies par un contrat de prestation ;

f) Les indemnités versées par le Club au Joueur au titre de la rupture anticipée de son contrat le travail motivée par l'inaptitude définitive pour raisons médicales d'exercer le métier de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif, constatée dans les conditions légales par le médecin du travail, conformément à l'article 10.1.5 de la Convention collective du rugby professionnel et aux dispositions du Code du travail auxquelles il renvoie ;

~~b) Les indemnités éventuellement versées par le nouveau Club du Joueur au précédent Club, à l'exception des indemnités versées pour compenser celles imputables au Joueur à titre de dédommagement de la rupture anticipée de ses engagements envers le précédent Club~~

b) Les indemnités de formation et/ou au titre de la RIF versées par le nouveau Club au précédent Club ou au(x) club(s) formateur(s) du Joueur en application de la réglementation internationale (World Rugby) ou nationale (FFR/LNR) applicable ;

c) Les commissions versées par le Club aux Agents ou mandataires sportifs intervenus à l'occasion de la conclusion du contrat de travail entre le Joueur et le Club, dans les conditions fixées par l'article L. 222-17 du Code du sport et de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

d) Les Sommes et/ou Avantages remis et/ou dus à la Personne Liée au Joueur au titre d'une activité professionnelle et/ou personnelle de cette Personne Liée, justifiée soit (i) par un travail salarié effectif, établi notamment par un contrat de travail en bonne et due forme précisant la fonction occupée, la durée du temps de travail et les tâches confiées, soit (ii) par des prestations constituant une contrepartie réelle, établies par un contrat de prestation ;

e) Les indemnités versées par le Club au Joueur au titre de la rupture anticipée de son contrat de travail motivée par l'inaptitude définitive pour raisons médicales d'exercer le métier de joueur de rugby professionnel ou professionnel pluriactif, constatée dans les conditions légales par le médecin du travail, conformément à l'article 10.1.5 de la Convention collective du rugby professionnel et aux dispositions du Code du travail auxquelles il renvoie ;

f) Les sommes et/ou avantages que le Club devrait et/ou aurait l'obligation de remettre au titre de ses engagements contractuels, à un Joueur qui présente une contre-indication définitive à la pratique du Rugby, contre-indication définitive constatée par deux médecins désignés (ci-après, Médecins Désignés), l'un par le Club mais qui ne peut être le Médecin attitré du Club, l'autre par le joueur

mais qui ne peut être le Médecin traitant du Joueur, étant entendu que le médecin du Club et le médecin traitant du Joueur peuvent transmettre leurs avis respectifs à chacun des Médecins Désignés.

En cas de désaccord entre les deux Médecins Désignés, les conditions de la présente exclusion ne pourront être considérées comme réunies et, par voie de conséquence, les sommes et/ou avantages dus et/ou remis aux Joueurs resteront inclus dans le Salary Cap jusqu'à ce qu'une éventuelle situation d'inaptitude définitive soit constatée dans les conditions légales par le Médecin du travail conformément à l'article 10.1.5 de la Convention collective du Rugby professionnel et aux dispositions du Code du travail auxquelles il renvoie.

(g) A titre exceptionnel, pour la saison 2023/2024, les Sommes et/ou Avantages remis ou dus, au titre de la période de la Coupe du Monde, à un Joueur ayant le statut de Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde Additionnel (y compris et dans les mêmes conditions pour les joueurs cumulant le statut de Joker Coupe du monde/Joker Coupe du monde additionnel avec le statut de joueur prêté/accueilli) conformément aux articles 33 ter et quater du Règlement administratif de la LNR. Cependant, dans l'hypothèse où un Joueur employé en tant que Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde Additionnel est conservé par le Club au titre d'un contrat prenant effet postérieurement à la Coupe du Monde, ou est à nouveau embauché par le Club au titre d'un contrat prenant effet avant le terme de la Saison 2023/2024 les conditions de l'exclusion seront les suivantes :

- une moyenne mensuelle des Sommes et Avantages remis ou dus à ce Joueur au titre de la durée totale de son engagement par le Club durant la Saison 2023/2024 sera calculée
- et ne sera exclue du Salary Cap que la moyenne mensuelle des Sommes et Avantages remis ou dus à ce Joueur au titre de la durée totale de son engagement par le Club durant la Saison 2023/2024, appliquée à la durée de son engagement en tant que Joker Coupe du Monde ou Joker Coupe du Monde Additionnel ;

(h) Les sommes versées par le Club au titre du dispositif prévoyant le pécule de reconversion des joueurs, conformément aux Règlements Généraux

Article 3.3.1.

⇒ Il a été décidé de modifier l'article pour prendre en compte la tenue de la coupe du monde pour les périodes de référence et d'intégrer les mesures spécifiques à la saison 2023/2024 déjà adoptées par le Comité Directeur du 14 décembre 2022

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>3.3.1 Crédit applicable aux Clubs comptant dans leur effectif des Joueurs de la Liste Premium</p> <p>Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 180.000 euros pour la saison 2022-2023 et de 170.000 euros pour la saison 2023-2024, par joueur de leur effectif</p> <p>(i) figurant, pour la Saison correspondante, sur la « Liste Premium » telle que définie ci-dessous ou</p> <p>(ii) (ii) ayant été retenus à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs lors du Tournoi des Six Nations de la saison précédente.</p> <p>Le relèvement de Salary Cap prévu à l'alinéa ci-dessus, ne bénéficiera pas aux Clubs pour les Joueurs de leur effectif qui</p> <p>(i) lors de la saison précédente, ont fait partie de l'effectif d'un autre Club et</p> <p>(ii) (ii) ont figuré sur une feuille de match du XV de France avant l'entrée en vigueur du contrat avec le Club.</p> <p>Dans le cas où un Club subirait une baisse du montant des crédits internationaux dont il bénéficie au titre du présent article, par rapport à la saison précédente, cette baisse sera</p>	<p>Article 3.3.1 Crédit applicable aux Clubs</p> <p>Pour les Clubs concernés, le Salary Cap est relevé de 180.000 euros en saison 2023-2024, par joueur de leur effectif</p> <p>(i) figurant, pour la Saison correspondante, sur la « Liste Premium » telle que définie ci-dessous ou</p> <p>(ii) ayant été retenu à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs lors du Tournoi des Six Nations de la saison précédente</p> <p>(iii) ne figurant pas dans la Liste Premium mais qui serait intégré à la liste des 42 joueurs sélectionnés pour la préparation et la participation à la Coupe du Monde (y compris les joueurs appelés en remplacement d'un blessé) (adaptation liée à la Coupe du Monde 2023).³</p> <p>Le relèvement de Salary Cap prévu à l'alinéa ci-dessus, ne bénéficiera pas aux Clubs pour les Joueurs de leur effectif qui</p> <ul style="list-style-type: none">lors de la saison précédente, ont fait partie de l'effectif d'un autre Club etont figuré sur une feuille de match du XV de France avant l'entrée en vigueur du contrat avec le Club. <p>Dans le cas où un Club subirait une baisse du montant des crédits internationaux dont il bénéficie au titre du présent article, par rapport à la saison précédente, cette baisse sera</p>

³ Validé par le Comité directeur du 14 décembre 2022

plafonnée à 200.000 euros [mécanisme de sauvegarde].

La Liste Premium est composée de 45 joueurs disposant du plus grand nombre de jours de mise à disposition du XV de France / indisponibilité pour le club lors de l'année civile précédant la première année de la saison considérée.

Ainsi, pour la saisie 2022-2023, l'année civile de référence sera l'année 2021.

Les jours de mise à disposition / indisponibilité pour le club pris en compte sont ceux retenus par la LNR pour indemniser les clubs en application du Guide de distribution de la LNR. Si plusieurs joueurs ont pendant la période de référence strictement le même nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité, ils seront classés en fonction i) du nombre d'inscriptions sur une feuille de match du XV de France pendant la période de référence puis ii) le cas échéant, en cas de nouvelle égalité après application du i), en fonction du nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité sur la période de référence précédente (ex : année civile 2020 pour la détermination de la Liste Premium 2022-2023).

A titre de mesure transitoire pour la saison 2022-2023, le montant des crédits internationaux de la saison 2021/22 servant de référence à l'application du plafonnement de la baisse à 200 000 € sera établi au niveau qui aurait été le sien si ledit plafonnement était entré en vigueur depuis la saison 2018-2019 (pour les saisons antérieures à la saison 2022-2023, la Liste Premium de référence est celle qui était en vigueur lors de chacune des saisons considérées conformément aux dispositions de la Convention FFR/LNR).

plafonnée à 200.000 euros [mécanisme de sauvegarde].

La Liste Premium est composée de 45 joueurs disposant du plus grand nombre de jours de mise à disposition du XV de France / indisponibilité pour le club lors de l'année civile précédant la première année de la saison considérée.

Ainsi, pour la saison **2023-2024**, l'année civile de référence sera l'année **2022**.

Les jours de mise à disposition / indisponibilité pour le club pris en compte sont ceux retenus par la LNR pour indemniser les clubs en application du Guide de distribution de la LNR. Si plusieurs joueurs ont pendant la période de référence strictement le même nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité, ils seront classés en fonction i) du nombre d'inscriptions sur une feuille de match du XV de France pendant la période de référence puis ii) le cas échéant, en cas de nouvelle égalité après application du i), en fonction du nombre de jours de mise à disposition/indisponibilité sur la période de référence précédente (ex : **année civile 2021** pour la détermination de la Liste Premium **2023-2024**).

A titre exceptionnel, en raison de la tenue de la Coupe du Monde de Rugby 2023 en France et des modifications de la structure des calendriers de mise à disposition des joueurs au XV de France, les périodes de références utilisées pour déterminer les Listes Premium 2023-2024 et 2024-2025 ainsi que les critères d'éligibilité aux Crédits Salary Cap sont modifiés tels que :

- Saison 2023 – 2024

o Période de référence pour désigner la Liste Premium inchangée : année civile 2022

o Critère d'éligibilité aux Crédits Salary Cap :

Joueurs hors Liste Premium, retenus à deux reprises dans le groupe de 28 joueurs lors du Tournoi des 6 Nations 2023 (inchangé)

▪ Joueurs hors Liste Premium et non retenus à deux reprises dans le groupe de 28 joueurs lors du Tournoi des 6 Nations 2023, convoqués - initialement ou en remplacement d'un joueur blessé - pour la préparation ou la participation à la Coupe du Monde (mesure exceptionnelle)

- Saison 2024 – 2025

o La période de référence est constituée du Tournoi des 6 Nations 2023, de la période de

	<p>préparation à la Coupe du Monde 2023 et de la Coupe du Monde 2023</p> <ul style="list-style-type: none">o Critères d'éligibilité aux Crédits Salary Cap:<ul style="list-style-type: none">▪ Joueurs de la Liste Premium de 45 joueurs▪ Joueurs hors Liste Premium, retenus à deux reprises dans le groupe des 28 joueurs lors du Tournoi des 6 Nations 2024
--	---

9. REGLEMENT AUDIOVISUEL

- ⇒ *Dans le cadre du développement des contenus « matches », les clubs de TOP 14 et PRO D2 pourront exploiter 20 matchs d'archives passées par saison sur un Support Officiel du Club, dans le cadre d'une exploitation à destination des membres d'une offre nécessitant une démarche de souscription payante ou gratuite au bénéfice du Club.
Les modalités seront communiquées aux clubs après finalisation avec CANAL+*
- ⇒ *Précision corrélative apportée à l'art 3.2.2.4 (application de la lettre accord avec Canal+ approuvée en octobre) : les partenaires commerciaux du club associés à la diffusion d'images de matches sur les supports digitaux du club ne peuvent être des concurrents de Canal+ dans son secteur d'activité*

10.RIF

Il a été décidé :

- ⇒ de maintenir le % d'application de la RIF en 2023/2024 à 50% ;
- ⇒ d'indiquer que dans le cadre d'une mutation temporaire intervenant d'un Club professionnel vers un Club de Nationale, le Club professionnel reste redevable de l'Indemnité RIF uniquement due au titre de sommes versées pendant la période au cours de laquelle le Joueur a été intégré au sein du Club professionnel.

Les autres modifications sont des mises à jour sur les saisons.

Article 24 – Eligibilité aux Indemnités RIF

[...]

Exemples :

- Si le 1^{er} Contrat Professionnel prend effet le 1^{er} juillet **2023**, l'Indemnité est exigible jusqu'à la Saison **2032/2033** comprise.
- Si le 1^{er} Contrat Professionnel prend effet le 1^{er} décembre **2023**, l'Indemnité est exigible jusqu'à la Saison **2032/2033** comprise.
- Si le 1^{er} Contrat Professionnel prend effet le 1^{er} juillet **2023** mais que le joueur n'est pas licencié à la FFR pendant les Saisons **2024/2025** et **2025/2026**, puis est de nouveau Joueur Professionnel à compter de la Saison **2026/2027**, l'Indemnité reste exigible jusqu'à la Saison **2034/2035**.
- Si le 1^{er} Contrat Professionnel prend effet le 1^{er} juillet **2023** mais que le joueur évolue pendant deux Saisons en Fédérale 1 lors des Saisons **2024/2025** et **2025/2026**, puis est de nouveau Joueur Professionnel à compter de la Saison **2026/2027**, l'Indemnité reste exigible jusqu'à la Saison **2034/2035**.

[...]

Exemples :

- si le 1^{er} Contrat Professionnel a pris effet le 1^{er} juillet **2019** et que le joueur a été licencié à la FFR sans discontinuer depuis la Saison **2019/2020** en tant que Joueur Professionnel, une Indemnité reste exigible pendant 6 saisons à compter du 1^{er} juillet **2023**, soit jusqu'à la saison **2028/2029** comprise.
- si, ce même Joueur Professionnel a évolué pendant deux Saisons en Fédérale 1 lors des Saisons **2020/2021** et **2021/2022**, une Indemnité reste exigible pendant 8 Saisons à compter du 1^{er} juillet **2022**, soit jusqu'à la Saison **2030/2031** comprise.

[...]

Article 25 – Calcul des Indemnités

25.1.1 – Calcul du nombre d'UV

[...]

Exemple pour un Joueur Professionnel né le 17 août **1999**, dont le parcours est le suivant :

- Saisons **2013/2014** à **2017/2018** : licencié auprès d'un Club Amateur A ;
- Saisons **2018/2019** à **2022/2023** : stagiaire au sein d'un centre de formation agréé d'un Club Professionnel B.

Saison	Situation du joueur ⁴	Age	Nombre d'UV
2013/2014	AM	14	3
2014/2015	AM	15	3
2015/2016	AM	16	4
2016/2017	AM	17	4
2017/2018	AM	18	7 (5+2)
2018/2019	CDF	19	52 (47+5)
2019/2020	CDF	20	52 (47+5)
2020/2021	CDF	21	52 (47+5)
2021/2022	CDF	22	47
2022/2023	CDF	23	47

Le nombre d'UV total correspondant au parcours de formation du Joueur Professionnel est donc de 271.

25.1.2 Calcul du coût total de formation

[...]

En reprenant l'exemple susvisé du même Joueur Professionnel, né le 17 août **1999**, dont le parcours de formation est de 271 UV :

- si le 1^{er} Contrat Professionnel de ce joueur avec un Club Professionnel C évoluant en TOP 14 entre en vigueur lors de la Saison **2023/2024**, le coût total de la formation est de 271 000 € (271 UV x 1 000 €) ;
- si ce même joueur signe un Contrat Professionnel avec un Club Professionnel de PRO D2 lors de la Saison **2023/2024**, le coût total de la formation est de 212 250 € (36 UV x 1 000 € + 235 UV x 750 €).

25.2.1 Calcul du coût total de la formation

[...]

Exemple pour un Joueur Professionnel, né le 17 août **1999**, dont le 1^{er} Contrat Professionnel entre en vigueur lors de la saison **2023/2024** et qui a réalisé la totalité de son parcours de formation au sein d'une autre fédération.

Si le parcours moyen des Joueurs IFF sur la saison de son 1^{er} Contrat Professionnel est de 175 UV, le nombre d'UV CFE de ce Joueur Professionnel est de 175 UV.

Le montant total de l'Indemnité CFE avant indexation est donc de 175 000 € (175 UV x 1000 €).

⁴ Vise le type de parcours dans l'historique sur e-Drop : AM : parcours dans les filières amateurs des clubs affiliés à la FFR, CDF : parcours dans un Centre de Formation d'un club professionnel affilié à la FFR.



25. 3 Indemnités CFE Partielle

25.3.1 Calcul du coût total de la formation

Exemple pour un Joueur Professionnel, né le 17 août 1999, dont le 1^{er} Contrat Professionnel entre en vigueur lors de la saison 2023/2024 et qui a le parcours de formation suivant :

- jusqu'à la Saison 2019/2020 : formation au sein d'une entité rattachée à une autre fédération que la FFR ;
- Saisons 2020/2021 à 2022/2023 : intégration au sein du CDF d'un Club Professionnel.

Le nombre d'UV IFF est donc de 146 UV :

Saison	Type	Age	Nombre d'UV
2020/2021	CDF	21	47 + 5
2021/2022	CDF	22	47
2022/2023	CDF	23	47

Article 26 – Versement des Indemnités

[...]

26.1 Club redevable de l'Indemnité

Le Club redevable des Indemnités RIF est le Club Professionnel avec lequel le Joueur Professionnel est engagé pour la Saison considérée.

Dans l'hypothèse où le Joueur Professionnel fait l'objet d'une mutation temporaire, le Club redevable de l'Indemnité pour la Saison considérée est :

- Du 1^{er} juillet de la Saison jusqu'à la date d'effet de la mutation temporaire : le Club Professionnel prêteur ;
- De la date d'effet de la mutation temporaire jusqu'à la date où elle prend fin : le Club Professionnel d'accueil ;
- Si la mutation temporaire prend fin avant le 30 juin, le Club redevable à compter de cette date et jusqu'au 30 juin est le Club Professionnel prêteur.

Si le Joueur Professionnel fait l'objet d'une mutation temporaire vers un Club évoluant en division fédérale, le Club Professionnel reste redevable de l'Indemnité RIF **au titre des sommes versées pendant la période au cours de laquelle le Joueur évoluait au sein du Club professionnel.**

26.3.2 – Echéances de versement

Les versements des Indemnités RIF sont effectués lors de la Saison N+1. Les versements des Indemnités RIF relatives à la Saison 2023/2024 auront donc lieu lors de la Saison 2024/2025.

L'ensemble des Indemnités dues au titre d'une Saison doivent être versées par les Clubs Professionnels redevables au plus tard le 15 février de la Saison N+1.

Article 28 – Mise en œuvre de la RIF

Lors de la Saison **2023/2024**, les conditions d'application du Dispositif RIF sont fonction du statut du Club Bénéficiaire :

28.1 - Si le Club Bénéficiaire est un Club Professionnel

L'indemnité IFF est versée à hauteur de **50%** de son montant par le Club redevable.

Les indemnités CFE et CFE Partielle sont versées à hauteur de **50%** de leur montant au Fonds CFE.

La progressivité d'application du Dispositif RIF au titre des Indemnités IFF dues entre Clubs Professionnels et au titre des Indemnités CFE et CFE Partielles pour les saisons **2024/2025** et suivantes sera arrêtée par le Comité Directeur de la LNR.

Article 29 – Dispositions particulières

29.1 – Clubs promus en PRO D2

[...]

- Exemples

[...]

Les Clubs promus en PRO D2 lors de la Saison 2023/2024 et qui ne disposaient pas d'un centre de formation agréé lors de leur accession, qui n'ont pas été relégués en Nationale ou n'ont pas accédé au TOP 14, bénéficient de la période de subrogation des clubs promus :

- à 100% lors des Saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026,
- à 50% lors des Saisons 2026/2027 et 2027/2028.

10.2 – Non-paiement des Indemnités RIF

En cas de non-paiement des Indemnités RIF dans les 30 jours suivants le 15 janvier de la saison N+1, date limite de versement des Indemnités RIF, soit le 15 février de la saison N+1, il sera fait application des dispositions de l'article 608 des Règlements Généraux et du Guide des Règles de Distribution aux Clubs de TOP 14 et PRO D2 prévoyant la suspension du versement des sommes dues par la LNR au titre dudit Guide de distribution, et ce jusqu'au complet règlement des dites Indemnités.

11. REGLEMENTATION DES CENTRES DE FORMATION

NB : L'ensemble des modifications relatives à la réglementation des Centres de formation doivent faire l'objet d'une approbation par le Comité Directeur de la FFR.

Cahier des Charges Minimum

4.3 Récupération et suivi médical

⇒ Afin de tenir compte de la suppression du Dossier Médical Informatisé (« DMI ») à l'issue de la saison 2021/2022, il est supprimé la disposition du Cahier des Charges Minimum y faisant référence.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
[...] c) Utilisation du Dossier Médical Informatisé (« DMI ») : L'ensemble des données médicales attachées à un joueur d'un centre de formation doit être consigné dans le Dossier Médical Informatisé du sportif (DMI FFR/LNR), dès lors que le joueur l'a autorisé. Le respect de cette obligation permet notamment à tout l'encadrement médical concernés de disposer des informations nécessaires à l'optimisation du suivi médical au sein de chaque structure dans laquelle le joueur évolue. [...]	Suppression

Cahier des Charges Minimum

5.2 Nature de la formation

⇒ La Réglementation des Centres de Formation prévoit qu'un Joueur peut suivre une certification délivrée à l'étranger dès lors qu'il a obtenu ou est en cours d'obtention d'un niveau de français minimum (DELF B1). L'obtention de cette certification pourra être valorisée sous réserve de la justification d'une équivalence à un diplôme inscrit au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
[...] Sous réserve de justifier d'un niveau B1 en Français langue étrangère obtenu au cours de la saison considérée ou précédemment à la saison considérée, la formation suivie par le joueur pourra être une formation conduisant à une certification délivrée à l'étranger.	[...] Sous réserve de justifier d'un niveau B1 en Langue française Français langue étrangère obtenu au cours de la saison considérée ou précédemment à la saison considérée, la formation suivie par le joueur pourra être une formation conduisant à une certification délivrée à l'étranger.

[...]	Le diplôme obtenu dans le cadre de la certification délivrée à l'étranger pourra être valorisé en tant que diplôme inscrit au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles) sous réserve de la production par le Club d'une attestation de comparabilité fournie par le Centre Enic-Naric (Centre français d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômés). [...]
-------	---

Cahier des Charges Minimum

Annexe 4

Contenu du Programme « Préparatoire ou d'orientation »

- ⇒ La durée du bilan d'orientation à réaliser dans le cadre d'un Programme « Préparatoire ou d'orientation » de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum est réduite de 20 heures à 10 heures.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Le bilan doit être d'une durée minimum de 20 heures et doit avoir vocation à définir une orientation, un projet, des pistes professionnelles, un plan d'action...	Le bilan doit être d'une durée minimum de 10 20 heures et doit avoir vocation à définir une orientation, un projet, des pistes professionnelles, un plan d'action...

Cahier des Charges Minimum

Annexe 4

Contenu du Programme « Formation en langue française 2^{ème} année »

- ⇒ La durée du bilan d'orientation à réaliser dans le cadre d'un Programme « Formation en langue française 2^{ème} année » de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum est réduite de 20 heures à 10 heures.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Le bilan doit être d'une durée minimum de 20 heures et doit avoir vocation à définir une orientation, un projet, des pistes professionnelles, un plan d'action...	Le bilan doit être d'une durée minimum de 10 20 heures et doit avoir vocation à définir une orientation, un projet, des pistes professionnelles, un plan d'action...



Cahier des Charges Minimum

Annexe 4

⇒ Dans le cadre du contexte « héritage de la Coupe du Monde 2023 », l'engagement conventionnel de la LNR prévoit une inflexion des dispositifs en faveur de la formation et notamment des dispositifs JIFF et du Fonds de soutien aux Centres de Formation.

Par conséquent, des mesures liées au renforcement des conditions d'obtention de validation du statut de « JIFF » ont été adoptées parmi lesquelles figurent celles relative aux conditions d'éligibilité et de validation des Programmes dérogatoires de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum.

Cette mesure dont l'entrée en vigueur est fixée au 1^{er} juillet 2024, prévoit les évolutions suivantes :

- La possibilité pour un Joueur de réaliser un Programme dérogatoire de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum sur une saison maximum au cours de son parcours de formation pour pouvoir valider sa formation extra-sportive et bénéficier de l'ensemble des dispositifs liés à la formation ;
- De supprimer les Programmes « Formation en langue française 2^{ème} année », « Formation en langue étrangère 1^{ère} année et « Formation en langue étrangère 2^{ème} année » ;
- De conditionner la validation du Programme « Formation en langue française 1^{ème} année » à l'obtention du niveau A2 par le Joueur ;
- D'intégrer le « Certificat de Formation Générale » à un « Programme préparatoire ou d'orientation » et de conditionner la validation de cette formation à l'obtention du Certificat et,
- De retirer du périmètre de contrôle de la Commission Formation FFR/LNR les Certificats de Formation Professionnelles (CQP) inscrit au RNCP.

Cf Annexe 4 du Cahier des charges minimum figurant en **Annexe 3 du relevé de décisions** – applicable à partir du 1^{er} juillet 2024.

Cahier des Charges Minimum

Documents et informations comptables

⇒ Afin d'alléger les obligations de transmission des documents comptables lors de différentes échéances, la transmission pour le 15/10 auprès de l'Autorité de Régulation du Rugby (« A2R ») des documents comptables suivants est supprimée :

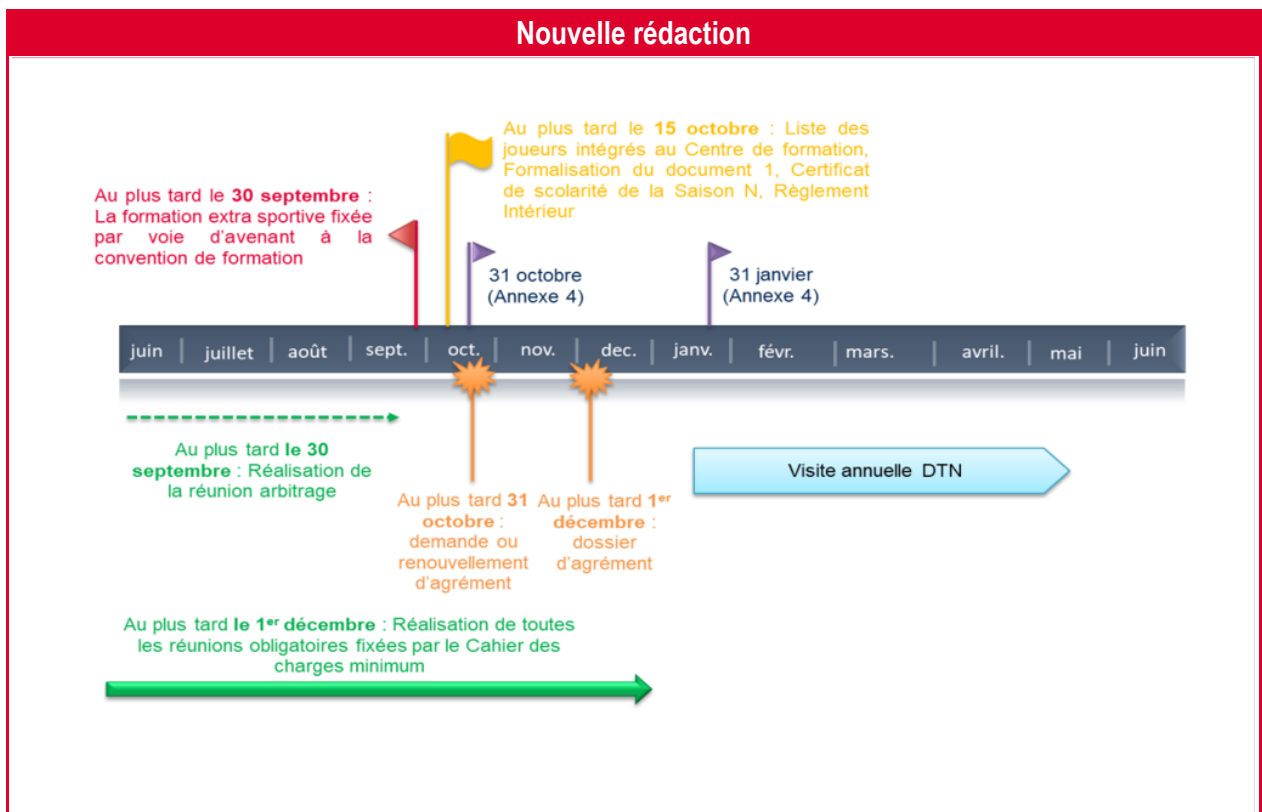
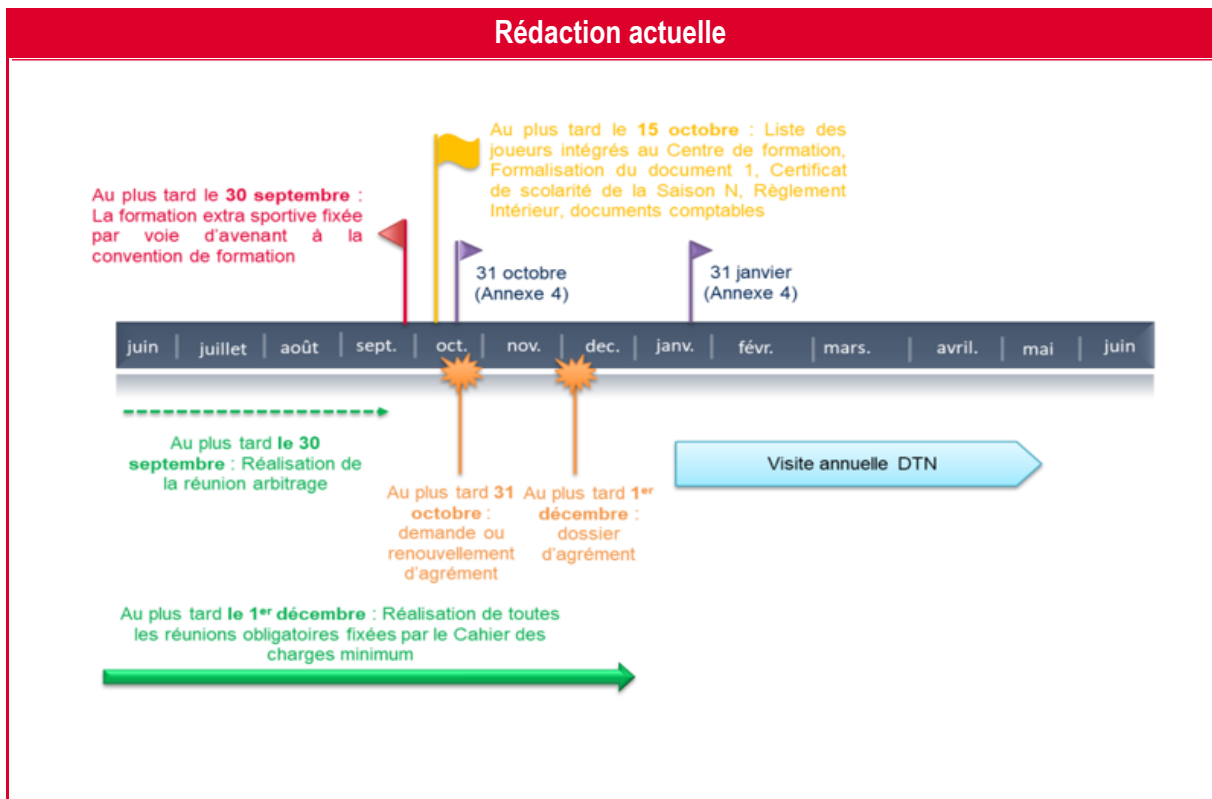
- le compte de résultats analytique du Centre de Formation de la saison N-1, visé par l'expert comptable du club et accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du compte de résultat du centre de formation du club établie par le Commissaire aux comptes du club et,
- le budget prévisionnel ou actualisé de la saison en cours du centre de formation, visé par l'expert comptable du club. Ces documents financiers seront également transmis chaque saison au Ministre chargé des Sports avec toute information complémentaire sur la situation financière du centre de formation.

En effet, ces documents sont d'ores et déjà transmis auprès de l'A2R lors de deux échéances prévues par l'Article 1.2 de l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la LNR : le 31 mai pour le compte de résultat prévisionnel de la saison N+1 et le 30 septembre pour les comptes annuels définitifs (bilan et compte de résultat détaillés).

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les informations et documents comptables relatifs au centre de formation doivent être sectorisés dans les comptes de l'association ou de la société sportive suivant la structure à laquelle est rattachée le centre de formation.</p>	<p>Les informations et documents comptables relatifs au centre de formation doivent être sectorisés dans les comptes de l'association ou de la société sportive suivant la structure à laquelle est rattachée le centre de formation.</p>
<p>L'exercice social est fixé impérativement du 1er juillet au 30 juin.</p>	<p>L'exercice social est fixé impérativement du 1er juillet au 30 juin.</p>
<p><u>Documents et informations à produire à la DTN et à la LNR :</u></p>	<p><u>Documents et informations à produire à la DTN et à la LNR (selon les dispositions de l'article 1.2 de l'Annexe 2 (Régulation des championnats professionnels) des Règlements Généraux de la LNR) :</u></p>
<p>– Compte de résultats analytique du centre de formation de la saison N-1, visé par l'expert comptable du club et accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du compte de résultat du centre de formation du club établie par le Commissaire aux comptes du club.</p>	<p>– Compte de résultats analytique du centre de formation de la saison N-1, visé par l'expert comptable du club et accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du compte de résultat du centre de formation du club établie par le Commissaire aux comptes du club.</p>
<p>– Budget prévisionnel ou actualisé de la saison en cours du centre de formation, visé par l'expert comptable du club. Ces documents financiers seront également transmis chaque saison au Ministre chargé des Sports avec toute information complémentaire sur la situation financière du centre de formation.</p>	<p>– Budget prévisionnel ou actualisé de la saison en cours du centre de formation, visé par l'expert comptable du club. Ces documents financiers seront également transmis chaque saison au Ministre chargé des Sports avec toute information complémentaire sur la situation financière du centre de formation.</p>
<p>Ces documents financiers seront également transmis chaque saison au Ministre chargé des Sports avec toute information complémentaire sur la situation financière du centre de formation.</p>	<p>Ces documents financiers seront également transmis chaque saison au Ministre chargé des Sports avec toute information complémentaire sur la situation financière du centre de formation.</p>

Cahier des Charges Minimum

Annexe 6



Cahier des Charges « à points »

1. JOUEURS PRIS EN COMPTE POUR L'ÉVALUATION

⇒ Dans le cadre du renforcement des conditions d'obtention du Statut de JIFF, la valorisation d'une année en Centre de Formation peut intervenir à la condition que le Joueur soit licencié au plus tard le 1^{er} décembre de la saison et qu'il soit effectivement intégré à cette date au Centre de Formation du Club.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p>■ Les joueurs pris en compte pour l'évaluation sont ceux dont (conditions cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none">- la convention de formation a été signée et adressée au plus tard le 1^{er} décembre de la saison concernée (2021/2022, 2020/2021, 2019/2020) (cachet de la poste faisant foi) ;- la convention de formation a été homologuée par la Commission Juridique ;- le contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle a été validé par la Commission Formation FFR/LNR. <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>■ Les joueurs pris en compte pour l'évaluation sont ceux (conditions cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none">- disposant d'une convention de formation homologuée et licencié au plus tard le 1^{er} décembre lors de la saison concernée et jusqu'à la fin de la convention de formation a été signée, et adressée au plus tard le 1^{er} décembre de la saison concernée (2022/2023, 2021/2022, 2020/2021, 2019/2020) (cachet de la poste faisant foi) et à condition qu'il reste engagé et licencié jusqu'à la fin de la saison sportive ;- la convention de formation a été homologuée par la Commission Juridique ;- le contenu de la formation scolaire, universitaire ou professionnelle a été validé par la Commission Formation FFR/LNR. <p>[...]</p>

Cahier des Charges « à points »

3. ATTRIBUTION DES POINTS D'EFFICACITE PAR BLOC

3.1 BLOC A

3.1.1. CRITERES DU BLOC A

⇒ Dans le cadre de l'évaluation annuelle des Centres de Formation, il est inscrit dans le Bloc A relatif à l'efficacité sportive, des sélections supplémentaires notamment celles réalisées avec France 7 et les compétitions de jeunes (U18) afin de pouvoir valoriser les participations des Joueurs à ces matches de sélection.

Rédaction actuelle				Nouvelle rédaction			
BLOC A Efficacité sportive				BLOC A Efficacité sportive			
	Critères	Valorisation	Coefficient		Critères	Valorisation	Coefficient
So us - Bl oc A 1	<u>Participation aux compétitions :</u> Temps de jeu effectif en Championnat professionnel Temps de jeu effectif H CUP Temps de jeu effectif en CHALLENGE EUROPEEN	Minutes X 4 X 2 X 1	5	So us - Bl oc A 1	<u>Participation aux compétitions :</u> Temps de jeu effectif en Championnat professionnel Temps de jeu effectif H CUP Temps de jeu effectif en CHALLENGE EUROPEEN	Minutes X 4 X 2 X 1	5
So us - Bl oc A 2	<u>Signature d'un contrat professionnel</u> Signature Contrat Pro au Club Signature Contrat Pro dans un autre Club Signature Contrat Pro avec l'équipe de France à 7	Nb joueurs x 2 x 1 x 1	3	So us - Bl oc A 2	<u>Signature d'un contrat professionnel</u> Signature Contrat Pro au Club Signature Contrat Pro dans un autre Club Signature Contrat Pro avec l'équipe de France à 7	Nb joueurs x 2 x 1 x 1	3
So us - Bl oc A 3	<u>Sélections</u> Sélection XV France Sélection Jeux Olympiques Sélection Barbarians Français Sélection U20 Sélection France 7 (Tournoi WR et Rugby Europe) Sélection France 7 Développement Sélection U19, U18 Sélection Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ) Les sélections seront susceptibles d'évoluer en fonction des modifications FFR ou World Rugby. Les sélections prises en compte	Nb sélections x 6 x 6 x 3 x 3 x 3 x 2 x 1 x 1	2	So us - Bl oc A 3	<u>Sélections</u> Sélection XV France Sélection Jeux Olympiques et Coupe du Monde à 7 Sélection Barbarians Français Sélection U20 Sélection France 7 (Tournoi WR et Rugby Europe) Sélection France 7 Développement Sélection U20 Développement Sélection U19 , U18 Sélection U18 à 7 Sélection Jeux Olympiques de la Jeunesse (JOJ)	Nb sélections x 6 x 6 x 3 x 3 x 3 x 3 x 3 x 3 x 2 x 2 x 1 x 1 x 1	2



	seront celles communiquées par la Commission Formation FFR/LNR en fin de saison N.			Les sélections seront susceptibles d'évoluer en fonction des modifications FFR ou World Rugby. Les sélections prises en compte seront celles communiquées par la Commission Formation FFR/LNR en fin de saison N.		

3. ATTRIBUTION DES POINTS D'EFFICACITE PAR BLOC

3.2 BLOC B

3.2.1. CRITERES DU BLOC B

⇒ Dans le cadre de la refonte globale du dispositif des évaluations des Centres de Formation dans le contexte « Héritage de la Coupe du Monde 2023 », une mise en œuvre progressive de la réforme doit être assurée au travers de l'adoption d'un critère intermédiaire applicable à compter du 1^{er} juillet 2023.

Ce critère intermédiaire porte sur les deux éléments suivants :

- un renforcement des critères existants du Bloc Scolaire et,
- une modification de la pondération actuelle du Bloc précité.

Le premier axe du critère intermédiaire prévoit les évolutions suivantes :

- Pour le sous-Bloc B1 relatif au niveau de la formation, il est instauré une valorisation distincte entre les formations de niveau « 3 » inscrites au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) et les formations de niveau « autre » lesquelles correspondent aux Programmes dérogatoires de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum. Par ailleurs, il est retenu le niveau de formation recherché ;
- Pour le sous-Bloc B2 relatif au niveau de diplôme obtenu, il convient de valoriser uniquement les diplômes inscrits au RNCP. En parallèle, il est instauré une valorisation intermédiaire de niveau de diplôme obtenu à travers l'obtention de crédits européens (European Credits Transfer System, ECTS) ou de validation de Blocs de compétences selon une grille définie et ;
- Suppression du sous-Bloc B3 relatif à l'atteinte aux objectifs pédagogiques laquelle est compensée par l'instauration de la valorisation intermédiaire d'obtention de diplôme.

Le second axe du critère intermédiaire implique une modification de la pondération appliquée sur les critères existants du Bloc scolaire. En raison notamment de la suppression du critère relatif à l'atteinte aux objectifs pédagogiques (sous-Bloc B3) et en cohérence avec le renforcement des exigences liées au double projet, il est appliqué une pondération renforcée pour le critère relatif à l'obtention du niveau de diplôme lequel serait valorisé à hauteur de 80% (vs 60% précédemment).

L'architecture générale du Bloc scolaire dans son intégralité est modifiée comme suit :

Rédaction actuelle				Nouvelle rédaction			
BLOC B : Efficacité scolaire				BLOC B : Efficacité scolaire			
	Critères	Valorisation	Coefficient		Critères	Valorisation	Coefficient
Sous-Bloc B1	<u>Niveau de la formation suivie</u> Formation de Niveau 6, 7 et 8 Formation de Niveau 5 Formation de Niveau 4 Formation de Niveau 3 ou autres	Nb joueurs X 6 X 4 X 2 X 1	2	Sous-Bloc B1	<u>Niveau de la formation suivie</u> recherchée Formation de Niveau 6, 7 et 8 Formation de Niveau 5 Formation de Niveau 4 Formation de Niveau 3 ou autres Formation de Niveau autres	Nb joueurs X 6 X 4 X 2 X1 X0,5	2
Sous-Bloc B2	<u>Niveau de Diplômes obtenus</u> Diplôme de Niveau 8, 7, 6 et 5 Diplôme de Niveau 4 Diplôme de Niveau 3 ou autres	Nb joueurs X 4 X 2 X 1	6	Sous-Bloc B2	<u>Niveau de Diplômes obtenus</u> Diplôme de Niveau 8, 7, 6 et 5 6, 7 et 8 Diplôme de Niveau 5 Diplôme de Niveau 4 Diplôme de Niveau 3 ou autres	Nb joueurs X 4 X 3 X 2 X 1	86
Sous-Bloc B3	Atteintes des objectifs pédagogiques	Nb joueurs	2 et prorata en fonction du nombre de joueurs	Sous-Bloc B3	Atteintes des objectifs pédagogiques	Nb joueurs	2 et prorata en fonction du nombre de joueurs



3. ATTRIBUTION DES POINTS D'EFFICACITE PAR BLOC

3.2 BLOC B

3.2.2 Modalités d'application

⇒ L'instauration d'une valorisation intermédiaire de niveau de diplôme obtenu dans le cadre de l'adoption d'un critère intermédiaire nécessite de préciser les exigences requises pour pouvoir être valorisé.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p><u>S'agissant du Sous - Bloc B2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ Niveau du diplôme<ul style="list-style-type: none">- Seul un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle inscrit au RNCP (Répertoire Nationale des Certifications professionnelles)) sera pris en compte.- Si le joueur entre dans plusieurs catégories, le plus haut niveau de diplôme obtenu lors du parcours pris en compte du joueur sera retenu.➤ Situation des joueurs pris en compte dans l'évaluation de plusieurs clubs :<ul style="list-style-type: none">- Joueur qui obtient un diplôme au sein d'un centre de formation et signe dans un autre club la saison suivante : le diplôme obtenu sera pris en compte pour le centre de formation au sein duquel le joueur a obtenu son diplôme.- Joueur qui obtient un diplôme au sein d'un centre de formation en continuité (pour un même diplôme étalé sur plusieurs saisons) du parcours suivi au sein d'un autre centre de formation lors de la saison précédente (Réussite d'un diplôme sur plusieurs années par un joueur passé par plusieurs centres de formation) : Les	<p>[...]</p> <p><u>S'agissant du Sous - Bloc B2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none">➤ Niveau du diplôme<ul style="list-style-type: none">- Seul un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle inscrit au RNCP (Répertoire Nationale des Certifications Professionnelles)) sera pris en compte.- Le diplôme obtenu dans le cadre de la certification délivrée à l'étranger pourra être valorisé en tant que diplôme inscrit au RNCP (Registre National des Certifications Professionnelles) sous réserve de la production par le Club d'une attestation de comparabilité fournie par le Centre Enic-Naric (Centre français d'information sur la reconnaissance académique et professionnelle des diplômes).- Si le joueur entre dans plusieurs catégories, le plus haut niveau de diplôme obtenu lors du parcours pris en compte du joueur sera retenu.➤ Niveau de diplôme intermédiaire<ul style="list-style-type: none">- Selon le type de formation suivie, un diplôme pourra être valorisé en tant que diplôme de niveau intermédiaire au



points correspondant au niveau de diplôme obtenu comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 50% pour le club A et à 50% pour le club B.

S'agissant du Sous - Bloc B3 :

➤ **Les objectifs pédagogiques sont ceux fixés dans la convention de formation.**

S'il existe des aménagements et/ou des modalités particulières dans le cursus du stagiaire, ils doivent être prévus au préalable.

Le Bloc B3 tiendra compte du nombre de joueurs évalués la saison 2021/2022 afin de faire un prorata de l'atteinte des objectifs pédagogiques en fonction du nombre de joueurs par club.

travers de la validation d'un nombre minimum de crédits européens (European Credits Transfer System) ou d'obtention de Blocs de compétences.

- **Pour les formations dispensant des ECTS :** Sous réserve de la preuve d'obtention de 60 ECTS lors de chaque année de formation, l'année de formation pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme de niveau intermédiaire. Le niveau de formation retenu sera du niveau inférieur à celui de la formation recherchée.
- **Pour les formations dispensant des Blocs de compétences :** Sous réserve de la validation de Blocs de compétences selon la grille définie ci-après, l'année de formation pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme de niveau intermédiaire. Le niveau de formation retenu sera du niveau inférieur à celui de la formation recherchée.

Exemples :

- Pour les formations dispensant des ECTS :

Formation recherchée : « *Brevet de Technicien Supérieur (BTS) - Négociation Digitale et Relations Client* » de Niveau 5

- Si le Joueur obtient 60 ECTS lors de la 1^{ère} année de BTS, cette année pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 4.

Formation recherchée : « *Licence Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)* » de Niveau 6

- Si le Joueur obtient 60 ECTS lors de la 1^{ère} année de Licence, cette année pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 5.



- Si le Joueur obtient 120 ECTS lors de la 2^{ème} année de Licence, cette année pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 5.

- Pour les formations dispensant des Blocs de compétences :

Formation recherchée : « Titre Professionnel – Responsable en gestion et négociation immobilière » de Niveau 6 et composé de 4 Blocs de compétences

- Si le Joueur ne valide pas au minima 2 Blocs de compétences, aucun diplôme de niveau intermédiaire ne pourra être valorisé.

- Si le Joueur valide 2 Blocs de compétences lors de la 1^{ère} année du Titre Professionnel, cette année pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 4.

- Si le Joueur valide 3 Blocs de compétences lors de la 2^{ème} année du Titre Professionnel, cette année pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 5.

Formation recherchée : « Titre Professionnel – Manager des services » de Niveau 6 et composé de 7 Blocs de compétences

- Si le Joueur ne valide pas au minima 4 Blocs de compétences, aucun diplôme de niveau intermédiaire ne pourra être valorisé.

- Si le Joueur valide 4 Blocs de compétences lors de la 1^{ère} année du Titre Professionnel, cette année pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 4.

- Si le Joueur valide 5 Blocs de compétences lors de la 2^{ème} année du Titre Professionnel, cette année pourra être valorisée en tant qu'obtention d'un diplôme intermédiaire de niveau 5.

➤ Situation des joueurs pris en compte dans l'évaluation de plusieurs clubs :

- Joueur qui obtient un diplôme ou une certification inscrit au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles) au sein d'un centre de

	<p>formation et signe dans un autre club la saison suivante : le diplôme ou la certification obtenu sera pris en compte pour le centre de formation au sein duquel le joueur l'a obtenu son diplôme.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Joueur qui obtient un diplôme ou une certification au sein d'un centre de formation en continuité (pour un même diplôme ou certification étalé sur plusieurs saisons) du parcours suivi au sein d'un autre centre de formation lors de la saison précédente (Réussite d'un diplôme sur plusieurs années par un joueur passé par plusieurs centres de formation) : Les points correspondant au niveau de diplôme ou certification obtenu sera comptabilisé pour le joueur sera pris en compte à 50% pour le club A et à 50% pour le club B. <p>S'agissant du Sous-Bloc B3:</p> <p>➔ Les objectifs pédagogiques sont ceux fixés dans la convention de formation. S'il existe des aménagements et/ou des modalités particulières dans le cursus du stagiaire, ils doivent être prévus au préalable.</p> <p>Le Bloc B3 tiendra compte du nombre de joueurs évalués la saison 2021/2022 afin de faire un prorata de l'atteinte des objectifs pédagogiques en fonction du nombre de joueurs par club.</p>
--	--

Cahier des Charges « à points »

3. ATTRIBUTION DES POINTS D'EFFICACITE PAR BLOC

3.2 BLOC B

3.2.3 Elaboration du classement

- ⇒ Afin de tenir compte de la nouvelle pondération appliquée sur le Bloc scolaire et notamment de celle relative à l'obtention du niveau de diplôme (80% vs 60% précédemment) et en raison de la suppression du critère relatif à l'atteinte aux objectifs pédagogiques (sous-Bloc B3), il convient de procéder à une actualisation du calcul des points.

Rédaction actuelle

[...]

Sous - Bloc B2 : Classement de 1 à 14 attribuant un nombre de points équivalent de 14 à 1 → Points obtenus x6

Sous – Bloc B2			
Classement	Points attribués en fonction du classement des CDF	Coefficient défini	Total des points attribués
Club 1 ^{er}	14	14*6	84
Club 2 nd	13	13*6	78
Club 3 ^{ème}	12	12*6	72
Club 4 ^{ème}	11	11*6	66
Club 5 ^{ème}	10	10*6	60
Club 6 ^{ème}	9	9*6	54
Club 7 ^{ème}	8	8*6	48
Club 8 ^{ème}	7	7*6	42
Club 9 ^{ème}	6	6*6	36
Club 10 ^{ème}	5	5*6	30
Club 11 ^{ème}	4	4*6	24
Club 12 ^{ème}	3	3*6	18
Club 13 ^{ème}	2	2*6	12
Club 14 ^{ème}	1	1*6	6

Sous - Bloc B3 : Classement de 1 à 14 attribuant un nombre de points équivalent de 14 à 1 → Points obtenus x2

Sous – Bloc B3			
Classement	Points attribués en fonction du classement des	Coefficient défini	Total des points attribués
Club 1 ^{er}	14	14*2	28
Club 2 nd	13	13*2	26
Club 3 ^{ème}	12	12*2	24
Club 4 ^{ème}	11	11*2	22
Club 5 ^{ème}	10	10*2	20

Nouvelle rédaction

[...]

Sous - Bloc B2 : Classement de 1 à 14 attribuant un nombre de points équivalent de 14 à 1 → Points obtenus x6

Sous – Bloc B2			
Classement	Points attribués en fonction du classement des CDF	Coefficient défini	Total des points attribués
Club 1 ^{er}	14	14*68	8412
Club 2 nd	13	13*68	78104
Club 3 ^{ème}	12	12*68	7296
Club 4 ^{ème}	11	11*68	6688
Club 5 ^{ème}	10	10*68	6080
Club 6 ^{ème}	9	9*68	5472
Club 7 ^{ème}	8	8*68	4864
Club 8 ^{ème}	7	7*68	4256
Club 9 ^{ème}	6	6*68	3648
Club 10 ^{ème}	5	5*68	3040
Club 11 ^{ème}	4	4*68	2432
Club 12 ^{ème}	3	3*68	1824
Club 13 ^{ème}	2	2*68	1216
Club 14 ^{ème}	1	1*68	68

Sous - Bloc B3 : Classement de 1 à 14 attribuant un nombre de points équivalent de 14 à 1 → Points obtenus x2

Sous – Bloc B3			
Classement	Points attribués en fonction du	Coefficient défini	Total des points attribués
Club 1 ^{er}	14	14*2	28
Club 2 nd	13	13*2	26
Club 3 ^{ème}	12	12*2	24
Club 4 ^{ème}	11	11*2	22
Club 5 ^{ème}	10	10*2	20
Club 6 ^{ème}	9	9*2	18



Club 6 ^{ème}	9	9*2	18
Club 7 ^{ème}	8	8*2	16
Club 8 ^{ème}	7	7*2	14
Club 9 ^{ème}	6	6*2	12
Club 10 ^{ème}	5	5*2	10
Club 11 ^{ème}	4	4*2	8
Club 12 ^{ème}	3	3*2	6
Club 13 ^{ème}	2	2*2	4
Club 14 ^{ème}	1	1*2	2

Club 7 ^{ème}	8	8*2	16
Club 8 ^{ème}	7	7*2	14
Club 9 ^{ème}	6	6*2	12
Club 10 ^{ème}	5	5*2	10
Club 11 ^{ème}	4	4*2	8
Club 12 ^{ème}	3	3*2	6
Club 13 ^{ème}	2	2*2	4
Club 14 ^{ème}	1	1*2	2

S'agissant du BLOC B :

Le résultat des centres de formation en termes d'efficacité scolaire c'est-à-dire suite à l'évaluation du Bloc B est établi par la somme des points obtenus dans chaque sous bloc déterminant alors un classement « intermédiaire ».

En cas d'égalité, les clubs seront départagés au regard du nombre de points obtenus au sous bloc B2.

A titre d'exemple, le classement sera élaboré comme suit :

Classement Des centres de formation	Points acquis sur le niveau de la formation suivie Bloc B1	Points acquis sur les diplômes obtenus Bloc B2	Points acquis sur l'atteinte des objectifs pédagogiques Bloc B3	Total en efficacité scolaire
Club 1 ^{er}	28 (1 ^{er})	78 (2 nd)	24 (3 ^{ème})	130
Club 2 nd	24 (3 ^{ème})	84 (1 ^{er})	18 (6 ^{ème})	126
Club 3 ^{ème}	26 (2 nd)	60 (5 ^{ème})	28 (1 ^{er})	114
Club 4 ^{ème}	14 (8 ^{ème})	72 (3 ^{ème})	22 (4 ^{ème})	108
Club 5 ^{ème}	20 (5 ^{ème})	48 (7 ^{ème})	26 (2 nd)	94
Club 6 ^{ème}	
Club 7 ^{ème}	

S'agissant du BLOC B :

Le résultat des centres de formation en termes d'efficacité scolaire c'est-à-dire suite à l'évaluation du Bloc B est établi par la somme des points obtenus dans chaque sous bloc déterminant alors un classement « intermédiaire ».

En cas d'égalité, les clubs seront départagés au regard du nombre de points obtenus au sous bloc B2.

A titre d'exemple, le classement sera élaboré comme suit :

Classement Des centres de formation	Points acquis sur le niveau de la formation suivie Bloc B1	Points acquis sur les diplômes obtenus Bloc B2	Points acquis sur l'atteinte des objectifs pédagogiques Bloc B3	Total en efficacité scolaire
Club 1 ^{er}	24 (3 ^{ème})	84112 (1 ^{er})	18 (6 ^{ème})	126136
Club 2 nd	28 (1 ^{er})	78104 (2 nd)	24 (3 ^{ème})	130132
Club 3 ^{ème}	14 (8 ^{ème})	7296 (3 ^{ème})	22 (4 ^{ème})	108110
Club 4 ^{ème}	26 (2 nd)	6080 (5 ^{ème})	28 (1 ^{er})	114106
Club 5 ^{ème}	20 (5 ^{ème})	4864 (7 ^{ème})	26 (2 nd)	9484
Club 6 ^{ème}	
Club 7 ^{ème}	



Cahier des Charges « à points »

4. Classement final des centres de formation par division

⇒ Afin de tenir compte des évolutions liées à la pondération appliquée sur le Bloc scolaire, il convient d'actualiser le classement « intermédiaire » et notamment des points attribués pour le classement du Bloc B afin d'obtenir le classement final des Centres de Formation par division.

Rédaction actuelle						Nouvelle rédaction					
[...]						[...]					
Classement « intermédiaire » des centres de formation	Nom du club	Total en efficacité scolaire	Points attribués au vu du classement obtenu au BLOC B	Coefficient appliqué	Total des points obtenus	Classement « intermédiaire » des centres de formation	Nom du club	Total en efficacité scolaire	Points attribués au vu du classement obtenu au BLOC B	Coefficient appliqué	Total des points obtenus
Club 1 ^{er}	X	130	14	14*4	56	Club 1 ^{er}	X	126 136	14	14*4	56
Club 2 nd	Z	126	13	13*4	52	Club 2 nd	Z	130 132	13	13*4	52
Club 3 ^{ème}	V	114	12	12*4	48	Club 3 ^{ème}	V	108 110	12	12*4	48
Club 4 ^{ème}	W	108	11	11*4	44	Club 4 ^{ème}	W	114 106	11	11*4	44
Club 5 ^{ème}	Y	94	10	10*4	40	Club 5 ^{ème}	Y	94 84	10	10*4	40
Club 6 ^{ème}		Club 6 ^{ème}	
Classement « intermédiaire » des centres de formation	Nom du club	Total en efficacité double qualification	Points attribués au vu du classement obtenu au BLOC C	Coefficient appliqué	Total des points obtenus	Classement « intermédiaire » des centres de formation	Nom du club	Total en efficacité double qualification	Points attribués au vu du classement obtenu au BLOC C	Coefficient appliqué	Total des points obtenus
Club 1 ^{er}	X	14	14	14*1	14	Club 1 ^{er}	X	14	14	14*1	14
Club 2 nd	V	13	13	13*1	13	Club 2 nd	V	13	13	13*1	13

Club 3 ^{ème}	Z	12	12	12*1	12	Club 3 ^{ème}	Z	12	12	12*1	12
Club 4 ^{ème}	W	11	11	11*1	11	Club 4 ^{ème}	W	11	11	11*1	11
Club 5 ^{ème}	Y	10	10	10*1	10	Club 5 ^{ème}	Y	10	10	10*1	10
Club 6 ^{ème}		Club 6 ^{ème}	

1 UC = 1 Bloc de Compétences



Statut du Joueur en Formation

Article 4 – Date de signature de la convention de formation

4.1. Joueurs déjà qualifiés dans le club – Note de bas de page

⇒ Les dispositions de l'article 4.1 du Statut du Joueur en formation permettent à un joueur de signer une convention de formation en cours de saison avec son Club dans des conditions définies parmi lesquelles figure celle d'avoir muté pendant l'intersaison et dont il convient de préciser la date de mutation à retenir.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Les joueurs sans contrat et sans convention de formation qualifiés en tant que joueur amateur dans un club peuvent signer une convention de formation au cours de la saison avec ce même club, dans les conditions prévues par le présent statut, et sous réserve que le joueur soit dans l'une des deux situations suivantes :</p> <p>– le joueur était déjà qualifié dans le même club la saison précédente,</p> <p>– s'il s'agit d'un joueur ayant muté dans ce club pendant l'intersaison ou au début de la saison, la mutation doit avoir été effectuée pendant la période officielle des mutations pour les joueurs sous convention de formation prévue à l'article 4-2 ci-dessous.</p> <p>[...]</p>	<p>Les joueurs sans contrat et sans convention de formation qualifiés en tant que joueur amateur dans un club peuvent signer une convention de formation au cours de la saison avec ce même club, dans les conditions prévues par le présent statut, et sous réserve que le joueur soit dans l'une des deux situations suivantes :</p> <p>– le joueur était déjà qualifié dans le même club la saison précédente,</p> <p>– s'il s'agit d'un joueur ayant muté dans ce club pendant l'intersaison ou au début de la saison¹, la mutation doit avoir été effectuée pendant la période officielle des mutations pour les joueurs sous convention de formation prévue à l'article 4-2 ci-dessous.</p> <p>¹ La date de mutation à retenir étant celle de la date de notification de la démission par l'affilié sur le logiciel d'Ovale-2.</p> <p>[...]</p>

Statut du Joueur en Formation

Article 4 – Date de signature de la convention de formation

4.1. Joueurs déjà qualifiés dans le club

⇒ Dans le cadre de l'opportunité donnée au Joueur de quitter de façon temporaire le Club afin d'effectuer un séjour de courte durée au sein d'une nation étrangère, il convient de préciser que ce dispositif peut être réalisé sur une saison sportive.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
[...]	[...]
Les joueurs titulaires d'une convention de formation peuvent quitter temporairement leur club pour un court séjour (4 mois maximum) dans une nation étrangère dans le cadre de leur formation sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes : (...)	Les joueurs titulaires d'une convention de formation peuvent quitter temporairement leur club au cours d'une saison pour un court séjour (4 mois maximum) dans une nation étrangère dans le cadre de leur formation sous réserve de respecter les conditions cumulatives suivantes : (...)

Statut du Joueur en Formation

Article 11.3 Intégration d'un centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR ou d'un centre de formation agréé d'un club de Nationale ou de Nationale 2, dans le cadre d'une mutation temporaire

- ⇒ *Dans le cadre des mutations temporaires intervenant entre un club professionnel et un club de Nationale disposant d'un centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR, il convient que la structure d'accueil précitée soit labellisée la saison précédant la mutation temporaire et que les conditions de labellisation perdurent lors de la saison en cours.*

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
La mutation temporaire d'un joueur sous convention de formation vers un club Nationale ou de Nationale 2 est autorisée dans les conditions fixées ci-après.	La mutation temporaire d'un joueur sous convention de formation vers un club Nationale ou de Nationale 2 est autorisée dans les conditions fixées ci-après.
Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.	Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.
a) Joueurs et clubs concernés : Tout joueur, âgé au minimum de 18 ans, titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir homologués, avec un club professionnel, pourra intégrer, dans le cadre d'une mutation temporaire, le centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR ou le centre de formation agréé d'un club de Nationale ou de Nationale 2. Il devra justifier d'une (1) saison sportive révolue d'ancienneté d'affiliation à la FFR.	a) Joueurs et clubs concernés : Tout joueur, âgé au minimum de 18 ans, titulaire d'une convention de formation et d'un contrat espoir homologués, avec un club professionnel, pourra intégrer, dans le cadre d'une mutation temporaire, le centre d'entraînement ou de formation labellisé par la FFR lors de la saison N-1 et dont les conditions de labellisation sont poursuivies en saison N ou le centre de formation agréé d'un club de Nationale ou de Nationale 2. Il devra justifier d'une (1) saison sportive révolue d'ancienneté d'affiliation à la FFR.
[...]	[...]

Pièce administrative

Certificat médical lié à la convention de formation

⇒ Une régularisation matérielle doit être apportée au certificat médical lié à la convention de formation afin d'y intégrer une mention relative à l'absence de contre-indication à la pratique du rugby dans les compétitions professionnelles.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
Je soussigné Docteur.....	Je soussigné Docteur.....
dûment habilité par le Club de	dûment habilité par le Club de
certifie, après avoir réalisé l'examen médical préalable prévu à l'article 2 de la convention type de formation	certifie, après avoir réalisé l'examen médical préalable prévu à l'article 2 de la convention type de formation
que Monsieur né le	que Monsieur né le
Durée de l'indisponibilité reconnue : à compter du jour de la signature du contrat	ne présente pas de contre-indication à la pratique du rugby dans les compétitions professionnelles
Date, cachet et signature du médecin	Durée de l'indisponibilité reconnue : à compter du jour de la signature du contrat
[...]	Date, cachet et signature du médecin
	[...]

12. REGLEMENT DE L'IN EXTENSO SUPERSEVENS

Titre II - REGLEMENT Sportif IES7

- Section 2 – Dispositions applicables aux Clubs

⇒ Il a été décidé :

- d'augmenter le nombre maximum de jokers de 4 à 6 dont 2 en contrats courts.
- de supprimer la limite d'âge de 23 ans pour a minima les éditions 2023 et 2024.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 105</p> <p>L'ensemble des joueurs dont le contrat de travail ou la convention de formation avec un Club est homologué dans les conditions prévues par la CCRP et les Règlements Généraux peut participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec le Club considéré, et donc être inscrit sur la liste visée à l'article 103, sous réserve d'être régulièrement qualifié au regard des dispositions des Règlements Généraux de la FFR.</p> <p>Un joueur sous convention de formation homologuée ne disposant pas d'une licence « L » peut participer à la compétition sous réserve que son Club soit en capacité d'attester sur demande de la LNR, qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR.</p> <p>Chaque Club peut intégrer sur cette liste des joueurs sans contrat ni convention de formation régulièrement qualifiés avec le Club. Afin de pouvoir participer à la compétition, ces joueurs doivent être majeurs et en âge d'intégrer un centre de formation agréé au sens de la réglementation de la LNR et de la CCRP, et sous réserve que le Club atteste à la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR.</p> <p>En outre, chaque Club peut intégrer dans cette liste des joueurs « jokers » utilisés dans le cadre des dispositions des articles 106 et 108 du présent règlement, et ce dans la limite de 4 joueurs par Etape.</p>	<p>Article 105</p> <p>L'ensemble des joueurs dont le contrat de travail ou la convention de formation avec un Club est homologué dans les conditions prévues par la CCRP et les Règlements Généraux peut participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec le Club considéré, et donc être inscrit sur la liste visée à l'article 103, sous réserve d'être régulièrement qualifié au regard des dispositions des Règlements Généraux de la FFR.</p> <p>Un joueur sous convention de formation homologuée ne disposant pas d'une licence « L » peut participer à la compétition sous réserve que son Club soit en capacité d'attester sur demande de la LNR, qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR.</p> <p>Chaque Club peut intégrer sur cette liste des joueurs sans contrat ni convention de formation régulièrement qualifiés avec le Club. Afin de pouvoir participer à la compétition, ces joueurs doivent être majeurs et en âge d'intégrer un centre de formation agréé au sens de la réglementation de la LNR et de la CCRP, et sous réserve que le Club atteste à la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR.</p> <p>En outre, chaque Club peut intégrer dans cette liste des joueurs « jokers » utilisés dans le cadre des dispositions des articles 106 et 108 du présent règlement, et ce dans la limite de 4 Jokers par Etape ou 6 jokers avec a minima 2 Jokers en contrats courts.</p>

<p>Les joueurs sous convention tripartite (joueur / Club / FFR) et inscrits au Pôle France à 7 peuvent participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec leur Club et dans ce cas ne sont pas comptabilisés dans le maximum de 4 joueurs « jokers » prévu au présent article.</p> <p>Les joueurs visés au présent article (à l'exception des joueurs sans contrat ni convention de formation) peuvent participer à la compétition dès lors qu'ils sont dans leur 18^{ème} année et sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la validation par la FFR d'une demande de sur-classement pour l'In Extenso Supersevens formulée par l'Equipe Engagée ; - que le Club atteste à la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR. <p>Chaque Club ne peut intégrer qu'un seul joueur mineur par Etape.</p>	<p>Les joueurs sous convention tripartite (joueur / Club / FFR) et inscrits au Pôle France à 7 peuvent participer à l'IN EXTENSO SUPERSEVENS avec leur Club et dans ce cas ne sont pas comptabilisés dans le maximum de 4 6 joueurs « jokers » prévu au présent article.</p> <p>Les joueurs visés au présent article (à l'exception des joueurs sans contrat ni convention de formation) peuvent participer à la compétition dès lors qu'ils sont dans leur 18^{ème} année et sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la validation par la FFR d'une demande de sur-classement pour l'In Extenso Supersevens formulée par l'Equipe Engagée ; - que le Club atteste à la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR. <p>Chaque Club ne peut intégrer qu'un seul joueur mineur par Etape.</p>
--	---

• **Section 3 – Dispositions applicables aux Equipes Invitées**

⇒ *Les règles sur les joueurs alignés par les équipes invitées sont également assouplies*

Rédaction actuelle	Proposition
<p>Article 113</p> <p>Les Equipes Invitées sont libres dans la composition de la liste visée à l'article 103 du présent règlement sous réserve que chacun des joueurs inscrits sur cette liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispose d'une licence auprès de la FFR ; - que chaque joueur ait réalisé les examens impératifs prévus par le référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel et prévu par le livret médical de la LNR. Il est de la responsabilité de l'Equipe Invitée de s'assurer du respect de cette disposition. <p>Ces joueurs peuvent être issus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'équipe de France de rugby à 7 (« France 7 ») dans les conditions prévues par les Accords de participation et dans la limite de deux joueurs 	<p>Article 113</p> <p>Les Equipes Invitées sont libres dans la composition de la liste visée à l'article 103 du présent règlement sous réserve que chacun des joueurs inscrits sur cette liste :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dispose d'une licence auprès de la FFR ; - que chaque joueur ait réalisé les examens impératifs prévus par le référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel et prévu par le livret médical de la LNR. Il est de la responsabilité de l'Equipe Invitée de s'assurer du respect de cette disposition. <p>Ces joueurs peuvent être issus :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'équipe de France de rugby à 7 (« France 7 ») dans les conditions prévues par les Accords de participation et dans la limite de deux joueurs

par Etape et régulièrement qualifiés dans le respect des Règlements Généraux de la FFR ;

- de clubs de PRO D2, sous convention de formation ou contrat homologué par la LNR lors de la saison concernée ;

- de clubs du championnat de France de Nationale / Nationale 2, sous contrat homologué par la FFR ;

- des joueurs « sans club » ayant précédemment évolué au sein d'un club professionnel et répondant à la définition des joueurs bénéficiant de la période de mutations complémentaire ouverte par la LNR lors de l'intersaison précédant l'édition de l'In Extenso Supersevens concernée. S'agissant spécifiquement de l'Equipe Invitée du Monaco Rugby Sevens, les joueurs peuvent également être des joueurs ayant conclu avec celui-ci un contrat de travail ayant pour objet la pratique du rugby.

S'agissant spécifiquement de l'Equipe Invitée du Barbarians Rugby Club, les joueurs peuvent également être issus de fédérations de rugby étrangères.

Les joueurs visés au présent article peuvent participer à la compétition dès lors qu'ils sont dans leur 18^{ème} année et sous réserve :

- de la validation par la FFR d'une demande de sur-classement pour l'In Extenso Supersevens formulée par l'Equipe Engagée ³;

- que l'Equipe invitée atteste à la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR.

De façon générale, il appartient à chaque Equipe Invitée de s'assurer que les joueurs alignés disposent du niveau sportif et des aptitudes physiques pour participer à la compétition.

³ Dans le respect des dispositions de l'article 11 de l'Annexe XIV des Règlements Généraux de la FFR (Règlement médical de la FFR).

par Etape et régulièrement qualifiés dans le respect des Règlements Généraux de la FFR ;

- de clubs de PRO D2, sous convention de formation ou contrat homologué par la LNR lors de la saison concernée ³ ;

- de clubs du championnat de France de Nationale / Nationale 2, sous contrat homologué par la FFR ⁴ ;

~~- des joueurs « sans club » ayant précédemment évolué au sein d'un club professionnel et répondant à la définition des joueurs bénéficiant de la période de mutations complémentaire ouverte par la LNR lors de l'intersaison précédant l'édition de l'In Extenso Supersevens concernée.~~

~~S'agissant spécifiquement de l'Equipe Invitée du Monaco Rugby Sevens,~~

Les joueurs peuvent également être des joueurs ayant conclu ~~avec celui-ci~~ un contrat de travail **avec une Equipe Invitée et** ayant pour objet la pratique du rugby.

S'agissant spécifiquement de l'Equipe Invitée du Barbarians Rugby Club, les joueurs peuvent également être **issus sélectionnés au sein** de fédérations de rugby étrangères. **Il conviendra que ces joueurs soient assurés conformément aux dispositions en vigueur.**

Les joueurs visés au présent article peuvent participer à la compétition dès lors qu'ils sont dans leur 18^{ème} année et sous réserve :

- de la validation par la FFR d'une demande de sur-classement pour l'In Extenso Supersevens formulée par l'Equipe Engagée ⁵;

- que l'Equipe invitée atteste à la LNR qu'il a satisfait au référentiel médical commun pour la signature d'un premier contrat professionnel prévu par le livret médical de la LNR.

De façon générale, il appartient à chaque Equipe Invitée de s'assurer que les joueurs alignés disposent du niveau sportif et des aptitudes physiques pour participer à la compétition.

³ Via la signature d'une convention tripartite

⁴ Via la signature d'une convention tripartite

⁵ Dans le respect des dispositions de l'article 11 de l'Annexe XIV des Règlements Généraux de la FFR (Règlement médical de la FFR).

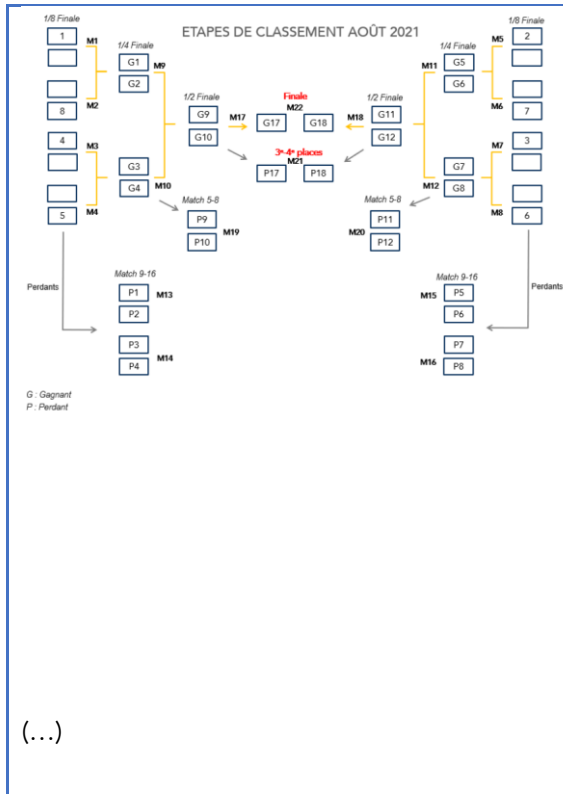


Titre II - REGLEMENT Sportif IES7

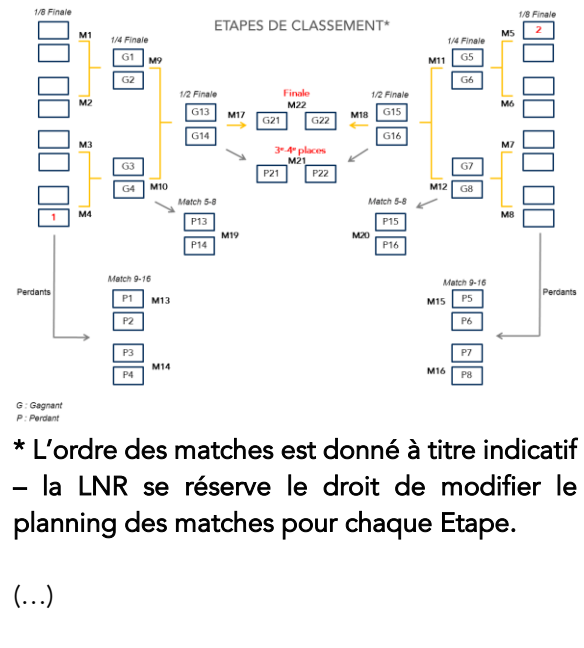
- Section 1 – Format de l'IN EXTENSO SUPERSEVENS

⇒ Le nombre de têtes de série passe de 8 à 2.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>Article 202</p> <p>L'IN EXTENSO SUPERSEVENS est composé de 4 Etapes avec chaque Saison : 3 Etapes de Classement constituant la Saison Régulière, et l'Etape Finale.</p> <p>▪ Saison Régulière La Saison Régulière se déroule en 3 Etapes de Classement.</p> <p>A l'issue de la Saison Régulière, les Equipes Engagées sont classées de 1 à 16 en fonction du Classement Général.</p> <p>Le format de chacune des Etapes de Classement est un format de matches à élimination directe, composé de 22 matches sur l'ensemble de l'Etape.</p> <p>Tirages au sort</p> <p>- Pour la 1^{ère} Etape de Classement : un principe de tête de séries ⁴ est appliqué, en fonction du Classement Final de l'édition précédente. Les 8 premières équipes au classement de l'Etape Unique sont têtes de séries. Un tirage au sort détermine l'ensemble des 1/8^{ème} de Finale entre les équipes classées de 1 à 8 (têtes de séries) d'une part et 9 à 16 d'autre part.</p> <p>- Pour la 2^{ème} et la 3^{ème} Etapes de Classement : un principe de tête de séries est appliqué, en fonction du Classement Général de la saison en cours. Les 8 premières équipes au Classement Général sont têtes de séries. Un tirage au sort détermine l'ensemble des 1/8^{ème} de Finale entre les équipes classées de 1 à 8 (têtes de séries) d'une part et 9 à 16 d'autre part.</p>	<p>Article 202</p> <p>L'IN EXTENSO SUPERSEVENS est composé de 4 Etapes avec chaque Saison : 3 Etapes de Classement constituant la Saison Régulière, et l'Etape Finale.</p> <p>▪ Saison Régulière La Saison Régulière se déroule en 3 Etapes de Classement.</p> <p>A l'issue de la Saison Régulière, les Equipes Engagées sont classées de 1 à 16 en fonction du Classement Général.</p> <p>Le format de chacune des Etapes de Classement est un format de matches à élimination directe, composé de 22 matches sur l'ensemble de l'Etape.</p> <p>Tirages au sort</p> <p>- Pour la 1^{ère} Etape de Classement : un principe de tête de séries ⁴ est appliqué, en fonction du Classement Final de l'édition précédente. Les 8 2 premières équipes au classement de l'Etape Unique Classement final de l'édition précédente sont têtes de séries et ne peuvent pas se rencontrer sur le premier match. Un tirage au sort détermine l'ensemble des 1/8^{ème} de Finale entre les équipes classées de 1 à 8 (têtes de séries) d'une part et 9 à 16 d'autre part.</p> <p>- Pour la 2^{ème} et la 3^{ème} Etapes de Classement : un principe de tête de séries est appliqué, en fonction du Classement Général de la saison en cours. Les 8 2 premières équipes au Classement Général Classement Général de la saison en cours sont têtes de séries et ne peuvent pas se rencontrer sur le premier match. Un tirage au sort détermine l'ensemble des 1/8^{ème} de Finale entre les équipes classées de 1 à 8 (têtes de séries) d'une part et 9 à 16 d'autre part. Les 2 2 premières équipes au Classement Général de la saison en cours sont têtes de séries et ne</p>



peuvent pas se rencontrer sur le premier match.
 Un tirage au sort détermine l'ensemble des 1/8^{ème} de Finale.



* L'ordre des matches est donné à titre indicatif
 – la LNR se réserve le droit de modifier le planning des matches pour chaque Etape.

13. MARKETING – CAHIER DES CHARGES

- **Quotas Billetterie :**

- ⇒ Mise à jour des quotas billetterie & VIP en application des contrats de partenariat LNR dans les CDC Marketing de TOP 14 et PRO D2
- ⇒ Réintégration du quota actualisable en cours de saison dans le cas où la LNR signerait un ou plusieurs partenariats :
 - la LNR aura la possibilité de fournir à de nouveaux partenaires jusqu'à 20 places sèches supplémentaires (au total) par match. La LNR informera dans ce cas les clubs trois semaines avant les matches concernés.
 - la LNR aura la possibilité de fournir à de nouveaux partenaires jusqu'à 20 packs VIP supplémentaires (au total) par match.

- **Panneautique 2nd rang (ligne de touche face camera)**

- ⇒ Afin de permettre aux clubs de TOP 14 et PRO D2 d'augmenter la valeurs des revenus marketing, une évolution des cahiers des charges marketing du TOP 14 et PRO D2 est apportée sur le dispositif de panneautique LED 2nd rang face caméra en intégrant davantage de souplesse sur les secteurs d'activité autorisés : seuls les secteurs des partenaires majeurs et officiels des championnats sont désormais protégés dans la zone d'exclusivité.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p>Pour l'ensemble des Matches, la présence d'un second rang de panneautique (fixe ou LED) situé le long de la ligne de touche (face aux caméras TV) sera autorisée sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'absence de toute marque commerciale concurrente des secteurs d'activité des partenaires de la LNR (pour le championnat concerné) dans une zone de protection sectorielle d'une hauteur égale ou supérieure à 1 hauteur de LED depuis la position de la caméra TV plan large. • de l'absence d'animations visuelles dans le cas d'une panneautique LED en second rang (autre que le déroulé des noms et logos des marques partenaires du club non concurrents des partenaires de la LNR) et de la qualité de la panneautique LED (fonctionnement, définition, etc.). <p>Tout autre support de visibilité (hors panneautique fixe ou LED) situé à moins de 3.50 m de l'arrière de la panneautique LED sera soumis à validation de la LNR.</p>	<p>[...]</p> <p>Pour l'ensemble des Matches, la présence d'un second rang de panneautique (fixe ou LED) situé le long de la ligne de touche (face aux caméras TV) sera autorisée sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'absence de toute marque commerciale concurrente des secteurs d'activité des partenaires Majeurs et Officiels de la LNR (pour le championnat concerné) dans une zone de protection sectorielle d'une hauteur égale ou supérieure équivalente à 1 hauteur de LED depuis la position de la caméra TV plan large. • de l'absence d'animations visuelles dans le cas d'une panneautique LED en second rang (autre que le déroulé des noms et logos des marques partenaires du club non concurrents des partenaires Majeurs et Officiels de la LNR) et de la qualité de la panneautique LED (fonctionnement, définition, etc.). <p>Tout autre support de visibilité (hors panneautique fixe ou LED) situé à moins de 3.50 m de l'arrière de la panneautique LED sera soumis à validation de la LNR.</p>

Pour la saison 22-23 uniquement et dans l'hypothèse d'une jauge de spectateurs inférieure ou égale à 1 000 spectateurs, reconduction de la possibilité pour les clubs de commercialiser, sans limite de distance (hauteur de LED), le second rang de panneautique (fixe ou LED) à tout partenaire (en ce compris des marques concurrentes des secteurs d'activité des partenaires de la LNR).	Pour la saison 22-23 uniquement et dans l'hypothèse d'une jauge de spectateurs inférieure ou égale à 1 000 spectateurs, reconduction de la possibilité pour les clubs de commercialiser, sans limite de distance (hauteur de LED), le second rang de panneautique (fixe ou LED) à tout partenaire (en ce compris des marques concurrentes des secteurs d'activité des partenaires de la LNR).
---	--

⇒ Le nombre potentiel d'animations promotionnelles de la LNR et de ses partenaires en saison régulière est réduit et concentrée sur les journées évenementialisées par la LNR

Rédaction actuelle	Proposition
<p>[...]</p> <p>Opération d'animations promotionnelles lors des matches</p> <p>La LNR et ses Partenaires auront la possibilité d'organiser des opérations d'animation promotionnelles lors des matches de la saison régulière dans les conditions suivantes :</p> <p>Chaque club pourra être sollicité lors de cinq matches à domicile au maximum par saison, tous partenaires de la LNR confondus</p> <p>Le club devra être informé un mois avant la date de l'opération</p> <p>Le partenaire de la LNR devra dans le cadre des supports de présentation de l'opération utiliser le logo composite du type « Partenaire du TOP 14 », « Partenaire de la LNR »...</p>	<p>[...]</p> <p>Opération d'animations promotionnelles lors des matches</p> <p>La LNR et ses Partenaires auront la possibilité d'organiser des opérations d'animation promotionnelles lors des matches de la saison régulière dans les conditions suivantes :</p> <p>Chaque club pourra être sollicité lors de deux matches à domicile au maximum par saison et à l'occasion de 2 journées de championnats évenementialisées par la LNR, tous partenaires de la LNR confondus.</p> <p>Le club devra être informé un mois avant la date de l'opération</p> <p>Le partenaire de la LNR devra dans le cadre des supports de présentation de l'opération utiliser le logo composite du type « Partenaire du TOP 14 », « Partenaire de la LNR »...</p>

- **Ecrans géants et annonces sonores**

⇒ Les dispositions réglementaires suivantes sont supprimées :

Article 2.3.13. « Pour d'autres partenaires de la LNR, à titre compensatoire : 2 spots vidéo de 30'' à 45'' (1 en avant match, 1 à la mi-temps) ou à défaut d'équipement du Stade en écran géant, deux annonces sonores dans les mêmes conditions ».

- **Places et relations publiques**

⇒ Les dispositions réglementaires suivantes sont supprimées :

« A titre compensatoire, la GMF bénéficiera sur les 7 rencontres d'une même journée de 50 places de catégorie 1 ou 2 afin de réaliser une opération spécifique à destination des agents du service public. Cette opération sera également déployée dans les clubs de PRO D2.

Pour la saison 2023/2024 et dans l'hypothèse de jauges réduites, les quotas de billetteries sèches et VIP des partenaires de la LNR seront revus :



- *maintien des quotas billetterie / VIP partenaires LNR pour des jauges à 5 000 spectateurs et plus,*
- *suppression des quotas billetterie sèche partenaires LNR pour des jauges inférieures ou égales à 1 000 spectateurs.»*





ANNEXE 2 AU RELEVÉ DE DÉCISIONS

PRÉSENTATION DES MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA LNR 2023-2024

ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DE LA LNR DES 24 ET 25 AVRIL 2023

- Sont présentées dans ce document uniquement les modifications de fond, de façon synthétique – cette synthèse est dépourvue de valeur réglementaire
- Ne sont pas incluses les modifications de forme dont le sens de la disposition demeure inchangé (harmonisation de rédaction, simplification, ...)

⇒ *L'Annexe 1 du Relevé de décisions du Comité Directeur de la LNR des 24 et 25 avril comprend l'intégralité des modifications adoptées (version consolidée des règlements).*



1. RÉGULATION DES CHAMPIONNATS PROFESSIONNELS (CONTRÔLE DE GESTION – A2R)

● Annexe 2 – Règlement A2R - Chapitre 1

Articles 1.2.2.2 -1.2.1.3.- 1.2.1.6

La situation financière des clubs (échéances 15/02, 30/04, 30/09) devra désormais faire apparaître dans la balance auxiliaire clients âgée les créances anciennes de plus de 150 jours.

Annexe 2 – Règlement A2R - Chapitre 1

Articles 3.1.3. et 3.1.4 (nouvel article)

Séparation de l'article 3.1.3. en deux articles, en distinguant ce qui relève d'une part de la « comptabilisation erronée » (3.1.3.) avec réduction du barème des sanctions associées, et d'autre part ce qui relève de la « comptabilisation frauduleuse et financements détournés » (désormais article 3.1.4.) dont la gravité est supérieure.

3.1.3.	3.1.4. (nouvel article)
<p>3.1.3 Comptabilisation erronée Selon le degré de gravité de l'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amende d'un montant de 5 000 € à 70 000 € pour un club de 2ème division et de 10 000 € à 140 000 € pour un club de 1ère division, • remboursement du préjudice financier, • blocage des versements de la L.N.R., • limitation du niveau de la rétribution des joueurs, • interdiction de recruter, • retrait de 2 à 4 6 points au classement du championnat, • non-qualification ou rétrogradation en division inférieure. <p>(...)</p>	<p>3.1.4 Comptabilisation frauduleuse et/ou financements détournés Selon le degré de gravité de l'infraction :</p> <ul style="list-style-type: none"> • amende d'un montant de 5 000 € à 100 000 € pour un club de 2ème division et de 10 000 € à 200 000 € pour un club de 1ère division, • remboursement du préjudice financier, • blocage des versements de la L.N.R., • limitation du niveau de la rétribution des joueurs, • interdiction de recruter, • retrait de 2 à 10 points au classement du championnat, • non-qualification ou rétrogradation en division inférieure. <p>(...)</p>



● Règlement administratif - Chapitre 1

Articles 49.1 et 49.2

- Les articles 49.1 et 49.2 sont réaménagés aux fins de clarification ; une définition de la situation nette retraitée est portée au 49.1 avec la création d'un titre et les dispositions qui figuraient dans le 49.2 sont remontées dans le 49.1
- Le dispositif transitoire permettant d'utiliser le PGE sous condition pour le fonds de réserve n'a été utilisé que pour un club qui ne pourrait plus disposer de cette facilité ; cette partie du dispositif créée durant le Covid est donc supprimée
- Le surplus en fonds de réserve étant utilisé dans les traitements techniques de la C.C.C.P. et en faveur des clubs, il y est fait mention dans le règlement pour faciliter la compréhension.

● Règlement administratif - Chapitre 1

Article 53

Les modalités de traitement financier des indemnités de mutation sont précisées et le texte renforcé et simplifié :

« Lors de la mutation d'un de ses joueurs sous contrat de travail à durée déterminée, un club membre de la LNR peut seul prétendre au paiement des diverses indemnités qui en découlent.

En conséquence, est prohibée la conclusion de toute convention par laquelle un club membre de la LNR transférerait ces droits à indemnités à une personne morale ou physique tierce.

Les indemnités versées de club à club, à l'occasion des mutations de joueurs, doivent être inscrites à l'actif, en immobilisations incorporelles et amorties sur la durée du contrat de travail, selon les dispositions du règlement N° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des Normes Comptables, homologué par arrêté du 8 septembre 2014 (Annexe, Titre VI, Chapitre I, Section 3).

Les clubs professionnels ne peuvent se prévaloir de l'existence d'une valeur patrimoniale résultant de la fixation des indemnités auxquels ils ~~pourraient~~ ~~peuvent~~ prétendre en cas de mutation d'un ou plusieurs de leurs joueurs.

De ce fait, ils s'interdisent d'apporter de telles valorisations comme garanties de quelque opération que ce soit.

Pour l'analyse financière, toute réévaluation de l'actif immobilisé sera retraitée par l'autorité de régulation ; La règle du coût historique reste l'unique méthode pour l'analyse de la C.C.C.P. du dossier financier du club.

(...) »





2. RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

● Chapitre 3

Article 20.1. Encadrement

Retranscription des dispositions faisant entrer dans le champ de la CCRP les analystes rugby et obligation d'avoir un analyste rugby par club, avec entrée en vigueur progressive, conformément aux dispositions de la CCRP

Chapitre 3

Articles 21.2. et 22 – Statut JIFF

Dans le cadre du renforcement des conditions d'obtention du Statut de JIFF, la valorisation d'une année en Centre de Formation peut intervenir à la condition que le Joueur soit licencié au plus tard le 1^{er} décembre de la saison ce qui implique qu'il ait effectivement intégré le Centre de Formation du Club à cette date.

Cette disposition impacte les mesures suivantes :

- Prise en compte de la saison pour l'acquisition du statut JIFF,
- Périmètre des évaluations des Centres de Formation,
- Prise en compte de la saison pour le calcul des indemnités protectrices,
- Prise en compte de la saison au titre du dispositif de non-comptabilisation des joueurs dans l'effectif professionnel (lorsque le joueur signe un contrat professionnel)

● Chapitre 3

Article 35

Possibilité de recruter un Joker Médical lorsque le joueur est inapte définitivement à la pratique du rugby et ne fait plus partie des effectifs du club (précision)

@ le texte actuel ne prévoyait formellement que les cas d'inaptitude temporaire

Article 36

Suppression de la règle qui exigeait à ce qu'un joueur blessé évoluant dans les lignes d'avants soit remplacé par un joker médical titularisé au sein des lignes d'avants (idem pour un joker médical des lignes d'arrières) compte tenu de la difficulté d'application et d'appréciation de la règle (polyvalence de certains joueurs, ...) > plus de souplesse pour les clubs dans la gestion de l'effectif (hors dispositions spécifiques aux jokers supplémentaires aux postes de 1^{ère} ligne qui sont maintenues)





3. RÈGLEMENT SPORTIF

● Règlement administratif

Article 5

Précision apportée sur les justificatifs concernant le terrain de substitution confirmant l'accord préalable du propriétaire et/ou exploitant de celui-ci

- «
(...)
- *courrier du propriétaire et/ou exploitant du Terrain de substitution confirmant la possibilité de désignation de ce terrain (...).* »

Règlement sportif

Article 351

Augmentation du nombre de personnes prises en compte pour le calcul du remboursement des frais du club visiteur en cas de match reporté (passage de 35 à 45 personnes).

Article 372

Formalisation de l'intervention de la LNR en tant que décisionnaire (en complément de l'arbitre) quant aux équipements de jeu afin que les changements de maillots soient effectués en amont du match et non pas au dernier moment (différenciation des couleurs).

Article 377 bis

- Ajout des collants à la liste des équipements pouvant être portés par le joueur (désormais autorisé par World Rugby)
- Autorisation du port d'équipements complémentaires à la tenue du club (casque, cuissards, collants, sous-maillots ou autres protections apparentes) uniquement si leur couleur est en harmonie avec les couleurs des équipements du club (enjeux d'image & de limitation des situations de confusion sur le terrain) :

« Les équipements portés par les joueurs en complément de la tenue officielle du club, de type cuissards, collants et sous-maillot, casques ou autres protections apparentes, doivent être soit de couleur neutre (noir ou blanc), soit d'une couleur en harmonie avec les couleurs des équipements officiels du club (maillots, shorts, chaussettes) et d'une seule et même couleur pour tous les joueurs qui en portent ».*

** Les casques et sous-maillots devant être de la même couleur que le maillot, les collants et cuissards devant être de la même couleur que le short.*



Article 377 ter

Afin d'éviter les confusions sur le terrain, le port de chasubles sera imposé aux personnes autorisées à entrer sur le terrain ; les couleurs de ces chasubles devront être renseignés sur la plateforme de feuille de match.

Article 389

Afin de faciliter l'accueil du club visiteur (suite aux difficultés rencontrées), il a été décidé de :

- de rajouter l'obligation de renseigner sur la feuille de match des 5 dirigeants et accompagnateurs pouvant aller sur la banc des remplaçants.
- de prévoir en amont du match le positionnement en tribune des membres du groupe Match du club visiteur ne figurant pas sur la feuille de match

Article 391

Le matériel d'échauffement (plots, boucliers en en-but durant les échauffements) sur l'Aire de jeu est interdit pendant la rencontre (application des consignes World Rugby / sécurité du jeu).





4. RÈGLEMENT BILLETTERIE

Règlement financier

Article 611 bis

Les modifications visent à supprimer des lignes du tableau récapitulatif des populations ayant le droit à un accès gratuit ou à tarif réduit sur les stades du TOP 14 et de PRO D2.

Les suppressions sont liées au fait que seule la carte invitation permanente FFR est distribuée et présentée aux guichets (obsolescence des autres cartes qui sont donc supprimées dans le tableau)





5. IMAGE DES CLUBS

Règlement sur la Promotion sur les droits d'exploitation audiovisuelle et marketing

Article 705

Mise en cohérence de la définition de l'exploitation de l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif.





6. RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE MODIFICATIONS DE FORME UNIQUEMENT



7. RÈGLEMENT MÉDICAL

● Règlement médical

Afin de diminuer la charge administrative des clubs, il a été décidé :

- de mettre en place une attestation devant être signée par le médecin du club qui permettra de certifier que tous les joueurs ont réalisé les prélèvements du suivi biologique (en remplacement de la feuille d'émargement qui devait être signée individuellement par chacun des joueurs).
- que l'attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle souscrite par le club pour le compte du médecin ne soit plus adressée à la LNR.



Comotions cérébrales

Précisions apportées :

- seul le personnel médical est autorisé à rentrer dans le local HIA à l'occasion de la réalisation des HIA 1 et HIA 2
- le moment de la réalisation des HIA 3 sera identique à celui prévu par les Règlements de World Rugby (HIA 3 réalisé dans les 36/72h qui suivent la commotion vs. 36/48h)





8. RÈGLEMENT SALARY CAP

Règlement Salary cap

Article 2

Mise à jour de la définition des Sommes et Avantages (intégration de dispositions présentes à l'article 3.2.1)

Article 3.2.1 – Sommes et/ou Avantages prises en compte

- Précision sur le fait que les sommes et avantages sont pris en compte par le club sous sa responsabilité
- Intégration dans les sommes incluses de la fraction de l'indemnité qui dépasserait le montant fixé par le nouvel article 41 bis du Règlement administratif de la LNR*
() dispositif de régulation des indemnités de « rachats de contrats » adopté en février 2023*

Article 3.3.1. Crédit applicable aux Clubs

Prise en compte les dispositions impactées par la tenue de la coupe du monde pour les périodes de référence (retranscription des modifications déjà adoptées en décembre 2022) ²⁶



Article 3.2.2 – Sommes et/ou avantages exclus

- Intégration des dispositions relatives aux Sommes exclues dans un nouvel article 3.2.2. et d'harmoniser la rédaction des articles 3.2.1. et 3.2.2.
- Exclusion du Salary Cap :
 - des sommes versées à un joueur qui présente « une contre-indication définitive à la pratique du Rugby, contre-indication définitive constatée par deux médecins désignés (ci-après, Médecins Désignés), l'un par le Club mais qui ne peut être le Médecin attitré du Club, l'autre par le joueur mais qui ne peut être le Médecin traitant du Joueur, étant entendu que le médecin du Club et le médecin traitant du Joueur peuvent transmettre leurs avis respectifs à chacun des Médecins Désignés. En cas de désaccord entre les deux Médecins Désignés, les conditions de la présente exclusion ne pourront être considérées comme réunies et, par voie de conséquence, les sommes et/ou avantages dus et/ou remis aux Joueurs resteront inclus dans le Salary Cap jusqu'à ce qu'une éventuelle situation d'inaptitude définitive soit constatée dans les conditions légales par le Médecin du travail conformément à l'article 10.1.5 de la Convention collective du Rugby professionnel et aux dispositions du Code du travail auxquelles il renvoie »
 - des sommes versées à un Joker Coupe du Monde/Joker Coupe du monde additionnel
 - du pécule de reconversion.





9. RÈGLEMENT AUDIOVISUEL

Règlements audiovisuel

Dans le cadre du développement des contenus « matches », les clubs de TOP 14 et PRO D2 pourront exploiter 20 matchs d'archives passés par saison sur un Support Officiel du Club, dans le cadre d'une exploitation à destination des membres d'une offre nécessitant une démarche de souscription payante ou gratuite au bénéfice du Club.

Les modalités seront communiquées aux clubs après finalisation avec CANAL+

Précision corrélative apportée à l'art 3.2.2.4 (application de la lettre accord avec Canal+ approuvée en octobre) : les partenaires commerciaux du club associés à la diffusion d'images de matches sur les supports digitaux du club ne peuvent être des concurrents de Canal+ dans son secteur d'activité



10. RIF

- **Pas de changement sur les % d'application de la RIF en 2023/2024**

- **Article 26-1**

Il a été décidé d'indiquer que dans le cadre d'une mutation temporaire intervenant d'un Club professionnel vers un Club de Nationale, le Club professionnel reste redevable de l'Indemnité RIF uniquement due au titre de sommes versées pendant la période au cours de laquelle le Joueur a été intégré au sein du Club professionnel.

@ les comptes des Clubs de Nationale ne sont pas certifiés par le cabinet d'audit externe que sollicite la LNR et il n'est donc pas possible de prendre en compte les sommes que verserait le Club de Nationale au Joueur.



11. RÈGLEMENTATION DES CENTRES DE FORMATION

**MODIFICATIONS ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DE LA LNR
A VALIDER PAR LE COMITÉ DIRECTEUR DE LA FFR**

Les modifications relatives à la réglementation des centres de formation sont issues des propositions de la Commission Formation FFR/LNR et portent sur :

- Le Cahier des charges minimum
- Le Cahier des charges « à points » - classement des CDF
- Le Statut du joueur en formation

Ces modifications visent principalement à décliner les principes actés dans le cadre de l'héritage Coupe du monde 2023

• Réforme du dispositif JIFF :

- Renforcement des exigences en termes de nature et de niveau du parcours extra-sportif pour obtenir le statut JIFF afin d'assurer une formation de qualité en adéquation avec l'objectif de double projet sportif / extra-sportif.
- Rééquilibrage entre le poids du volet 1 (moyenne sur les feuilles de matches) et le volet 2 (temps de jeu des JIFF formés au club) afin de valoriser davantage la formation réalisée au sein du club (déjà acté)

• Réforme des conditions d'évaluation des Centres de Formation (mesures transitoires dans l'attente de la refonte globale prévue pour 2024/2025)

- Réforme du système d'évaluation des Centres de Formation afin de renforcer le niveau d'exigence sur le double projet de formation pour valoriser la politique globale du club en matière de formation



- Pour la saison 2023/2024, l'évolution majeure du Cahier des Charges Minimum porte sur l'instauration de mesures de renforcement liées aux conditions d'obtention de validation du statut de « JIFF » parmi lesquelles figure celles relatives aux conditions d'éligibilité et de validation des Programmes dérogatoires de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum.
- Ces évolutions sont intégrées à la réglementation des Centres de Formation dès la saison 2023/2024 mais leur entrée en vigueur est prévue au 1er juillet 2024.
- Des évolutions mineures sont également apportées concernant :
 - La suppression de la référence au Dossier Médical Informatisé ;
 - La possibilité de valoriser l'obtention d'une certification délivrée à l'étranger sous réserve de la preuve de l'équivalence d'un diplôme inscrit au RNCP ;
 - La réduction de la durée du bilan d'orientation de 20 à 10 heures dans le cadre des Programmes dérogatoires de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum (Programme Préparatoire ou d'orientation et Formation en langue française 2ème année) et,
 - La transmission des documents et informations comptables du Centre de Formation lors de l'échéance du 15 octobre.



- Evolution du Cahier des Charges Minimum => Cf Annexe 4 – applicable à partir du 1^{er} juillet 2024 :
- Mesures de renforcement liées aux conditions d'obtention de validation du statut de « JIFF » parmi lesquelles figure celles relatives aux conditions d'éligibilité et de validation des Programmes dérogatoires de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum :
 - Possibilité pour un Joueur de réaliser un **Programme dérogatoire de l'Annexe 4** du Cahier des Charges Minimum sur **une saison maximum** au cours de son parcours de formation pour pouvoir valider sa formation extra-sportive et bénéficier de l'ensemble des dispositifs liés à la formation
 - **Suppression des Programmes** « Formation en langue française 2ème année », « Formation en langue étrangère 1ère année et « Formation en langue étrangère 2ème année »
 - **Conditionnement de la validation du Programme** « Formation en langue française 1ème année » à l'obtention du niveau **A2 par le Joueur**
 - Intégration du « Certificat de Formation Générale » à un « Programme préparatoire ou d'orientation » et de conditionner la validation de cette formation à l'obtention du Certificat
 - Retrait du périmètre de contrôle de la Commission Formation FFR/LNR les Certificats de Formation Professionnelles (CQP) inscrit au RNCP.

- Pour la saison 2023/2024, et conformément au dossier « Héritage Coupe du Monde 2023 » les évolutions relatives au Cahier des Charges « à points » portent sur des critères intermédiaires applicable à compter du 1^{er} juillet 2023. La refonte plus globale est prévue pour 2024/2025 et est en cours d'instruction par les commissions formation LNR et FFR/LNR.
- Ces critères intermédiaires portent sur les deux éléments suivants :
 - un renforcement des critères existants du Bloc Scolaire et,
 - une modification de la pondération actuelle du Bloc précité.
- Par ailleurs, des évolutions mineures sont apportées notamment au regard de la prise en compte des joueurs évalués qui est une mesure directement en lien avec le renforcement des conditions d'obtention du Statut de « JIFF » laquelle nécessite une arrivée effective du Joueur au sein du club au plus tard le 1^{er} décembre pour pouvoir entrer dans le périmètre de l'évaluation.
- Enfin, des sélections complémentaires sont également intégrées afin de pouvoir bénéficier d'une valorisation dans le cadre du Bloc sportif.

- Des évolutions mineures sont apportées au Statut du Joueur en formation afin de clarifier les deux éléments suivants :
 - Définition de façon précise la date de mutation d'un Joueur pour que ce dernier puisse signer une convention en cours de saison et,
 - Précision qu'une mutation temporaire entre un Club professionnel et un Centre d'Entraînement ou de Formation labellisé par la FFR ne peut intervenir qu'à la condition que la structure d'accueil précitée soit labellisée la saison précédant la mutation temporaire et que les conditions de labellisation soient poursuivies lors de la saison en cours.



12. IN EXTENSO SUPERSEVENS

Règlement administratif

Il a été décidé :

- d'augmenter le nombre maximum de jokers de 4 à 6, dont 2 en contrats courts.
- de supprimer la limite d'âge de 23 ans pour les joueurs sans contrat (a minima pour les éditions 2023 et 2024)
- d'assouplir les règles sur les joueurs alignés par les équipes invitées

Règlement sportif

Le nombre de têtes de série pour les étapes est abaissé de 8 à 2.





13. CAHIER DES CHARGES MARKETING

Les conditions de présence de partenaires des clubs sur le dispositif de panneau-tique LED 2nd rang face caméra sont assouplies.

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p>Pour l'ensemble des Matches, la présence d'un second rang de panneau-tique (fixe ou LED) situé le long de la ligne de touche (face aux caméras TV) sera autorisée sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'absence de toute marque commerciale concurrente des secteurs d'activité des partenaires de la LNR (pour le championnat concerné) dans une zone de protection sectorielle d'une hauteur égale ou supérieure à 1 hauteur de LED depuis la position de la caméra TV plan large. • de l'absence d'animations visuelles dans le cas d'une panneau-tique LED en second rang (autre que le déroulé des noms et logos des marques partenaires du club non concurrents des partenaires de la LNR) et de la qualité de la panneau-tique LED (fonctionnement, définition, etc.). <p>Tout autre support de visibilité (hors panneau-tique fixe ou LED) situé à moins de 3.50 m de l'arrière de la panneau-tique LED sera soumis à validation de la LNR.</p>	<p>[...]</p> <p>Pour l'ensemble des Matches, la présence d'un second rang de panneau-tique (fixe ou LED) situé le long de la ligne de touche (face aux caméras TV) sera autorisée sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de l'absence de toute marque commerciale concurrente des secteurs d'activité des partenaires Majeurs et Officiels de la LNR (pour le championnat concerné) dans une zone de protection sectorielle d'une hauteur égale ou supérieure équivalente à 1 hauteur de LED depuis la position de la caméra TV plan large. • de l'absence d'animations visuelles dans le cas d'une panneau-tique LED en second rang (autre que le déroulé des noms et logos des marques partenaires du club non concurrents des partenaires Majeurs et Officiels de la LNR) et de la qualité de la panneau-tique LED (fonctionnement, définition, etc.). <p>Tout autre support de visibilité (hors panneau-tique fixe ou LED) situé à moins de 3.50 m de l'arrière de la panneau-tique LED sera soumis à validation de la LNR.</p>

En cohérence avec le souhait de limiter les sollicitations des clubs, le cahiers des charges marketing du TOP 14 et PRO D2 est modifié sur les animations promotionnelles de la LNR et de ses partenaires

Rédaction actuelle	Nouvelle rédaction
<p>[...] Opération d'animations promotionnelles lors des matches</p> <p>La LNR et ses Partenaires auront la possibilité d'organiser des opérations d'animation promotionnelles lors des matches de la saison régulière dans les conditions suivantes :</p> <p>Chaque club pourra être sollicité lors de 5 matches à domicile au maximum par saison, tous partenaires de la LNR confondus</p> <p>Le club devra être informé un mois avant la date de l'opération</p> <p>Le partenaire de la LNR devra dans le cadre des supports de présentation de l'opération utiliser le logo composite du type « Partenaire du TOP 14 », « Partenaire de la LNR »...</p>	<p>[...] Opération d'animations promotionnelles lors des matches</p> <p>La LNR et ses Partenaires auront la possibilité d'organiser des opérations d'animation promotionnelles lors des matches de la saison régulière dans les conditions suivantes :</p> <p>Chaque club pourra être sollicité lors de 2 matches à domicile au maximum par saison et à l'occasion de 2 journées de championnats évenementialisées par la LNR, tous partenaires de la LNR confondus.</p> <p>Le club devra être informé un mois avant la date de l'opération</p> <p>Le partenaire de la LNR devra dans le cadre des supports de présentation de l'opération utiliser le logo composite du type « Partenaire du TOP 14 », « Partenaire de la LNR »...</p>



- **Mise à jour des quotas billetterie & VIP** en application des contrats de partenariat LNR dans les CDC Marketing de TOP 14 et PRO D2
- Réintégration du quota actualisable en cours de saison dans le cas où la LNR signerait de nouveaux partenariats
- Suppressions des dispositions qui avaient été introduites pendant la période Covid :

2.3.13 Ecrans géants et annonces sonores

~~Pour d'autres partenaires de la LNR, à titre compensatoire : 2 spots vidéo de 30" à 45" (1 en avant match, 1 à la mi-temps) ou à défaut d'équipement du Stade en écran géant, deux annonces sonores dans les mêmes conditions.~~

Places et relations publiques

- ~~• A titre compensatoire, la GMF bénéficiera sur les 7 rencontres d'une même journée de 50 places de catégorie 1 ou 2 afin de réaliser une opération spécifique à destination des agents du service public. Cette opération sera également déployée dans les clubs de PRO D2.~~
- ~~• Pour la saison 2023/2024 et dans l'hypothèse de jauges réduites, les quotas de billetteries sèches et VIP des partenaires de la LNR seront revus:
 - ~~- maintien des quotas billetterie / VIP partenaires LNR pour des jauges à 5 000 spectateurs et plus,~~
 - ~~- suppression des quotas billetterie sèche partenaires LNR pour des jauges inférieures ou égales à 1 000 spectateurs.~~~~



Applicable à compter du 1er juillet 2024

L'Annexe 4 constitue le cadre minimum des formations :

- ne débouchant pas sur la délivrance d'un diplôme ou d'une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou d'autres Ministères ; Diplômes et titre à finalité professionnelle, certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)) ;
- entrant dans les critères définis ci-dessus, mais ne permettant pas l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire.

Le joueur qui suit une des formations précitées doit suivre sur la saison l'un des programmes visés ci-dessous.

Un dossier complet, attestant du respect du programme et du contenu de la formation suivie, doit être adressé à l'attention de la Commission Formation FFR/LNR conformément au calendrier fixé par cette dernière et aux éléments requis chaque saison.

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

PROGRAMME PREPARATOIRE OU D'ORIENTATION	
PRE-REQUIS	Pour pouvoir suivre une année de Programme préparatoire ou d'orientation, le joueur devra obligatoirement justifier d'un niveau A2 en langue française.
CADRE GENERAL – VOLUME HORAIRE	<p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre cette saison à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ;- Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1^{er} septembre au 30 juin ;- Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuille de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe). <p>Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allègement de la formation.</p>

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

OBJECTIF DU PROGRAMME	<p>L'objectif du programme préparatoire ou d'orientation est d'intégrer le joueur dans un parcours lui permettant de préparer un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de qualification professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)).</p> <p>Par essence, le programme doit se concentrer sur la définition d'un positionnement professionnel pour le joueur.</p> <p>Le programme préparatoire ou d'orientation est destiné à permettre au joueur :</p> <ul style="list-style-type: none">- une mise ou remise à niveau ;- de définir un projet d'orientation ou d'affiner un projet professionnel.
CONTENU DU PROGRAMME	<p>Le contenu du programme devra obligatoirement comporter :</p> <ul style="list-style-type: none">- La réalisation d'un bilan d'orientation :• Le bilan d'orientation doit être réalisé par un cabinet externe ou une personne qualifiée (appréciée par la Commission Formation FFR/LNR).• Le bilan doit être d'une durée minimum de 10 heures et doit avoir vocation à définir une orientation, un projet, des pistes professionnelles, un plan d'action... <p>L'autre partie du contenu du programme devra être construit en cohérence avec le bilan d'orientation et devra être composé de :</p> <ul style="list-style-type: none">- modules de formation ;- une découverte des métiers/observations en entreprise(s)/stages dont la durée n'excédera pas 50% du volume horaire global du programme.
	<p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p>

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

DISPOSITIONS PARTICULIERES	<p>Le programme préparatoire sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison. A compter de la deuxième saison, le joueur devra suivre une formation pouvant déboucher sur un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de Qualification Professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des certifications professionnelles)).</p> <p>Le « Certificat de Formation Générale » (CFG), inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles devra être intégré à un programme préparatoire ou d'orientation. Il sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison et si le joueur a obtenu le Certificat.</p>
-----------------------------------	---

PROGRAMME PREPARATION CONCOURS	
CADRE GENERAL – VOLUME HORAIRE	<p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre cette saison à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ;- Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1^{er} septembre au 30 juin ;- Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuilles de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe).

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

	Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allégement de la formation.
OBJECTIF ET CONTENU DU PROGRAMME	L'objectif, le contenu du programme doivent être définis et encadrés de manière précise et accompagnés de justificatifs.
DISPOSITIONS PARTICULIERES	Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation. Le programme préparation concours sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison.

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

PROGRAMME FORMATION EN LANGUE FRANCAISE	
Le cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL) définit les compétences en langue étrangère à six niveaux : A1 et A2, B1 et B2 et C1 et C2. Il définit également 3 niveaux intermédiaires (A2+, B1+, B2+).	
1 ^{ère} année de Français (langue étrangère)	
CADRE GENERAL – VOLUME HORAIRE	<p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre cette saison à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">- Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ;- Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1^{er} septembre au 30 juin ;- Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuille de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe). <p>Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allègement de la formation.</p>

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

OBJECTIF DU PROGRAMME	<p>L'objectif du suivi de la formation en français langue étrangère est de permettre une meilleure intégration sociale et l'acquisition d'un niveau permettant au joueur de pouvoir intégrer une formation pouvant déboucher sur un diplôme ou une certification reconnus par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de Qualification Professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des certifications professionnelles)).</p> <p>L'objectif minimum de la formation suivie lors de la première saison est l'obtention d'un diplôme de niveau élémentaire intermédiaire (niveau A2) du CECRL :</p> <ul style="list-style-type: none">- Diplôme d'étude en langue française : DELF A2, B1, B2- Diplôme approfondis de la langue française : DAFL C1, C2- Diplôme de français professionnel (DFP B1) ;- DCL Français (A2= DCL degré 1)- Ou tout autre diplôme qui rentrerait dans le cadre de référence du CECRL (sous réserve d'un justificatif attestant de cette référence).
CONTENU DU PROGRAMME	<p>Le programme devra respecter le volume horaire global rappelé ci-dessus.</p> <p>Ce dernier pourra être composé exclusivement de cours de français langue étrangère.</p> <p>Si le programme n'est pas composé exclusivement de cours de français langue étrangère, il devra à minima comporter 200 heures de cours de français langue étrangère et pourra être complété par :</p> <ul style="list-style-type: none">- des modules de formation ;- un stage en immersion professionnelle.
DISPOSITIONS PARTICULIERES	<p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p>

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

	<p>Le programme formation en langue française 1^{ère} année sera pris en compte pour validation uniquement pendant une saison et si le joueur a obtenu le niveau A2 ceci afin qu'il puisse suivre une formation pouvant déboucher sur un diplôme ou une certification reconnue par l'Etat (Diplômes délivrés par le Ministère de l'Education Nationale ou autres Ministères ; Diplômes et titres à finalité professionnelle, Certificat de Qualification Professionnelle inscrits au RNCP (Répertoire National des Certifications Professionnelles)).</p>
--	---

PROGRAMME PROFESSIONNALISANT	
CADRE GENERAL – VOLUME HORAIRE	<p>Chaque programme doit représenter un volume horaire de formation de 360 heures minimum.</p> <p>Toutefois, sous réserve de justifier de fortes contraintes sportives, le joueur pourra bénéficier d'un allègement en cours de saison qui portera le volume de formation à 240 heures minimum.</p> <p>Pour justifier des contraintes sportives, le joueur devra répondre à un des trois critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">– Sélection en club : le joueur devra justifier de 10 feuilles de matches lors de la saison (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe) ;– Sélection nationale : le joueur devra justifier par une convocation officielle Fédération Française de Rugby (FFR) ou un justificatif de demande de mise à disposition émanant de la FFR de 8 semaines minimum de sélection en équipe nationale sur la période de formation scolaire du 1er septembre au 30 juin ;– Sélection en club et sélection nationale : le joueur pourra justifier du cumul de sélections en club et sélection nationale pour atteindre un total de 10 feuilles de matches, sachant qu'une semaine de convocation équivaut à 1 feuille de matches (en division professionnelle ou en Coupe d'Europe). <p>Une demande écrite et un dossier complet du club devra être adressé à la Commission Formation FFR/LNR pour qu'elle vérifie l'un des critères ci-dessus est bien rempli et autorise l'allègement de la formation.</p>

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

OBJECTIF DU PROGRAMME	<p>L'objectif de programme est d'accompagner le joueur en fin de cursus qualifiant dans son insertion professionnelle en donnant la priorité à une spécialisation en rapport avec le métier ouvert par le diplôme obtenu par le joueur. Ce programme est ouvert aux joueurs diplômés et ayant achevé leur parcours de formation.</p> <p>Le programme professionnalisant est destiné à permettre au joueur :</p> <ul style="list-style-type: none">- un développement des compétences complémentaires,- un travail d'insertion au monde professionnel,- la consolidation du projet professionnel.
CONTENU DU PROGRAMME	<p>Le contenu du programme devra obligatoirement comporter cumulativement :</p> <ul style="list-style-type: none">- des modules de formation en lien avec le projet ou parcours du joueur ;- un ou plusieurs stages en lien avec le projet professionnel ou le parcours du joueur.
DISPOSITIONS PARTICULIERES	<p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p> <p>Le programme professionnalisant sera pris en compte pour la validation du contenu de la formation uniquement pendant une saison.</p>

Version de l'Annexe 4 du Cahier des Charges Minimum applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

CERTIFICAT DE QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (CQP) FAISANT L'OBJET D'UNE INSTRUCTION SPECIFIQUE DE LA COMMISSION FORMATION FFR – LNR	
OBJECTIF DE CETTE INSTRUCTION SPECIFIQUE	<p>Toute inscription dans une formation à un Certificat de Qualification Professionnelle non inscrit au Registre National des Certifications Professionnelles (RNCP) sera soumise à l'avis de de la commission formation FFR – LNR. L'objectif principal est d'éviter qu'un joueur sorte d'un centre de formation agréé sans autre certification qu'un CQP ne permettant qu'une activité annexe, accessoire. Les dispositions seront fonction de la « nature » du Certificat de Qualification Professionnelle concerné :</p> <p>CAS N° 1 : Le certificat de qualification professionnelle (CQP) préparé conduit à l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire. La formation conduisant à ce type de CQP doit être complémentaire du parcours antérieur du joueur ou être en lien avec son projet professionnel.</p> <p>CAS N°2 : Le certificat de qualification professionnelle (CQP) préparé conduit à une activité professionnelle à temps partiel, complémentaire, accessoire. Les joueurs ayant déjà accédé (ou étant en cours d'accession) à une qualification permettant une activité professionnelle principale, à temps plein, pourront être inscrits à une formation permettant l'obtention de ce type de CQP. En ce qui concerne les autres joueurs, en particulier ceux répondant aux critères du programme préparatoire ou d'orientation, décrit ci-dessus, l'acceptation de l'inscription à ce type de CQP sera soumise à l'avis de la commission formation FFR – LNR.</p> <p>L'ensemble de ces critères prévus aux articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation seront appréciés par la Commission Formation FFR/LNR.</p>
CONTENU	<p>Le contenu et le volume horaire doivent être définis et encadrés de manière précise et accompagnés de justificatifs.</p>
DISPOSITIONS PARTICULIERES	<p>Le contenu du programme sera soumis au respect de la procédure de validation du contenu de la formation extra-sportive et aux exigences des articles 5 et suivants du Statut du joueur en formation.</p>



Version de l'Article 5.2.2 Statut du Joueur en Formation applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

Échéances	Programme préparatoire ou d'orientation	Programme Préparation concours	Programme Formation langue (1 ^{ère} année)	Programme professionnalisant	Certificat de Qualification Professionnelle
30 septembre				Justificatif permettant d'apporter la preuve de l'éligibilité au programme <i>(copie du diplôme obtenu)</i> .	<p>CAS N°1 : le CQP préparé conduit à l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire</p> <p>Fournir : la fiche RNCP définissant les prérogatives du titulaire du CQP concerné et le volume horaire de la formation.</p> <p>CAS N°2 : le CQP préparé conduit à l'employabilité pour une activité accessoire, à temps partiel</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les joueurs qui ont déjà une certification permettant une réelle insertion professionnelle : - Copie du diplôme – de la certification déjà acquise par le joueur - pour les joueurs qui n'ont pas encore de certification permettant une réelle insertion professionnelle : - un projet définissant les processus qui conduiront à intégrer une formation diplômante / qualifiante en parallèle ou à la suite de cette formation au CQP.

Version de l'Article 5.2.2 Statut du Joueur en Formation applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

31 octobre	<p>Dossier type renseignant toutes les composantes du programme justifiant le respect des exigences du Cahier des charges minimum. Ce dossier pourra être modifié à la prochaine échéance.</p> <p>Le dossier doit permettre à la Commission Formation FFR/LNR d'avoir une idée sur le contenu de la formation suivie par le joueur.</p>		<p>CAS N°1 : le CQP préparé conduit à l'employabilité pour une activité professionnelle à temps plein ou à titre principal et non accessoire</p> <ul style="list-style-type: none"> - le calendrier de formation - un argumentaire démontrant le lien entre cette formation au CQP et le projet professionnel du joueur - une copie de la convention de formation précisant les conditions d'alternance (missions, fonction, public, volume horaire) et cosignée par l'OFP et la structure d'alternance.
	<p>Attestation d'inscription pour la réalisation d'un bilan avec un cabinet externe et 1^{er} bilan réalisé par le CDF <i>(bilan d'entrée du stagiaire).</i></p>		

Version de l'Article 5.2.2 Statut du Joueur en Formation applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

	<p>Attestation d'inscription aux modules de formation suivis par le joueur ou justificatif permettant de s'assurer de l'engagement du joueur dans un parcours de formation avec plusieurs modules (<i>toutes les attestations doivent être transmises</i>).</p>	<p>Calendrier des dates d'examen au concours et attestation d'inscription aux modules de formation de la préparation concours.</p>	<p>Attestation d'inscription aux modules de formation en langue et aux modules complémentaires si le programme n'est pas composé exclusivement de cours de langue.</p>	<p>Attestation d'inscription aux modules de formation suivis par le joueur ou justificatif permettant de s'assurer de l'engagement du joueur dans un parcours de formation avec plusieurs modules. Les modules devront être en lien avec le projet ou parcours du joueur (<i>toutes les attestations doivent être transmises</i>).</p>	
--	---	--	--	--	--



Version de l'Article 5.2.2 Statut du Joueur en Formation applicable à compter du 1^{er} juillet 2024

31 janvier	<p>Dossier type complété avec tous les justificatifs et actualisé le cas échéant avec la preuve du suivi par le joueur des modules de formation proposés dans le cadre du programme : feuille d'émargement, attestation produite par l'organisme de formation.</p> <p>Le contenu du programme devra être en lien avec les pistes d'orientation dégagées par le bilan d'orientation réalisé le cas échéant.</p>				<p>Preuve du suivi du contenu du CQP (feuille d'émargement, attestation...)</p>
	<p>Synthèse et résultat du bilan réalisé avec le cabinet externe.</p>				
	<p>Garanties quant à la réalisation d'une découverte métiers, observations ou stage en entreprise (attestation, convention de stage datée et signée).</p> <p>Le joueur devra fournir une synthèse de cette découverte métiers, observations ou stage.</p> <p>Si le stage n'a pas débuté, il conviendra de fournir un document relatant les attentes du joueur sur cette découverte métiers, observations ou stage.</p>	<p>Preuve de l'inscription au concours. A défaut, le club doit apporter la preuve que les inscriptions ne sont pas ouvertes.</p>	<p>Garanties quant à la réalisation d'une découverte métiers, observations ou stage en entreprise (attestation, convention de stage datée et signée) si le programme n'est pas composé exclusivement de cours de langue.</p> <p>Si le stage n'a pas débuté, il conviendra de fournir un document relatant les attentes du joueur sur cette découverte métiers, observations ou stage.</p>	<p>Garanties quant à la réalisation d'un stage en entreprise en lien avec le diplôme obtenu par le joueur et son projet (attestation, convention de stage datée et signée).</p> <p>Le joueur devra fournir une synthèse de son stage. Si le stage n'a pas débuté, il conviendra de fournir un document relatant les attentes du joueur sur cette découverte métiers, observations ou stage.</p>	